

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.1_ *Servitudes d'utilité publique*

4.2_ *Annexes sanitaires*

4.3_ *Classement sonore des infrastructures de transport terrestres*

4.4_ *Exposition au plomb*

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.1_Servitudes d'utilité publique

4.1.1_ Liste

4.1.2_Plans

4.1.3_Plans de prévention des risques

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.1

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.1_Servitudes d'utilité publique

4.1.1_Liste

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.1.1

Servitudes d'utilité publique

Saint-Lys

Avertissement :

La liste présentée ci-dessous n'est pas contractuelle et peut ne pas être exhaustive

A4 - Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)	Service localement responsable : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Eau Environnement et Forêt Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
---	--

Le Touch Amont

Arrêté préfectoral du 27/09/1976

A5 - Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Service localement responsable : MAIRIE_DE_SAIN_T_LYS Place Nationale 31470 SAINT_LYS
--	---

EU Cana Saint Lys

Arrêté préfectoral du 22/02/2013

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques	Service localement responsable : Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Hôtel Saint-Jean 32, rue de la Dalbade 31000 TOULOUSE
---	--

Halle

Inscrit du 11/10/2004

Servitudes d'utilité publique

Saint-Lys

EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes Express

Service localement responsable :
Conseil Départemental de la Haute-Garonne
1 Boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex

Déviations agglomérations de Saint Lys et Fontenilles (RD37)

Arrêté préfectoral du 22/04/2004

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz

Service localement responsable :
TERÉGA -
Coordination de Cugnaux
16 bis Rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX

Zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz Arrêté préfectoral du 07/03/2019

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Service localement responsable :
TERÉGA -
Coordination de Cugnaux
16 bis Rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX

Canalisation DN 800 Saint-Lys - Langla - Muret - La Garonne

Arrêté ministériel du 04/06/2004

Canalisation DN 800 Lias-Saint Lys Langla

Arrêté ministériel du 04/06/2004

Branchement DN 080 GrDF St Lys

Servitudes d'utilité publique

Saint-Lys

PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Risques et Gestion de Crise
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

PPR SECHERESSE Saint-Lys

Arrêté préfectoral du 22/12/2008

PM1 - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques prévisibles liées aux inondations

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Risques et Gestion de Crise
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

PPR Inondation Bassin du Touch Aval

Arrêté préfectoral du 05/08/2021

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.1_Servitudes d'utilité publique

4.1.1_ Liste

4.1.2_Plans

4.1.3_Plans de prévention des risques

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

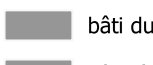




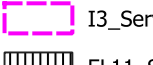



Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

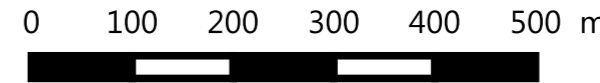
4.1

- LEGENDE
-  bât dur
 -  bât léger
 -  Cours d'eau
 -  AC1_Servitude de protection des monuments historiques
 -  A4_Servitudes de libre passage des engins mécaniques
 -  A5_Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
 -  T3_Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
 -  E1.1_Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes Express
 -  PM1_Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés aux inondations

L'intégralité de la commune est couverte par la servitude PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)

source données : cadastre Edigeo
mésisme 01/2024

échelle : 1/7 500°



DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

PL.U.

COMMUNE DE SAINT LYS

Révision du Plan Local d'Urbanisme

- 4_Annexes
- 4.1_Servitudes d'utilité publique
- 4.1.2_Plans

PL.U. :
Arrêté le
30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le

PAYSAGES
Urbanisme & aménagement urbain

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC

Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

4.1.2



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.1_Servitudes d'utilité publique

4.1.1_ Liste

4.1.2_Plans

4.1.3_Plans de prévention des risques

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.1

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.1_Servitudes d'utilité publique

4.1.3_Plans de prévention des risques

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.1.3



**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés
aux inondations sur la commune de Saint-Lys**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles A126-1, L151-43, L153-60 et R152-7 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Saint-Lys ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur la commune de Saint-Lys ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Lys du 2 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur le bassin versant du Touch aval et de ses affluents ;
- Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable sans réserves du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Saint-Lys est approuvé.

Art. 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions des articles L151-43, L153-60 et R152-7 du code de l'urbanisme.

Art. 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du Préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Saint-Lys, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » et au siège du syndicat mixte d'études de l'agglomération Toulousaine, cela pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Art. 4 – Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1 – A la mairie de la commune de Saint-Lys

2 – Aux sièges de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » et du syndicat mixte d'études de l'agglomération Toulousaine

3 – A la Préfecture de la Haute-Garonne

4 – Sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne www.haute-garonne.gouv.fr

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant son approbation

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Saint-Lys, le président de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo », la présidente du syndicat mixte d'études de l'agglomération Toulousaine et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 05 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations

Bassin versant du Touch aval

Commune de

Saint-Lys

Règlement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-GARONNE

Service Risques et Gestion de Crise

Unité Prévention des Risques

VERSION PPRI APPROUVE LE 05/08/21

Bureau d'études Géosphair

Table des matières

PREAMBULE.....	3
I – Portée du règlement et dispositions générales.....	4
I.1 – Champ d’application.....	4
I.2 – Effets du PPR.....	5
II – Dispositions applicables dans les différentes zones du PPR.....	7
II.1 – Les dispositions réglementaires.....	7
II.2 – Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire.....	8
III – Réglementation applicable aux zones inondables.....	9
RÈGLEMENT APPLICABLE À TOUTES LES ZONES INONDABLES.....	9
ZONE ROUGE INONDATION – Règlement Ri.....	16
ZONE ROUGE HACHURÉE INONDATION – RÈGLEMENT Rhi.....	23
ZONE BLEUE INONDATION – Règlement Bi.....	30
ZONE GRISE HACHURÉE INONDATION – RÈGLEMENT Ghi.....	36
IV – Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde, et recommandations.....	37
IV.1 – Mesures de sauvegarde imposées à la commune.....	37
IV. 2 – Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable :.....	38
IV. 3 – Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable.....	39
IV. 4 – Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable.....	39
IV. 5 – Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable.....	40
IV. 6 – Mesures d’intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l’entretien des cours d’eau.....	41
IV.7 – Mesures d’information préventive imposées au maire de la commune.....	42
V – ANNEXES.....	43
ANNEXE 1 - Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants et des équipements sensibles à l’eau.....	43
ANNEXE 2 – Terminologie et définitions.....	45
ANNEXE 3 - Schémas.....	49

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

Au code de l'environnement,

Au code de l'urbanisme,

Au code rural,

Au code de la santé publique,

Au code de la route,

Au code de la voirie routière.

I – PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Saint-Lys. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur cette commune par ce PPR.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- **une zone ROUGE inondation (Ri)**, caractérisant des zones soumises à un aléa fort d'inondation, concernées par les crues du Touch ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction » : il y est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa, et de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval.
- **une zone ROUGE HACHURÉE inondation (RHi)**, correspondant à des zones dites non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen et vouées à l'expansion des crues. Cette zone doit être préservée afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable.
- **une zone BLEUE inondation (Bi)**, caractérisant des zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumises vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.
- **une zone GRISE HACHURÉE (GHi)**, caractérisant les zones de remblai hors d'eau, dans l'emprise inondable hydrogéomorphologique du cours d'eau. Elle n'est pas soumise au risque d'inondation pour une crue de type centennale, mais par précaution, des recommandations pourront être formulées pour les constructions nouvelles. Il y sera interdit d'implanter des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours.

Rappel : les remblais réalisés après la loi sur l'eau de 2002 et en contradiction avec celle-ci ne sont pas représentés dans la cartographie des aléas.

En application de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

I.2 – Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe ou à la carte communale, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme (art. L.562-4 du code de l'environnement), à compter de la date de son approbation.

L'élaboration du PPRN mentionné aux articles L.562-1 à L.562-9 est prescrit par arrêté du préfet. A compter de sa date de prescription, le délai d'élaboration d'un PPRN est de 3 ans. Cependant si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet (Art.R.562-2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.562-6 du code de l'environnement, lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois. Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus ci-dessus. L'arrêté mentionné rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R.562-7 du code de l'environnement, Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13 du code de l'environnement. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Le PPR peut être modifié ou révisé selon les conditions et les modalités précisées à l'article L. 562-4-1 et aux articles R. 562-10, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Dans le cas où le règlement du PPR ne permet pas de se prononcer sur un cas particulier, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra être utilisé par l'autorité compétente pour refuser ou n'accepter que sous réserve de prescriptions un projet qui porte atteinte à la sécurité publique.

II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPR

II.1 – Les dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent PPR pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans ce qui suit, et énoncées zone par zone.





Elles sont précédées des dispositions applicables à toutes les zones inondables et notamment aux stations d'épuration, aux aires d'accueil des gens du voyage, et aux centrales photovoltaïques au sol.

Finalement, les annexes au règlement présentent respectivement :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- la liste (non exhaustive) des produits et matières dangereux ou flottants ;
- des éléments de terminologie et de définitions (glossaire) ;
- des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement ;

NB : Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

II.2 – Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire

Vocation du secteur	Aléa inondation		
	Zone d'aléa faible à moyen	Zone d'aléa fort	Remblais hors d'eau en zone inondable
Zones dites « urbanisées » (secteurs bâtis hors bâtiments isolés)	<p>Zone de prescriptions</p>  <p>Trame pleine transparente contour épais de même couleur</p>	<p>Zone d'interdiction</p> 	<p>Zone de crue historique</p> <p>Zone de prescriptions et de recommandations</p> 
Zones dites « non urbanisées » (zones non bâties ou bâtiments isolés)	<p>Zone d'interdiction sauf activité agricole (champ d'expansion)</p>  <p>Trame hachurée transparente contour épais de même couleur</p>	<p>Trame pleine transparente contour épais de même couleur</p>	<p>Trame hachurée contour épais de même couleur</p>

RÈGLEMENT APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

INONDABLES

Type de zone : Ri, Rhi, Bi

1. Généralités

Ce chapitre comprend les dispositions qui sont applicables à l'ensemble des zones inondables :

- les aménagements et infrastructures
- les utilisations du sol
- les stations d'épuration (§ 2.3)
- les aires d'accueil des gens du voyage (§ 2.4)
- les centrales photovoltaïques au sol (§ 2.5)
- ces dispositions s'appliquent en plus des règles spécifiques à chaque zone. Notamment les bâtiments associés doivent respecter les dispositions relatives aux constructions dans la zone concernée.

2.1. Aménagements, infrastructures

		Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
2.1.1	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation.		Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Fournir une étude d'impact globale indiquant précisément les effets positifs et négatifs sur l'aléa inondation dans le secteur protégé ainsi que dans les zones situées en amont et en aval.
2.1.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.		Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et les voiries nouvelles.		Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
2.1.4	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).		Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

2.1.5	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la crue centennale.
2.1.6	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques...).	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique.
2.1.7	La réalisation d'ombrières photovoltaïques.	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Situer les locaux techniques hors de la zone inondable ou dans les zones de moindre aléa. Écartement minimal de 5,00 m entre les poteaux. Les structures devront être aptes à résister au courant et à la pression d'éventuels embâcles.

2.2 Utilisations des sols

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
2.2.1	L'aménagement de places de stationnement aérien collectif de type public ou privé.	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le parking sera arasé au niveau du terrain naturel). Garder les surfaces perméables.
2.2.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs ainsi que les structures ouvertes qui y sont associées.	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.
2.2.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m.	Élaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence (PHEC). Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.2.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
2.2.5	L'exploitation forestière.	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.2.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.

2.2.7	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés.	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
2.2.8	L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, de parcs résidentiels de loisirs existants à la date d'approbation du PPR.	Réduire le nombre d'emplacements dans la zone inondable ou déplacer des emplacements ou des équipements vers des zones de moindre aléa.
2.2.9	Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement.	Placer le site de stockage au-dessus des PHEC ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
2.2.10	Les citernes enterrées ou extérieures.	Les lester ou fixer solidement au sol support pour éviter leur emportement par la crue. Réaliser un muret de protection au minimum à la hauteur de référence (PHEC).
2.2.11	Le mobilier extérieur.	L'ancrer ou le rendre captif sauf dans le cas de mobilier aisément déplaçable.
2.2.12	Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.	Les rendre étanches, les équiper de clapets anti-retour, et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge.
2.2.13	Les systèmes d'assainissement individuel.	L'installation devra être conforme aux textes réglementaires en vigueur relatifs à l'assainissement individuel. Adapter l'installation pour qu'elle soit la moins vulnérable possible.
2.2.14	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique.
2.2.15	Les cheminements doux	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le cheminement sera arasé au niveau du terrain naturel). Garder les surfaces perméables.

2.3. Les stations de traitement des eaux usées

L'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, précise en son article 6 que "Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

L'implantation ou l'extension d'une station d'épuration en zone inondable doit donc être considérée comme dérogatoire et doit être motivée par une étude technico-économique permettant d'écarter les alternatives de construction en zone non inondable.

L'implantation des installations hors zone inondable doit impérativement être privilégiée, notamment en recherchant des solutions intercommunales.

En cas d'impossibilité justifiée, le maître d'ouvrage doit effectuer **une demande de dérogation** à ce principe auprès de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), **en amont d'une demande d'autorisation de construire ou de certificat d'urbanisme.**

Le règlement du PPR est ici subordonné à la décision du Préfet au titre de la police de l'eau.

Cette possibilité de dérogation **n'est pas ouverte pour la création de stations en zone d'aléa fort ou très fort.**

Le maître d'ouvrage doit inclure dans son dossier un document d'analyse montrant :

- qu'il a effectivement cherché un site alternatif hors zone inondable,
- qu'il a procédé à une analyse multicritères comparative des sites potentiels, tenant compte des besoins à long terme susceptibles d'engendrer des projets d'extension.

Selon le projet envisagé :

- Créations de stations d'épuration (hors zone d'aléas forts ou très forts)
- Extension de capacité (avec ou sans amélioration du traitement) des stations d'épuration sur le même site que les ouvrages existants en zone inondable (tout aléa)
- Modernisation ou amélioration du traitement des stations d'épuration existantes en zone inondable (tout aléa) sans augmentation de capacité,

Le dossier de demande de dérogation doit comprendre les éléments ou documents justificatifs adaptés.

De plus, le maître d'ouvrage doit fournir dans son dossier des éléments démontrant que son projet prend en compte l'inondabilité du site choisi, à la fois quant à l'effet des inondations sur la future installation, et quant aux effets de l'installation sur les crues. Il doit en particulier veiller aux points suivants :

- Dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages (mise hors d'eau des équipements électriques ou sensibles, définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour...). Pour les stations existantes, ces dispositions s'appliquent aux ouvrages nouvellement créés. Pour les extensions, elles s'étendent aux ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle filière.
- Dispositions évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue (mise hors d'eau des nouveaux ouvrages, ...)
- Dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage, ...)
- Dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux
- Dispositions garantissant la non aggravation du risque inondation du fait du projet
- Dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Pour plus de précisions, il faut prendre contact avec la direction départementale des territoires.

2.4. Aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

À l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables. Toute demande de dérogation devra être accompagnée d'une note permettant de justifier l'impossibilité d'une implantation hors zone inondable, comprenant une analyse complète du potentiel foncier en zone urbanisée et urbanisable à l'échelle du territoire concerné par l'obligation.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm),
- en zone urbanisée,
- un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue précisant notamment les dispositifs d'information, d'alerte et d'évacuation, en cohérence avec le plan communal de sauvegarde ; la rédaction du plan de secours doit démontrer la faisabilité de l'évacuation entre l'alerte et le pic de crue.

Cette possibilité de dérogation n'est pas ouverte aux aires de grand passage qui doivent être implantées en dehors des zones inondables.

D'autre part, comme pour les campings l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement (capacité d'accueil)
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

2.5. Centrales photovoltaïques au sol

Face à l'émergence de nombreux projets situés en zone inondable, il convient de dégager des principes permettant une réelle prise en compte du risque inondation dans la conception d'une centrale au sol, après analyse de l'impact généré et de la vulnérabilité par rapport aux crues.

Une centrale au sol, par les caractéristiques suivantes, est un ouvrage qui peut modifier de façon significative les conditions d'écoulement d'une crue :

- une implantation sur plusieurs hectares,
- des supports en béton ou des pieux,
- un niveau bas des panneaux par rapport au sol,
- des clôtures,
- des équipements annexes (réseaux enterrés, poste de transformation, locaux techniques, ...)

En conséquence, les installations photovoltaïques au sol sont interdites en zone inondable. Toutefois, une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel, en zone d'aléa faible à moyen uniquement (hauteur d'eau de l'événement de référence < 1 m et vitesses d'écoulement < 0,5 m/s), sous réserve de justifier le choix du site inondable par le biais d'une note spécifique.

En plus de cette justification, les conditions suivantes devront être respectées :

- la partie basse des panneaux photovoltaïques devra être implantée à une cote supérieure de 20 cm à la cote de référence du PPRi,
- la distance entre supports ne devra pas être inférieure à 4 m,
- les supports non enterrés de nature à gêner les écoulements sont proscrits,
- les structures utilisées pour supporter les panneaux devront être aptes à résister au courant et à la pression d'éventuels embâcles,
- Les constructions annexes (locaux technique, gardiennage, stockage...) devront être installées dans les zones de plus faibles aléas en faisant la démonstration qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Leur superficie cumulée au sol devra être conforme à la réglementation de la zone concernée. Notamment, elle ne devra pas excéder 20 m² en zone rouge hachurée. Les installations sensibles à l'eau (ou le plancher bas des bâtiments) devront être implantées à une cote supérieure de 20 cm à la cote de référence,
- Les réseaux secs devront être enterrés et étanches. Lorsqu'ils sortent de terre, la gaine devra être prolongée 1 m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les clôtures devront être transparentes hydrauliquement et un dispositif d'effacement sous la pression d'embâcles devra être prévu si l'aléa le justifie.
- Un dispositif de coupure automatique de la production électrique dès le premier niveau d'inondation du terrain devra être installé.

Pour l'obtention de la dérogation, le respect de l'ensemble des conditions ci-dessus devra être démontré dans le dossier du demandeur.

ZONE ROUGE INONDATION – Règlement Ri

Type de zone : Risque inondation – aléa fort

zone d'interdiction

1. Généralités

La zone porte sur les zones soumises à un aléa fort d'inondation, concernées par les crues du Touch ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction » : il y est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa, et de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- toutes implantations nouvelles d'établissements sensibles au sens de l'annexe 2,
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...),
- la création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions,
- la construction de parkings silos,
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.8. du règlement applicable à toutes les zones inondables,
- la création d'aires de grand passage,
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB : Dans les zones inondables des affluents du Touch, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote par défaut de + 2,5 m par rapport au terrain naturel. Par ailleurs, dans les zones de grand écoulement, les constructions et installations devront être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	Sous réserve des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier.	N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. Limiter l'emprise au sol à 20 m ² . Ne pas faire l'objet d'une habitation. Situer dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant sauf impossibilité justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.1.3	La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement de destination proscrit.
3.1.4	Les locaux liés et nécessaires à des activités existantes ou de l'habitat existant : locaux techniques lorsque ceux-ci répondent à une mise en conformité avec les normes en vigueur, vestiaires, sanitaires.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter l'emprise à 20 m ² sauf en cas d'impossibilité réglementaire. Si la réglementation exige une emprise au sol supérieure à 20 m ² , une étude hydraulique devra être fournie pour démontrer la non aggravation des risques par ailleurs et le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.5	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	Limiter l'emprise au sol à 10 m ² par parcelle d'usage. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.6	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Planter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.1.7	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel. Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC délimitant l'emprise au sol de la piscine. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
-------	------------------------------	---

3.2. Constructions existantes

	Sont autorisées	Sous réserve des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	Le remplacement de bâtiments modulaires pour cause de mise aux normes.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Reconstruire sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires ou augmentation de la capacité d'hébergement ou d'accueil. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique.
3.2.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation.	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires, ou par augmentation des capacités d'accueil ou d'hébergement. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.
3.2.4	La démolition – reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements sensibles).	Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires, ou par augmentation des capacités d'accueil ou d'hébergement. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. Une étude d'ensemble justifiant que la reconstruction n'aggrave pas les risques par ailleurs devra être produite pour les bâtiments de plus de 200 m ² d'emprise au sol.

<p>3.2.5</p>	<p>L'extension limitée des habitations existantes.</p>	<p>Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. Limiter l'emprise au sol à 20 m². Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (en cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée, l'extension sera autorisée sous réserve de la présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
<p>3.2.6</p>	<p>L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).</p>	<p>Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. L'emprise au sol totale ne pourra dépasser 20 m². Ne pas faire l'objet d'une habitation. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
<p>3.2.7</p>	<p>Les travaux de démolition de construction.</p>	<p>Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 200 m²).</p>
<p>3.2.8</p>	<p>L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).</p>	<p>Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement de ces établissements. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise</p>

		<p>hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Mettre en œuvre un plan de secours.</p>
3.2.9	L'extension mesurée et attenante des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel.	<p>Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Les locaux à usages de sanitaires, vestiaires... Seront tolérés en dessous des PHEC, uniquement dans le cadre d'une mise aux normes de la construction, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.</p>
3.2.10	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	<p>Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
3.2.11	La couverture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs ou d'installations techniques existantes.	<p>La structure doit permettre la transparence hydraulique.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des</p>

		<p>PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.</p> <p>Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Changement de destination proscrit.</p>
3.2.12	L'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles.	<p>Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment existant de plus de 20%.</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisation du sol ».</p>
3.2.13	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment existant de plus de 20%.</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
3.2.14	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment existant de plus de 20%.</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC,</p>

		utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.15	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires ou par augmentation des capacités d'accueil ou d'hébergement. Situier le plancher du niveau supplémentaire au-dessus des PHEC.
3.2.16	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible, de l'hébergement ou de l'habitation.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires ou par augmentation des capacités d'accueil ou d'hébergement. Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situier le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, stations de traitement des eaux usées, aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage.

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

ZONE ROUGE HACHURÉE INONDATION – RÈGLEMENT R_{HT}

Type de zone : Risque inondation en zone dite non urbanisée – aléa faible à moyen

Champ d'expansion des crues

1. Généralités

La zone porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation éparse ou très faiblement urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles et qu'il convient de préserver car leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- toutes implantations nouvelles d'établissements sensibles au sens de l'annexe 2,
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...),
- la création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions,
- la construction de parkings silos,
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.8. du règlement applicable à toutes les zones inondables,
- la création d'aires de grand passage,
- **toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.**

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- ✓ qu'elles n'aggravent pas les risques,
- ✓ qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓ qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- ✓ qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- ✓ qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB : Dans les zones inondables d'affluents du Touch, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote par défaut :

- de + 50 cm par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa faible,
- de + 1 m par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa moyen.

3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	Sous réserve des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier.	N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. Limiter l'emprise au sol à 20 m ² . Ne pas faire l'objet d'une habitation. Situer dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant sauf impossibilité justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.1.3	La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement de destination proscrit.
3.1.4	Les locaux liés et nécessaires à des activités existantes ou de l'habitat existant : locaux techniques lorsque ceux-ci répondent à une mise en conformité avec les normes en vigueur, vestiaires, sanitaires.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter l'emprise à 20 m ² sauf en cas d'impossibilité réglementaire. Si la réglementation exige une emprise au sol supérieure à 20 m ² , une étude hydraulique devra être fournie pour démontrer la non aggravation des risques par ailleurs et le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.5	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	Limiter l'emprise au sol à 10 m ² par parcelle d'usage. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.6	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Planter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.1.7	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel. Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC délimitant l'emprise au sol de la piscine. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.1.8	Les constructions de bâtiments nouveaux d'habitation liés à l'exploitation agricole et lorsque la présence permanente de l'exploitant est nécessaire à l'exploitation agricole.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.1.9	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'exploitation agricole.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisations du sol ».
3.1.10	Les cuves et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC.

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	Sous réserve des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	Le remplacement de bâtiments modulaires pour cause de mise aux normes.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Reconstruire sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires ou augmentation de la capacité d'hébergement ou d'accueil. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique.

3.2.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation.	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires, ou par augmentation des capacités d'accueil ou d'hébergement. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.
3.2.4	La démolition – reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements sensibles).	Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires, ou par augmentation des capacités d'accueil ou d'hébergement. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. Une étude d'ensemble justifiant que la reconstruction n'aggrave pas les risques par ailleurs devra être produite pour les bâtiments de plus de 200 m ² d'emprise au sol.
3.2.5	L'extension limitée des habitations existantes.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. Limiter l'emprise au sol à 20 m ² . Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (en cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée, l'extension sera autorisée sous réserve de la présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.6	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. L'emprise au sol totale de l'annexe ne pourra dépasser 20 m ² . Ne pas faire l'objet d'une habitation. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC,

		utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.7	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 200 m ²).
3.2.8	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement de ces établissements. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.2.9	L'extension mesurée et attenante des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Les locaux à usages de sanitaires, vestiaires... Seront tolérés en dessous des PHEC, uniquement dans le cadre d'une mise aux normes de la construction, dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol.
3.2.10	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent à l'exception de la création de logement de gardien. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC

		(sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.11	La couverture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs ou d'installations techniques existantes.	La structure doit permettre la transparence hydraulique. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Changement de destination proscrit.
3.2.12	L'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisations du sol ».
3.2.13	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment existant de plus de 20%. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.14	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment existant de plus de 20%. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des

	motifs d'ordre technique.	PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.15	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires, ou par augmentation des capacités d'accueil ou d'hébergement. Situier le plancher du niveau supplémentaire au-dessus des PHEC.
3.2.16	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible, de l'hébergement ou de l'habitation.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires, ou par augmentation des capacités d'accueil ou d'hébergement. Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situier le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, stations de traitement des eaux usées, aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage.

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

ZONE BLEUE INONDATION – Règlement Bi

Type de zone : Risque inondation zone dite urbanisée – aléa faible à moyen

1. Généralités

La zone porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements sensibles au sens de l'annexe 2,
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...),
- La création de sous-sols,
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa,
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- ✓ qu'elles n'aggravent pas les risques,
- ✓ qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓ qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- ✓ qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- ✓ qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB : Dans les zones inondables d'affluents du Touch, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote par défaut :

- de + 50 cm par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa faible,
- de + 1 m par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa moyen.

3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	Sous réserve des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité de toute nature ou recevant du public, à l'exception des établissements sensibles.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC, sauf dans le cas d'un bâtiment dont la longueur est inférieure à 1,5 fois la largeur et dont l'emprise au sol est inférieure à 200 m ² . Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.3	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier.	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.4	La construction de structures couvertes et ouvertes.	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement de destination proscrit.
3.1.5	Les locaux liés et nécessaires à des activités existantes ou de l'habitat existant : locaux techniques lorsque ceux-ci répondent à une mise en conformité avec les normes en vigueur, vestiaires, sanitaires.	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.6	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	Limiter l'emprise au sol des bâtiments à 10 m ² par parcelle d'usage. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Un local commun à l'ensemble des parcelles pourra être construit à la place des abris particuliers sous réserve de : -L'emprise au sol ne devra pas dépasser 50 m ² (au-delà, le bâtiment devra respecter les prescriptions de l'article 3.1.2 sus-visé). -Le local (hors local de rangement et WC) devra rester un espace ouvert afin de ne pas créer un local pouvant servir de lieu de stockage ou de réunion.

3.1.7	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisation du sols ».
3.1.8	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.9	Les cuves et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.
3.1.10	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC délimitant l'emprise au sol de la piscine. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

3.2. Constructions existantes

	Sont autorisées	Sous réserve des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation.	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.

3.2.3	L'extension des habitations existantes.	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
3.2.4	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	<p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
3.2.5	Les travaux de démolition de construction.	<p>Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 200 m²).</p>
3.2.6	L'extension des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (soin, santé, enseignement).	<p>Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</p> <p>Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de la commune.</p>
3.2.7	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel.	<p>Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi, soit le 18/07/2017.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Les locaux à usages de sanitaires, vestiaires... Seront tolérés en dessous des PHEC, uniquement dans le cadre d'une mise aux normes de la construction, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.</p>

<p>3.2.8</p>	<p>L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.</p>	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
<p>3.2.9</p>	<p>L'extension de bâtiments à usage agricole.</p>	<p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisation du sols ».</p>
<p>3.2.10</p>	<p>L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.</p>	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
<p>3.2.11</p>	<p>L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.</p>	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
<p>3.2.12</p>	<p>La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>3.2.13</p>	<p>Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...) ou accueillant des personnes difficilement déplaçables (prison).</p>	<p>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situier le premier plancher impérativement au-dessus des PHEC dans le cas d'établissements sensibles autorisés (soin, santé, enseignement). Situier le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté) dans les autres cas. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en place un plan de secours adapté dans le cas d'établissement sensible.</p>
----------------------	---	--

3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, stations de traitement des eaux usées, aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage.

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

ZONE GRISE HACHURÉE INONDATION – RÈGLEMENT GH_I

Type de zone : Remblais hors d'eau en zone inondable

1. Généralités

La zone (GH_i) caractérise les zones de remblai hors d'eau, dans l'emprise inondable hydrogéomorphologique du cours d'eau. Elle n'est pas soumise au risque d'inondation pour une crue de type centennale, mais par précaution, des recommandations pourront être formulées pour les constructions nouvelles.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.

3. Prescriptions

Toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées à l'article 2 sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- | | |
|------------|---|
| 3.1 | Les nouvelles constructions et installations devront être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées. |
| 3.2 | Rendre les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement étanches, les équiper de clapets anti-retour, et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge. |

4. Recommandation

Dans le cadre de construction de bâtiments nouveaux et d'extension de bâtiments existants, il est **recommandé de surélever le premier plancher de 30 cm par rapport au terrain fini.**

IV – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE, ET RECOMMANDATIONS

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. » Par conséquent, tous travaux imposés dépassant les 10 % de la valeur vénale du bien considéré ne peuvent qu'être recommandé au titre du présent règlement de PPR.

Des recommandations pour les biens et les activités existantes sont décrites dans le présent règlement dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Des recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau sont également formulées dans le présent règlement.

IV.1 – Mesures de sauvegarde imposées à la commune

- a) **Si la commune ne dispose pas d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPR**

Conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, Il est imposé dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR, la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (plan d'alerte et de secours) pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité.

Le Plan Communal de Sauvegarde précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...);
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- Un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

b) Si la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPR

Il est imposé dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du PPR, la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde en y intégrant les risques pris en compte par le PPR.

IV. 2 – Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable :

a) Pour l'ensemble des zones inondables

Dans un délai d'un an à la date d'approbation du PPR, le gestionnaire devra réaliser **une étude de vulnérabilité** spécifique dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette étude portera en premier lieu sur la sauvegarde des personnes. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de crue, et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge adapté au-dessus des PHEC) les occupants des établissements sensibles ou de les évacuer dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours,...). Ce premier volet d'étude doit s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde lorsqu'il existe. Il doit tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défaillantes.

Le second volet de l'étude concerne la vulnérabilité des bâtis et des biens en cas de crue. Elle analyse notamment la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la crue, ...) à l'effet d'une crue importante et la mise à l'abri des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Elle permet de définir des mesures d'ordre structurelles pour prévenir les risques.

b) Pour les zones d'aléa fort uniquement

Dans **un délai de réalisation de cinq ans** à la date d'approbation du PPR, le gestionnaire des établissements sensibles devra mettre en œuvre les mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite ci-dessus dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien exposé.

IV. 3 – Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable

Pour l'ensemble des zones inondables :

Sont obligatoires dans **un délai de réalisation de cinq ans** à compter de l'approbation du PPR :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout
- La mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

Est obligatoire dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR :

- la mise en place d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence délimitant l'emprise au sol des piscines existantes de particulier.

Est obligatoire dans **un délai de six mois** à compter de l'approbation du PPR :

- les aires de stationnements collectifs privés ou publics doivent indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.

IV. 4 – Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPR, les tampons seront verrouillés pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge par les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPR, les postes électriques moyenne et basse tension (ainsi que toutes les installations électriques plus importantes) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever les postes électriques vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au

maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global.

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPR, les équipements sensibles de télécommunication seront mis hors d'eau ou protégés contre les crues et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever ou protéger les équipements correspondants vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation de équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global.

IV. 5 – Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable

Les travaux ou dispositifs de protection suivants **sont recommandés** :

- Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHEC (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) si les niveaux d'eau PHEC sont inférieurs à 1 mètre,
- Installation d'une ouverture « fusible » en RDC si les niveaux d'eau PHEC sont supérieurs à 1 mètre,
- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHEC, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence,
- Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnées au-dessus des PHEC ou être protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité,
- Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHEC,
- Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester,
- Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

En outre, il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

IV. 6 – Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des cours d'eau

a) Responsabilités en matière d'entretien des cours d'eau et des berges

Pour le Touch (cours d'eau non domaniaux) et ses affluents, les riverains en tant que propriétaires des berges et du lit (jusqu'à l'axe de la rivière) doivent assurer le libre écoulement des eaux.

La Police de l'Eau (service de l'Etat) a la charge de vérifier que le libre écoulement des eaux est bien assuré. Au demeurant, le Maire au titre de la police municipale (Code général des collectivités publiques) peut également intervenir pour veiller à ce que l'entretien du lit du cours d'eau soit bien réalisé.

A noter qu'en matière de travaux de protection, la loi du 16 septembre 1807 stipule que les travaux sont à la charge du propriétaire. Toutefois, les collectivités peuvent se substituer aux riverains et leur demander une participation financière au titre de l'article 31 de la loi sur l'eau.

L'Etat participe au financement des éventuels travaux de protection pris en charge par les collectivités, mais d'autres subventions sont possibles auprès de l'Europe, du Département et de la Région.

b) Recommandations liées à l'entretien des cours d'eau :

Sont recommandées les mesures d'entretien suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- entretien régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant dans le respect des principes imposés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :
 1. le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...),
 2. la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux,
 3. l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).

IV.7 – Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement :

- les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.
- dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Il appartient donc à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques naturels ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- L'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment),
- La modalité de l'alerte,
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...),
- La conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

V – ANNEXES

ANNEXE 1 - Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants et des équipements sensibles à l'eau

Matières et produits dangereux :

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...)
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓ Acétone, ammoniacque et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits celluloses ;
- ✓ Produits pharmaceutiques ;
- ✓ ...

Produits flottants :

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...)
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Cuves ou citernes ;
- ✓ Autres produits flottants volumineux ;
- ✓ ...

Équipements techniques de service public :

- ✓ Distribution d'énergie (transformateur, ...)
- ✓ Alimentation d'eau potable (pompage, ...)
- ✓ Assainissement collectif ;
- ✓ Télécommunication (commutateur, relais, ...)
- ✓ ...

Équipements sensibles à l'eau :

- ✓Compteurs électriques ;
- ✓Chaudières individuelles ou collectives ;
- ✓Machineries d'ascenseur ou de monte-charge ;
- ✓Électroménagers ;
- ✓Pompes et filtres de piscine ;
- ✓...

ANNEXE 2 – Terminologie et définitions

Aléa fort : hauteur d'eau > 1 m. ou vitesse > 0.50 m. (voir schéma en annexe 3).

Clôture transparente hydrauliquement : clôture et portails ajourés (grillage par exemple). La transparence hydraulique pourra être adaptée en fonction de la hauteur d'eau prévue par les PHEC. La clôture ne devra pas intégrer de bardage afin de permettre la transparence hydraulique. Elle ne devra pas faire l'objet d'ajouts ultérieurs de nature à faire obstacle à l'écoulement.

Crue : Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

Crue de référence :

Événement le plus important connu et documenté, ou événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est le plus important.

Différence entre extension et annexes :

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Les extensions doivent demeurer mesurées. Pour le Conseil d'Etat, l'extension doit rester « subsidiaire par rapport à l'existant ». Il considère comme « mesurée » une extension de 30 % de la surface de plancher existante.

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Dispositif anti-affouillement :

L'affouillement des fondations résultent de l'emportement d'une partie du sol par l'action de l'eau. Ce phénomène peut entraîner une baisse locale de la portance des fondations superficielles (filante ou sur radier), et donc des déplacements différentiels conduisant à la ruine de murs porteurs. L'affouillement est sensible dans les zones de terrains non revêtus aux abords des constructions exposées à des écoulements importants, notamment si les vitesses d'écoulement sont supérieures à 2 m/s.

En cas de fondations superficielles, un dispositif anti-affouillement sera mis en œuvre :

✓Pour les fondations de type radier, par la mise en place d'une bêche périphérique en béton et d'un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé en joignant la bêche à la façade.

✓Pour les fondations de type semelle filante, par la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé d'une largeur minimum de 1 m.

Il est à noter que la réalisation de fondations profondes permet de s'affranchir de ce risque.

Emprise au sol : projection au sol de la surface construite sans tenir compte du nombre de niveau de la construction. L'emprise au sol est définie à l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme.

Établissements sensibles : sont considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions d'enseignement de soin et de santé accueillant de façon permanente ou provisoire un public plus vulnérable (enfants, personnes âgées ou handicapées) et toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).

Equipements sensibles ou vulnérables : réseaux électriques, appareils électromécaniques, électroniques, chaudières, biens de valeur, etc. sensibles à l'eau.

Exploitation agricole : L'exploitation agricole est une entité comprenant :

.la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;

.les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Extensions limitées : lorsqu'elles sont limitées en surface, les extensions autorisées le sont une seule fois par construction à compter de la date d'approbation du PPR.

Habitation en zone agricole : il résulte des articles L.111-4, L.161-4, R.151-23 du code de l'urbanisme que toute construction en zone agricole est interdite, « sauf par dérogation en cas de construction et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Le caractère « nécessaire à l'activité agricole » d'une construction par rapport à une exploitation agricole nécessite une appréciation au cas par cas qui va dépendre essentiellement de l'activité pratiquée. Par exemple, dans le cas des activités d'élevage, le caractère nécessaire sera plus facilement reconnu puisque la présence de l'exploitant sur le site de son exploitation est nécessaire pour assurer la surveillance continue de son troupeau.

Dans le cas des activités uniquement céréalières ou de culture, le caractère nécessaire de la présence de l'exploitant sera beaucoup moins évident.

Le caractère « lié à l'activité agricole » de la construction, par rapport à l'exploitation, pourra s'apprécier de deux points de vue qui ne sont pas nécessairement des conditions cumulatives.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue géographique: la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance des constructions à usage agricole et la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance par rapport à l'exploitation.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue plus fonctionnel; par exemple lorsque l'habitation servira au stockage, à la transformation ou à la commercialisation de produits ou matériels.

Impossibilité fonctionnelle : Elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

Locaux techniques : Il s'agit de locaux destinés exclusivement à abriter des équipements techniques (chaufferies, locaux électriques, gaines de ventilation...). Il ne s'agit en aucun cas de locaux de stockage.

Niveau refuge adapté : La zone refuge est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m². Pour un bâtiment d'activités ou un ERP, elle est au minimum de 20 m² mais peut être étendue à raison de 6 m² + 1m² / personne lorsque le bâtiment a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1,80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. La zone refuge est attachée à chaque entité d'un bâtiment (un logement, un commerce, etc.), autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective ».

Ombre hydraulique : (cf. schéma et définition en annexe 3).

Ombrière Photovoltaïque : les ombrières photovoltaïques sont des accessoires de parking existant et ne peuvent être assimilées à des champs photovoltaïques.

Parcelle d'usage : Lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues.

Premier plancher au-dessus des PHEC : Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

En cas d'absence d'isocotes, des niveaux par défaut sont mentionnés dans chaque règlement de zone. Toutefois, si le pétitionnaire fournit des éléments probants permettant de déterminer le niveau des PHEC en l'absence d'isocote, le premier plancher pourra se caler à ce niveau. Les éléments justificatifs devront toutefois être validés par les services de l'État compétents.

Les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés :

L'édification sur vide sanitaire est à préférer à la réalisation de remblais. Les remblais autorisables concernent les espaces situés sous la construction et les abords immédiats, notamment lorsqu'il s'agit d'aménager des accès et se « raccorder » au terrain naturel. En revanche, le remblaiement global ou partiel d'une parcelle est interdit par le PPRI, de même les remblais en vue d'aménager une terrasse hors d'eau (pour un terrasse sans couverture, il convient de privilégier les écoulements des eaux). Pour des grosses opérations, si les remblais dépassent les seuils de la loi sur l'eau, il est rappelé que le projet doit faire l'objet d'une procédure d'instruction loi sur l'eau.

Matériaux de constructions les moins vulnérables à l'eau possible sous les PHEC: Toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible et notamment étant réalisée dans les conditions suivantes :

- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- revêtements de sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

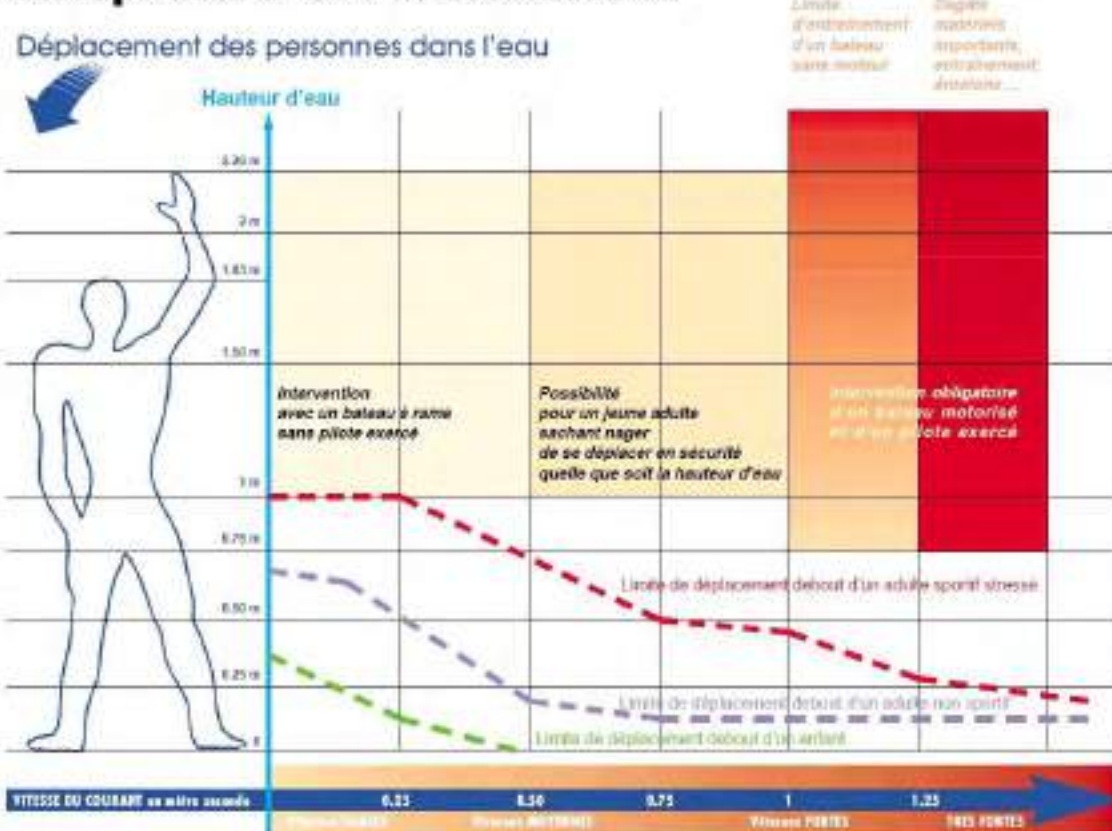
Sens d'écoulement des eaux : (cf. schéma et définition en annexe 3).

Structure couverte et ouverte : une structure couverte et ouverte est constituée de poteaux et d'une toiture. Des façades peuvent toutefois être tolérées si elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, à condition que la construction reste ouverte (pas de possibilité de stockage).

ANNEXE 3 - Schémas

CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE

Le degré de l'aléa inondation dépend de la hauteur d'eau et de la vitesse d'eau susceptibles d'être rencontrées ...

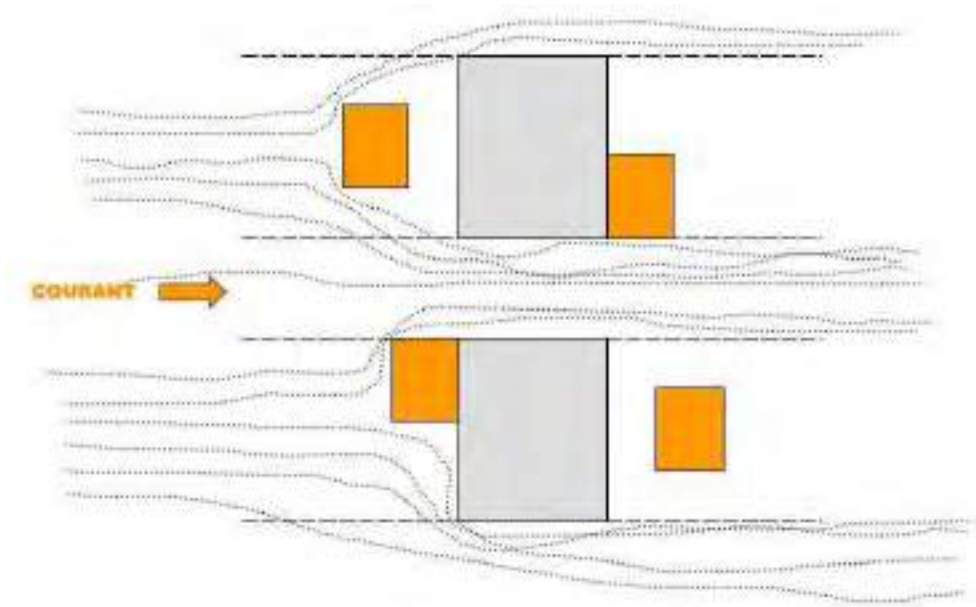


L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1m. (sans vitesse)

Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1m. doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes, cas des crues torrentielles par exemple.

Vitesse	Hauteur	Inférieure à 0.50m	Comprise entre 0.50m et 1m	Supérieure à 1m
Inférieure à 0.50m/s		Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Supérieure à 0.50m/s		Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

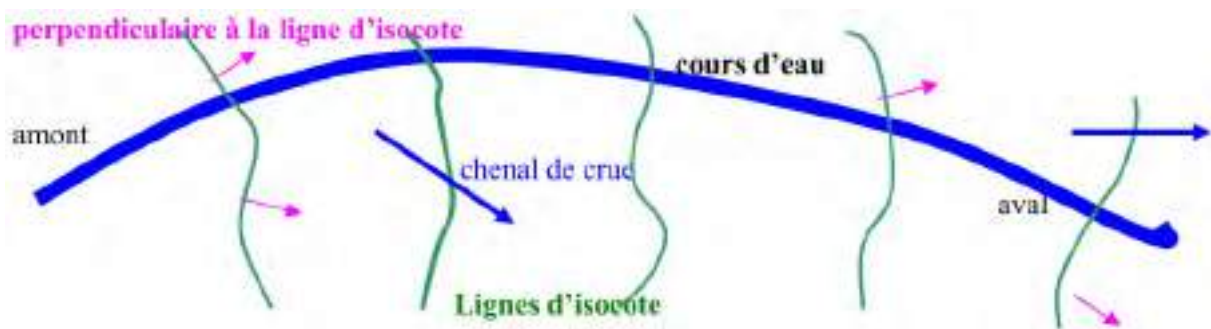
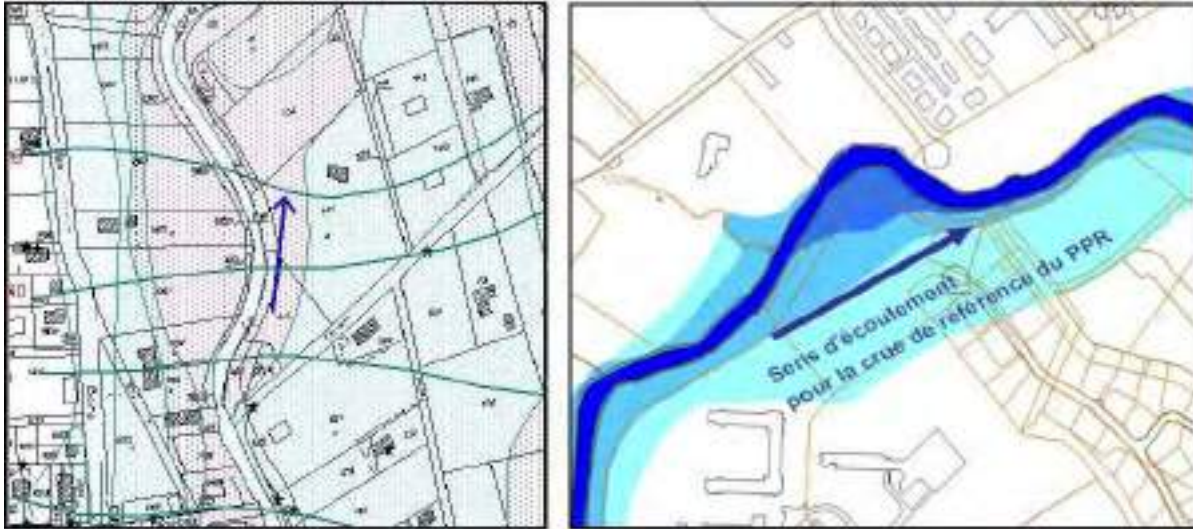
OMBRE HYDRAULIQUE



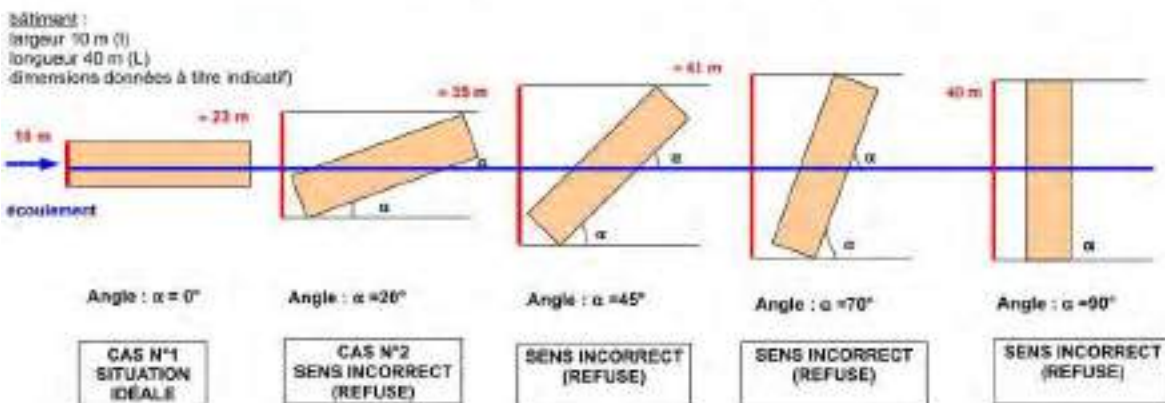
(11) **Ombre hydraulique** : situé, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément attenant (en amont ou en aval du bâtiment).

SENS D'ÉCOULEMENT

Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au lit majeur du cours d'eau en crue ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas, sauf indication chenal de crue.




Sens d'écoulement des eaux : emprise de la ligne d'eau selon l'angle du bâtiment (exemples)



À titre indicatif, le permis sera refusé dès lors que la gêne potentielle à l'écoulement est deux fois supérieure à la situation « idéale » (cas n°1 : plus petite dimension perpendiculaire à l'écoulement).

Exemple du cas n°2 : bien que l'angle avec la ligne d'écoulement soit faible, les dimensions du bâtiment engendrent une gêne potentielle à l'écoulement supérieure à deux fois celle de la situation idéale (cas n°1). Le bâtiment n'est donc pas considéré comme implanté dans le sens d'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, la tolérance sur l'angle formé avec la ligne d'écoulement sera évaluée en fonction de l'importance de l'obstacle à l'écoulement que constitue le bâtiment (dimensions, conception, environnement...).




PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
 Direction Départementale des Territoires
 Haute-Garonne
 Service Risques et Gestion de Crise


MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

PPRI TOUCH - AVAL

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

COMMUNE DE SAINT LYS

1 2

LIMITES
 - - - limite de la zone soumise à l'aléa inondation (zone inondable) 112 Cote et isocote de la crue de référence


ZONAGE INONDATION

	N° de version	Date	Modification
 Zone grisée laquée: Remblai hors d'eau en zone inondable	provisoire 1	01/19	

 Zone rouge: Zone d'Aléa Fort
 Zone Bleue: Zone Urbanisée - Aléa Moyen à Faible
 Zone rouge laquée: Zone non Urbanisée - Aléa Moyen à Faible

VERSION PPRI APPROUVE LE 05/08/21

ECHELLE 1 / 5.000




PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
 Direction Départementale des Territoires
 Haute-Garonne
 Service Risques et Gestion de Crise

PPRI TOUCH - AVAL
CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE
COMMUNE DE SAINT LYS



LIMITES
 - - - limite de la zone soumise à l'aléa inondation (zone inondable) 112 Cote et isocote de la crue de référence

ZONAGE INONDATION

	N° de version	Date	Modification
 Zone gris hachurée: Remblai hors d'eau en zone inondable	provisoire 1	01/19	
 Zone rouge: Zone d'Alés Fort			
 Zone Bleue: Zone Urbanisée - Alés Moyen à Faible			
 Zone rouge hachurée: Zone non Urbanisée - Alés Moyen à Faible			

VERSION PPRI APPROUVE LE 05/08/21

ECHELLE 1 / 5.000



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture

Haute-Garonne

Service Risques
et Gestion de Crise



PPPR

**Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux
dans le département de la Haute-Garonne**

PPR SECHERESSE
Règlement

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (PPR)
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU
PHÉNOMÈNE DE
RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX**

(Haute-Garonne)

REGLEMENT

TITRE I- PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Ecologie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

TITRE II - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES NOUVELLES (HORS PERMIS GROUPÉS) ET AUX EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES

Les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m² et s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine.

II-1) Étude géotechnique définissant les mesures à appliquer :

Article II-1-1 Est prescrite :

- La réalisation d'une étude géotechnique conformément à la mission géotechnique type G12 (étude géotechnique d'avant-projet) au sens de la norme NF P94-500 et le respect des mesures en résultant en vue de résister aux tassements ou gonflements différentiels, ainsi que de ne pas aggraver les risques sur les parcelles voisines. Cette étude géotechnique :
 - devra préciser la nature et les caractéristiques des sols du site
 - devra couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site
 - devra se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).
- **A défaut de réaliser une étude géotechnique**, un ensemble de dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet devra être respecté (cf. II-2) dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Nota : l'étude de sol est à privilégier car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle. Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Nota : Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires ne sont pas applicables pour des motifs réglementaires ou techniques, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

Article II-1-2 Est recommandé :

- La réalisation des missions géotechniques G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500.

II-2) Ensemble forfaitaire de mesures s'appliquant à défaut d'étude géotechnique :

II-2-1) Mesures structurales :

Article II-2-1-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article II-2-1-2 Sont prescrites :

Les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, aussitôt après ouverture, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, voire d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

II-2-2) Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article II-2-2-1 Sont interdits :

- toute réalisation de nouveau puits à moins de 10 m d'une construction

Article II-2-2-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux usées et d'eaux pluviales dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets doivent être situés à une distance d'éloignement minimale de 5 m de toute construction individuelle, mais il est préférable d'augmenter cette distance lorsque cela est possible

Nota : dans les communes dotées d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement et /ou d'un schéma communal d'assainissement pluvial, il faut également se référer à ces documents

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction (sauf les parties mitoyennes déjà construites ou déjà revêtues), d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux de ruissellement à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 m de toute construction individuelle ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction individuelle ;
- l'arrachage ou l'élagage périodiques des arbres et arbustes d'eau existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur. A défaut de possibilité d'arrachage ou d'élagage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public, un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pu être obtenu, ou, lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m sera obligatoire ;
- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport à la construction (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Article II-2-2-3 Est recommandé :

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, d'éviter tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres de grandes tailles situés dans l'emprise du projet ou à ses abords, s'ils sont nombreux (plus de 5), avant le début des travaux de construction.

**TITRE III- MESURES APPLICABLES À TOUS LES AUTRES BÂTIMENTS (DONT LES PERMIS GROUPÉS)
À L'EXCEPTION DES BÂTIMENTS À USAGE AGRICOLE**

Les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m² et s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine.

Article III-1 Est prescrite :

La réalisation d'une étude géotechnique conformément à la mission géotechnique type G12 (étude géotechnique d'avant-projet) au sens de la norme NF P94-500 et le respect des mesures en résultant en vue de résister aux tassements ou gonflements différentiels, ainsi que de ne pas aggraver les risques sur les parcelles voisines. Cette étude de sols :

- devra préciser la nature et les caractéristiques des sols argileux du site
- devra couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site
- devra se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc.)

Nota : l'augmentation des contraintes sur les mesures structurales peut être aussi un moyen de s'affranchir des mesures sur l'environnement immédiat

TITRE IV- MESURES ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES EXISTANTES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'**exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article IV-1 Sont prescrits et d'application immédiate :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P 94-500 ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation (raccords souples).
- pour toute réalisation nouvelle de puits, le respect d'une distance minimum de 10 m des constructions individuelles existantes

Article IV-2 Sont recommandés :

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, d'éviter tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ou autre ;
- l'élagage régulier des arbres ou arbustes existants situés à une distance des constructions individuelles inférieure ou égale à leur hauteur (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m.
- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires de réseaux.

**Plan de prévention
des risques naturels prévisibles (PPR)**

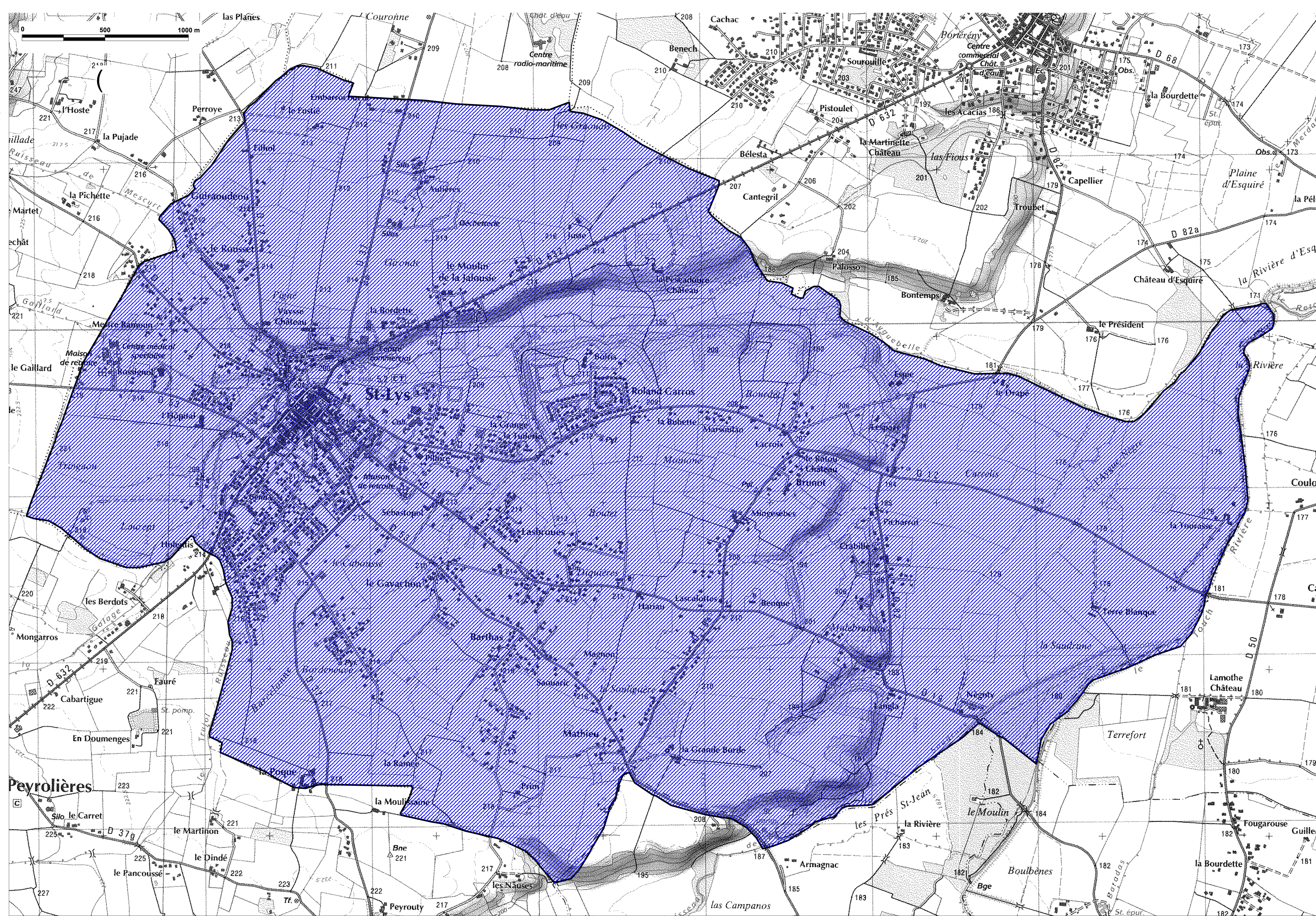
**Mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux**

**Département de la Haute-Garonne
Commune : SAINT-LYS**



Carte de zonage réglementaire

- Zone moyennement exposée (B2)
- Limite de commune



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.2 Annexes sanitaires

4.2.1 Eau potable

4.2.2 Eaux usées

4.2.3 Eaux pluviales

4.2.4 Déchets

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.2_ Annexes sanitaires

4.2.1_ Eau potable

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.2.1



251, route de Saint-Clar
31600 LHERM
Téléphone: 05.61.56.00.00
Fax: 05.61.56.76.87

COMMUNE DE SAINT-LYS

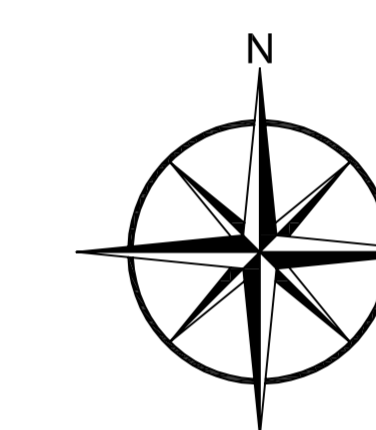
RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH

ASSEMBLAGE Poteaux incendies


Date d'impression: 29/03/2018

Echelle: 1/6000



LEGENDE

- Conduite AEP : Ø 0-40
- Conduite AEP : Ø 50-100
- Conduite AEP : Ø 100-200
- Conduite AEP : Ø supérieur à 200
- Réseau privé
- Vanne ouverte / fermée
- Noeud simple
- Plaque pleine
- Changement de diamètre
- Ventouse
- Vidange
- Poteau d'incendie
- Borne de lavage
- Branchement d'abonné
- Numéro du carnet de vannage
- Réservoir



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.2 Annexes sanitaires

4.2.1 Eau potable

4.2.2 Eaux usées

4.2.3 Eaux pluviales

4.2.4 Déchets

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.2 *Annexes sanitaires*

4.2.2 *Eaux usées*

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.2.2



RAPPORT

Dossier d'enquête publique – Zonage Eaux Usées - Commune de Saint-Lys (31)

Juin 2020

Commune de
Saint-Lys

Réseau31

Agence de l'Eau Adour
Garonne



CLIENT

RAISON SOCIALE	Commune de Saint-Lys
COORDONNÉES	1 Place Nationale 31 470 Saint-Lys Tél. 05.61.14.71.71
INTERLOCUTEUR	J FRESEL (RESEAU31) / Service urbanisme (ST LYS)

SCE

COORDONNÉES	13 rue André Villet - ZI Montaudran 31400 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR	Yann COMEAUD Tél. 06.84.05.59.20 E-mail : yann.comeaud@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Dossier d'enquête publique - Zonage EU – Commune de Saint-Lys
NOMBRE DE PAGES	56
NOMBRE D'ANNEXES	2

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
130810	20/01/20	Édition 1		BMN	YCO
130810	25/02/20	Édition 2	Intégration rmqs Réseau31 et commune	BMN	YCO
130810	24/06/2020	Édition 3	Intégration rmqs commune	BMN	YCO

Sommaire

1. Préambule	7
2. Note de présentation	9
2.1. Objet de l'enquête publique.....	9
2.2. Coordonnées du responsable du projet.....	9
2.3. Textes réglementaires régissant l'enquête publique.....	10
2.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative.....	13
2.5. Déroulement de l'enquête publique	13
2.5.1. Durée de l'enquête publique	13
2.5.2. Le dossier d'enquête publique	13
2.5.3. Déroulement de l'enquête publique.....	14
2.5.4. Approbation du zonage d'assainissement	14
2.5.5. Le contrôle de légalité	14
2.6. Principales caractéristiques du projet de zonage.....	14
2.7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu.....	15
3. Rapport technique.....	17
3.1. Présentation générale du territoire d'étude.....	17
3.1.1. Contexte géographique et localisation	17
3.1.2. Données communales.....	18
3.1.2.1. Contexte démographique	18
3.1.2.2. Perspectives d'urbanisation	18
3.1.3. Etude des milieux récepteurs	19
3.1.3.1. Hydrographie	19
3.1.3.1.1. <i>Présentation du contexte hydrographique superficiel</i>	19
3.1.3.1.2. <i>Etat et pressions des masses d'eaux superficielles</i>	21
3.1.3.2. Le milieu récepteur principal : le ruisseau de l'Ayguebelle	22
3.1.3.2.1. <i>Hydrologie</i>	22
3.1.3.2.2. <i>Aspects qualitatifs</i>	22
3.1.3.2.3. <i>Usages</i>	22
3.1.4. Contexte environnemental et milieux naturels	23
3.1.4.1. Contexte géologique.....	23
3.1.4.2. Milieux et risques naturels.....	24
3.1.4.3. Zonages et documents réglementaires	26
3.2. Données abonnés et consommations	27

3.2.1. Organisation des compétences	27
3.2.2. Abonnés et consommations	27
3.3. Synthèse de l'assainissement non-collectif (ANC)	28
3.3.1. Données ANC	28
3.3.2. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	28
3.3.2.1. Filières préconisées	28
3.3.2.2. Techniques d'assainissement autonome	28
3.3.2.2.1. <i>Prétraitement</i>	28
3.3.2.2.2. <i>Filières de traitement proposées</i>	28
3.3.2.2.3. <i>Contraintes vis-à-vis de l'habitat</i>	29
3.4. Synthèse et diagnostic de l'assainissement collectif	29
3.4.1. Description du système d'assainissement collectif	29
3.4.1.1. Chiffres clefs	29
3.4.1.2. La station d'épuration	31
3.4.2. Synthèse du diagnostic de l'assainissement collectif	32
3.4.3. Conclusions	34
3.5. Programme de travaux	35
3.5.1. Programmation retenue	35
3.5.2. Justifications	37
3.5.3. Compatibilité de la programmation retenue avec le SDAGE	41
3.6. Modalités de financement	42
3.6.1. Participation des partenaires financiers	42
3.6.2. Participation des particuliers (PFAC)	43
3.7. Zonage d'assainissement collectif / non collectif	44
3.7.1. Rappels législatifs	44
3.7.2. Règles applicables aux zones d'assainissement collectif	45
3.7.3. Règles applicables aux zones d'assainissement non collectif	46
3.7.4. Justification du zonage d'assainissement des eaux usées retenu	49
3.7.5. Analyse environnementale simplifiée du zonage d'assainissement retenu	51
4. Annexes	55

Liste des cartes et plans

- ▶ **Plan de zonage d'assainissement des eaux usées (A0)**
- ▶ **Carte des contraintes environnementales (A3)**
- ▶ **Carte du réseau d'assainissement des eaux usées (A3)**
- ▶ **Carte des évolutions du zonage d'assainissement proposé (A3)**
- ▶ **Carte scénario assainissement collectif – Secteur Boiris**
- ▶ **Carte scénario assainissement collectif – Secteur Mathieu au Prim**



Préambule

1. Préambule

Le présent dossier constitue le rapport pour la **mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys**.

Cette procédure est portée par la **commune de Saint-Lys** qui dispose de la compétence « Collecte et transport des eaux usées » sur son territoire, par une convention avec le Muretain Agglo.

Le présent dossier est composé :

- ▶ D'une **note de présentation** qui rappelle le contexte réglementaire, présente les caractéristiques du projet de zonage et résume les principales raisons pour lesquelles celui-ci a été retenu,
- ▶ D'un **rapport technique** qui présente le territoire d'étude, synthétise les principales conclusions du diagnostic de l'assainissement collectif et non-collectif, expose le programme de travaux retenu par la collectivité et présente le zonage des eaux usées retenu ainsi que sa justification et l'évaluation de son incidence sur l'environnement,
- ▶ Du **plan de zonage** d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys,
- ▶ D'un **dossier d'annexes administratives** comprenant la délibération de validation et d'arrêt du projet de zonage par la commune ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas.



Note de présentation

2. Note de présentation

2.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys**.

2.2. Coordonnées du responsable du projet

La commune de Saint-Lys disposant de la compétence « Collecte et transport des eaux usées » sur son territoire, celle-ci a en charge la réalisation du zonage « eaux usées » de la commune.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Mairie de Saint-Lys 1 place nationale 31 470 Saint-Lys	

2.3. Textes réglementaires régissant l'enquête publique

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec :

- ▶ Le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17,
- ▶ Le **Code de l'Environnement** qui précise notamment l'organisation de l'enquête publique au sein des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27.

Les articles susmentionnés sont cités ci-dessous :

<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>

<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.6</p>	<p><i>I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</i></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><i>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</i></p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale;</p> <p>4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>
--	--

<p>Article R123-8 du Code de l'environnement Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>
--	---

2.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La commune de Saint-Lys a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

La commune disposant de la compétence « Collecte et transport des eaux usées » sur son territoire, celle-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune (**cf. Délibération en Annexe**).

Dans le cadre du présent dossier, la réalisation des études d'assainissement a été confiée à Réseau31 par la convention de prestation de services conclue entre le prestataire Réseau31 et la commune de Saint-Lys.

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département. (**cf. Arrêté de l'Autorité Environnementale en Annexe**).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5. Déroulement de l'enquête publique

2.5.1. Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours pour les plans, projets ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

2.5.2. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

2.5.3. Déroutement de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

2.5.4. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. Celui-ci deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5.5. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

2.6. Principales caractéristiques du projet de zonage

Conformément à la réglementation le zonage d'assainissement vise à définir :

- ▶ Les **zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte les eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ▶ Les **zones relevant de l'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys s'inscrit dans une logique de mise à jour en vue de correspondre au **contexte de l'assainissement** du territoire mais également aux **perspectives d'urbanisation envisagées dans le cadre du nouveau projet de PLU (en cours)**.

2.7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu

D'une manière générale, la révision du zonage d'assainissement existant intervient en vue :

- ▶ De traduire la réalité de l'assainissement à l'échelle de la commune,
- ▶ D'assurer la cohérence avec le zonage du PLU en cours d'élaboration.

Dans ce cadre, le contour du zonage d'assainissement collectif existant a été ajusté afin de correspondre aux **nouvelles zones d'urbanisation futures raccordables** au réseau collectif.

En ce qui concerne les **zones déjà desservies** par les réseaux d'assainissement, celles-ci sont **maintenues en assainissement collectif**. De plus, plusieurs parcelles récemment raccordées au réseau d'assainissement collectif ont été ponctuellement intégrées au zonage d'assainissement collectif.

Le raccordement d'**autres secteurs actuellement non inclus dans le zonage d'assainissement collectif actuel** et dépourvus de réseau de collecte a été étudié, ceci afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement actualisé avec la réalité des infrastructures d'assainissement existantes et des coûts engendrés par leur éventuelle extension. Compte tenu des objectifs de développement démographiques et urbanistiques envisagés au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision sur la commune de Saint-Lys, ainsi que des conclusions de l'étude comparatif des scénarii d'assainissement collectif et non collectif sur ces secteurs, il apparaît les éléments suivants :

- ▶ Sur le **secteur Boiris**, le scénario collectif s'avère économiquement peu pertinent et présente des contraintes d'entretien et de maintenance liées à la création d'un poste de refoulement. Le choix de réhabiliter les dispositifs ANC semble particulièrement approprié d'autant que la superficie des parcelles et la présence de l'exutoire de l'Ayguebelle à proximité y sont favorables.
- ▶ Sur le **secteur Mathieu au Prim**, le scénario collectif s'avère économiquement peu pertinent au regard du nombre d'abonnés à raccorder (seuls 6 branchements à créer) et sa faisabilité technique dépend de la profondeur du point de raccordement sur le réseau de la Route de Saint Clar (nécessité de disposer d'une pente suffisante). Les contraintes liées à l'ANC sont toutefois fortes car la superficie des parcelles et l'absence d'exutoire à proximité y sont peu favorables. Dans ce cadre une analyse de l'état actuel et du taux de conformité des dispositifs ANC présents doit être préalablement menée sur ce secteur pour juger des travaux de réhabilitation à prévoir.

Le raccordement de nouveaux abonnés au réseau d'assainissement collectif est donc principalement lié au développement des futures zones à urbaniser du PLU et aux divisions parcellaires. Les charges organiques supplémentaires générées par ces urbanisations ont été intégrées au diagnostic de l'assainissement en situation future. De ce fait, afin de sécuriser le traitement des effluents de la commune en situation d'urbanisation future et sous l'effet de l'évolution démographique, le programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement **prévoit le renforcement de la capacité de traitement de la station d'épuration actuelle** et l'amélioration des rejets (création d'une zone de rejet végétalisée pour limiter l'impact sur les milieux récepteurs).

L'extension de la station d'épuration de Saint-Lys permettra d'accueillir les effluents des zones intégrées au zonage d'assainissement collectif et d'assurer un traitement limitant les impacts sur le milieu récepteur.



Rapport technique

3. Rapport technique

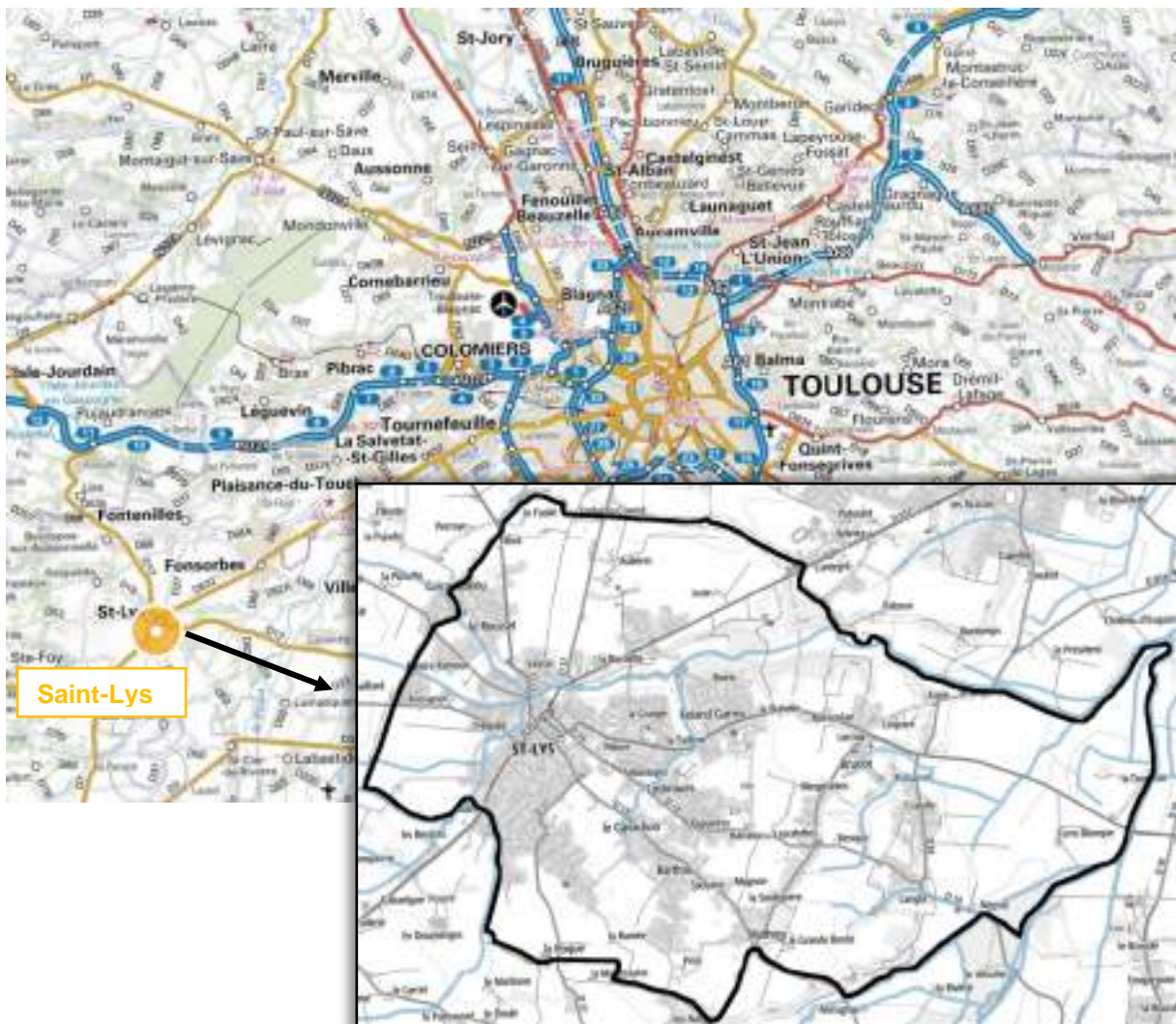
3.1. Présentation générale du territoire d'étude

3.1.1. Contexte géographique et localisation

La commune de Saint-Lys est située à environ 30 km au Sud-Ouest de Toulouse, dans le département de la Haute Garonne, en région Occitanie.

Le territoire communal s'étend sur des côteaux et replats et reste typique des moyennes terrasses de la Garonne. Le **bourg de Saint-Lys** s'est développé de part et d'autre du ruisseau d'Aiguebelle. L'altitude approximative du bourg est de 210 m.

De nombreuses routes départementales sillonnent la commune de Saint-Lys, la principale est la RD632 qui traverse du Nord Est au Sud Ouest le centre-ville.



Localisation de la commune sur fond IGN (Source : Géoportail)

3.1.2. Données communales

3.1.2.1. Contexte démographique

Ces dernières années, la commune de Saint-Lys connaît une croissance démographique relativement marquée de sa population, avec un taux de croissance de plus de 3% entre 1999 et 2016.

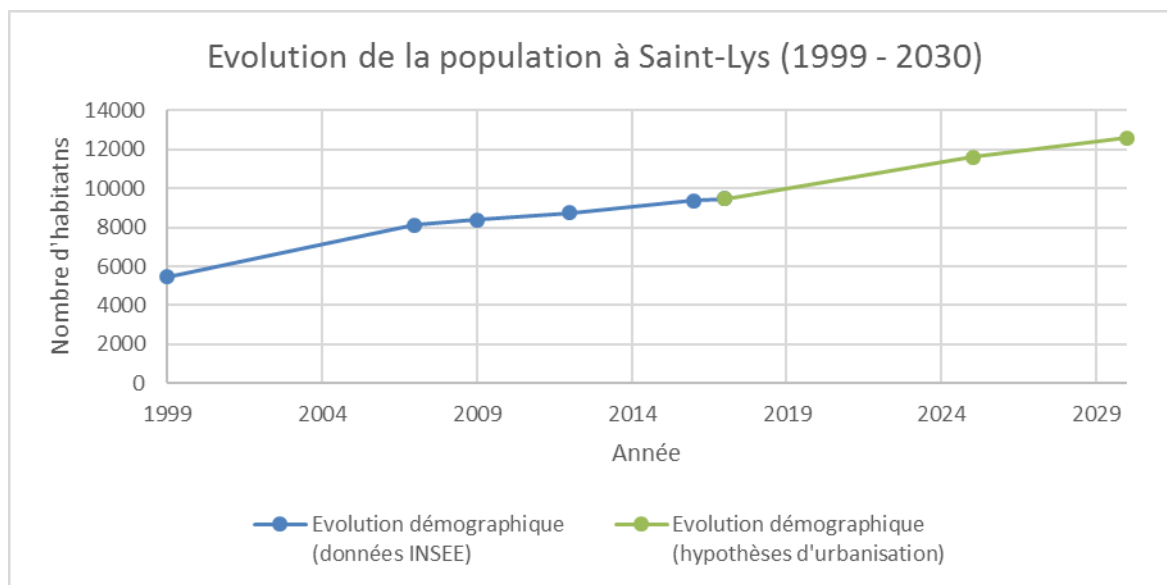
Année	1999	2009	2016
Nb d'habitants	5 472	8 397	9 379

Evolution démographique à Saint-Lys depuis 1999 (Source : INSEE)

3.1.2.2. Perspectives d'urbanisation

Le PLU de la commune étant actuellement en cours de révision, en l'absence de données consolidées, il a été acté, en concertation avec la commune, les hypothèses d'évolution démographiques suivantes :

- ▶ Un taux d'évolution de 220 habitants supplémentaires chaque année,
- ▶ Un nombre d'habitants porté à 11 600 en 2025 et 12 600 en 2030.



Evolution démographique 1999 – 2030 à Saint Lys (Source : INSEE, PLU)

A noter que les perspectives considérées ici correspondent aux hypothèses d'évolution démographiques dites « hautes » (prévisions maximales) sur la commune. Ainsi, si les hypothèses étaient amenées à évoluer à la baisse dans le cadre du projet de révision du PLU en cours, les aménagements seraient de fait dimensionnés pour du plus long terme.

3.1.3. Etude des milieux récepteurs

3.1.3.1. Hydrographie

3.1.3.1.1. Présentation du contexte hydrographique superficiel

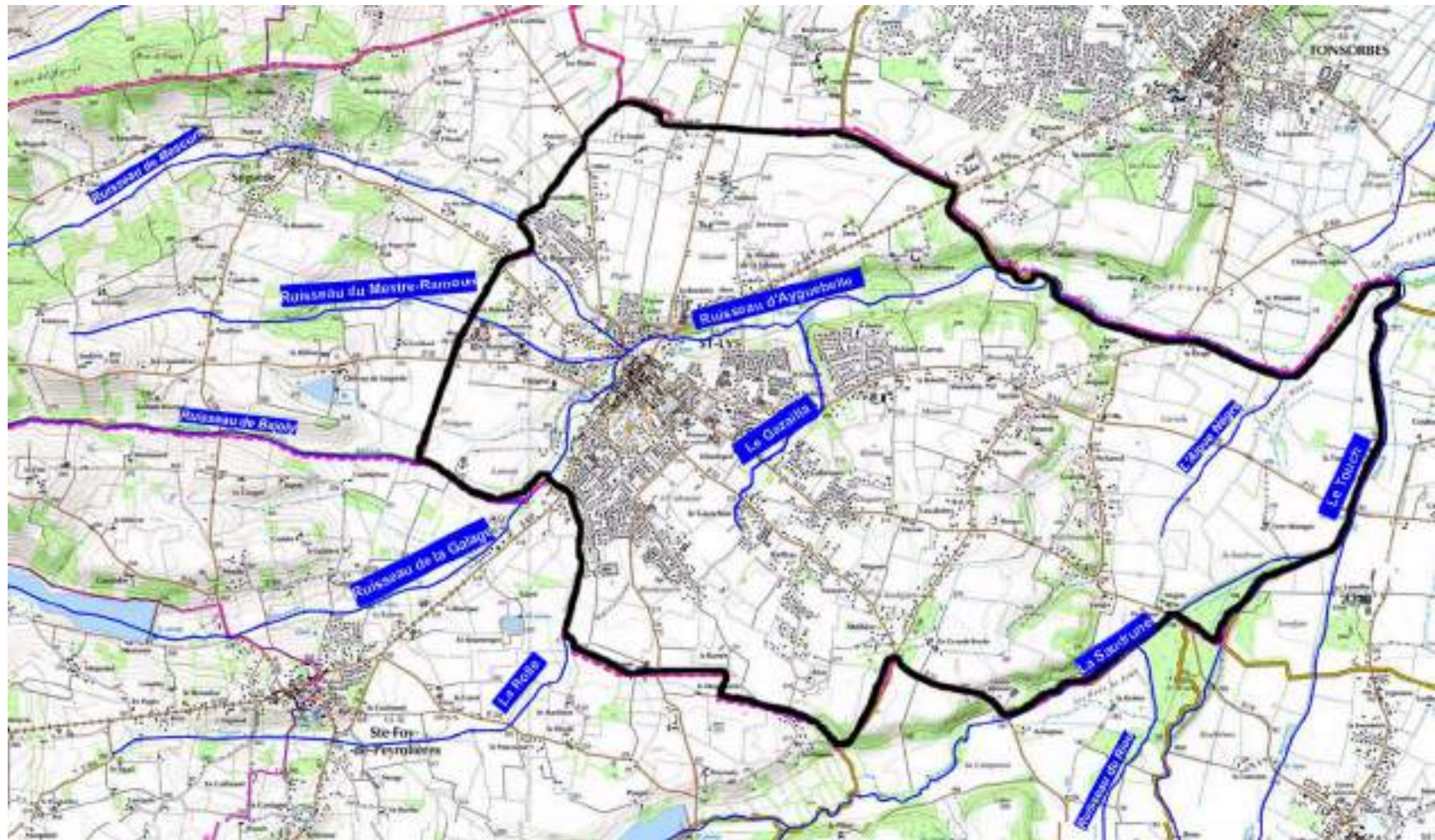
Les ruisseaux présents sur la commune de Saint-Lys sont les suivants :

- ▶ Le **Touch** qui borde le territoire de Saint-Lys à l'Est.
- ▶ Le **ruisseau d'Ayguebelle**, à écoulement permanent. Ce ruisseau conflue avec le Touch à l'extrémité Nord-Est de Saint-Lys. Il récupère les eaux traitées par la station d'épuration de Saint-Lys ainsi que les déversements par temps de pluie des déversoirs d'orage de la partie unitaire du système d'assainissement. En amont, ce ruisseau reçoit également les rejets de la station d'épuration de Sainte-Foy-de-Peyrolière.
- ▶ Le ruisseau pérenne de la **Saudrune** qui marque la limite du territoire au Sud-Est de Saint-Lys.
- ▶ Le ruisseau permanent de l'**Aygue Nègre**, affluent de l'Ayguebelle.
- ▶ A l'Ouest du centre-ville, les ruisseaux de **La Galage**, de **La Rolle**, du **Bajoly**, du **Mestre-Ramoun** et du **Mescurt** qui confluent tous dans le même secteur pour former le ruisseau d'Ayguebelle. Sur la commune de Saint-Lys, tous ces ruisseaux sont pérennes.

La cartographie en page suivante présente le contexte hydrographique de la commune de Saint-Lys.

COMMUNE DE SAINT-LYS

DEP ZONAGE EU – COMMUNE DE SAINT-LYS



Carte du contexte hydrographique de la commune de Saint-Lys (Source : SDA Saint-Lys)

3.1.3.1.2. Etat et pressions des masses d'eaux superficielles

La zone d'étude est concernée par les **masses d'eau** suivantes :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau
FRFR155	Le Touch
FRFR155_8	Ruisseau de l'Ayguebelle
FRFR600	La Saudrune

Masses d'eau du secteur d'étude (Source : SIE Adour Garonne)

D'après l'évaluation SDAGE 2016-2021 (établi sur la base de données 2011 à 2013), les **objectifs d'état** de ces masses d'eau sont les suivants :

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Pression significative	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR155 Le Touch	Médiocre	Bon	Rejets STEP domestiques / industrielles (macro polluants) / débordements de déversoirs d'orage / pesticides / Irrigation	Bon état 2027	Bon état 2015
FRFR155_8 Ruisseau de l'Ayguebelle	Moyen	Bon	Rejets STEP domestiques / débordements de déversoirs d'orage / Azote diffus d'origine agricole et pesticides / Prélèvement pour irrigation	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFR600 La Saudrune	Moyen	Mauvais	Rejets STEP domestiques / pesticides / prélèvement pour irrigation	Bon état 2027	Bon état 2027

Objectifs d'état des masses d'eau du secteur d'étude - SDAGE 2016-2021 (Source : SIE Adour Garonne)

Les masses d'eau du territoire d'étude subissent des pressions significatives liées aux rejets des stations d'épuration domestiques. Une attention particulière sera ainsi être portée à la qualité de rejet de la station dans le cadre de la présente mission.

3.1.3.2. Le milieu récepteur principal : le ruisseau de l'Ayguebelle

Actuellement, les eaux traitées à la station de traitement de Saint-Lys rejoignent le **ruisseau de l'Ayguebelle**. La station actuelle est par ailleurs implantée en zone inondable (zone d'aléa faible du zonage réglementaire du PPRi du Touch aval). Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Touch aval est actuellement en cours de concertation.

En amont, le ruisseau reçoit également les rejets de la station d'épuration de Sainte-Foy-de-Peyrolière.

3.1.3.2.1. Hydrologie

Les données hydrologiques les plus proches de la zone d'étude sont celles enregistrées sur la station de Le Touch à Plaisance du Touch (Code station : O1964310). Au droit de cette station, le bassin versant drainé par le Touch est de 415 km².

L'influence des rejets étant plus marquée lors des périodes de basses eaux, périodes où la dilution est la plus faible, ce sont les données caractéristiques des périodes d'étiages qui sont exploitées afin d'apprécier l'impact des rejets polluants.

Les données hydrologiques caractéristiques du Touch à la station de Plaisance du Touch sont les suivantes :

Station de Plaisance du Touch – Le Touch – 14 années d'observation	
Module	4.52 m ³ /s
Débit d'étiage (QMNA5)	1.45 m ³ /s

Débits caractéristiques du Touch à la station de Plaisance du Touch (Source : Banque Hydro)

3.1.3.2.2. Aspects qualitatifs

Une station de mesures qualité est présente sur le ruisseau de l'Ayguebelle sur la commune de Saint-Lys (code station : O5162505).

Les derniers résultats soulignent un **état écologique « Mauvais »** de la masse d'eau, notamment lié aux quantités de nutriments (ammonium, nitrites, phosphore, orthophosphates), et un **état biologique également « mauvais »**.

Ces éléments sont cohérents avec l'état des lieux de l'Agence de l'Eau qui indique que les pressions domestiques liées aux rejets des stations d'épuration ainsi que les pressions diffuses dues à l'azote et aux pesticides sont considérées comme significatives sur la masse d'eau du ruisseau de l'Ayguebelle.

3.1.3.2.3. Usages

Il n'existe aucun point de captage pour l'**alimentation en eau potable** sur la commune de Saint-Lys.

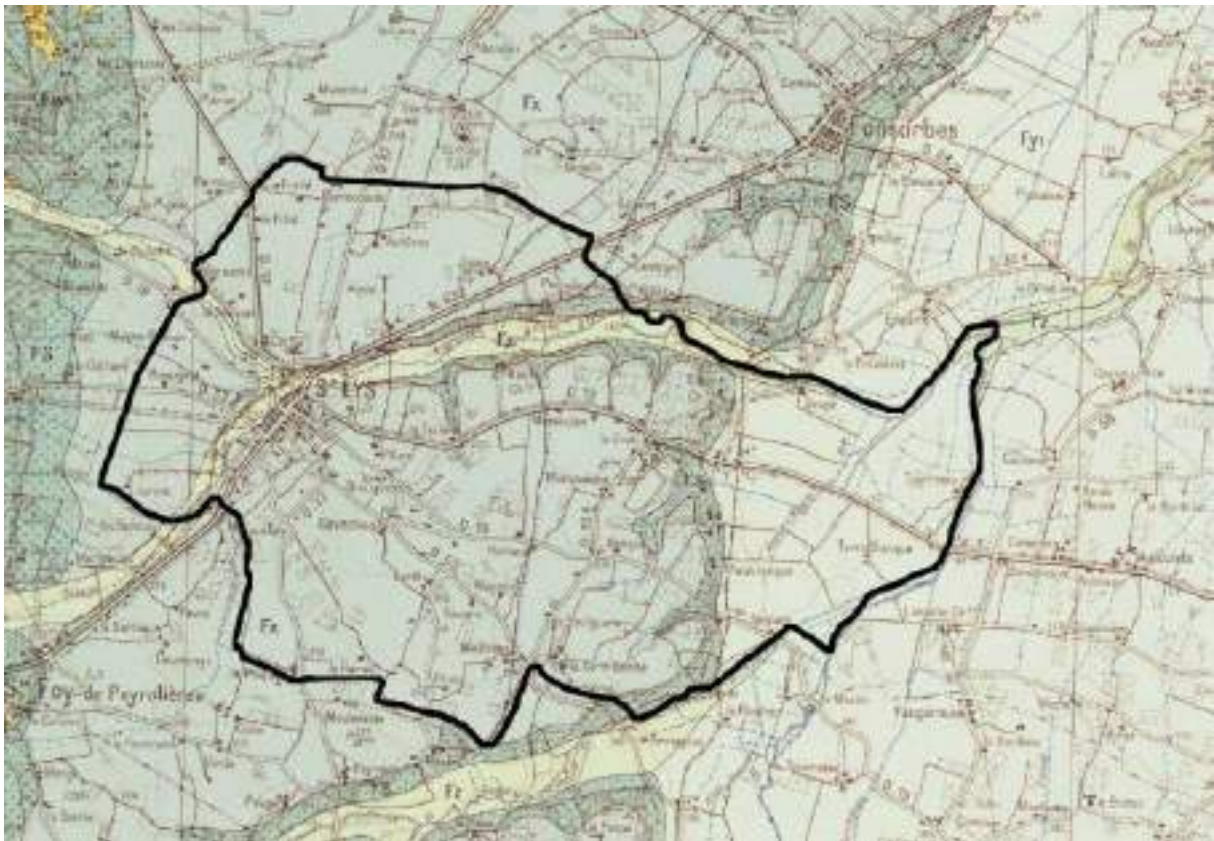
3.1.4. Contexte environnemental et milieux naturels

3.1.4.1. Contexte géologique

Du point de vue géologique, la commune de Saint-Lys s'étend sur les formations alluviales suivantes :

- ▶ Les **formations alluviales des terrasses moyennes de la Garonne** (quasi-totalité de la commune de Saint-Lys),
- ▶ Les formations d'éboulis et de solifluxions.

Plus ponctuellement apparaissent les alluvions des cours d'eau secondaires.



Extrait de la carte géologique de Saint-Lys (Source : Infoterre BRGM)

Formations alluviales :

Les plus récentes sont celles situées sur les paliers les plus bas altimétriquement. Sur les formations récentes, le matériel constitutif est moins altéré que sur les formations plus anciennes. Ces formations « récentes » sont également les plus perméables. Au fur et à mesure que l'on s'élève au-dessus de la rivière, le niveau d'altération des matériaux est plus poussé et les perméabilités des sols diminuent.

Les principales formations alluviales sont les suivantes :

- ▶ **Formation Fz :** alluvions actuelles des rivières secondaires. Constituées de limons en surface, couvrant des matériaux sablo-graveleux à galets siliceux. Elles sont essentiellement localisées de part et d'autre du cours du Mescurt et de l'Ayguebelle.

- ▶ **Formation d'éboulis et de solifluxions des alluvions** : il s'agit de zones composées de formations superficielles solifluées ou éboulis. Cette formation affleure très largement sur la zone des plateaux et les flancs des coteaux. Elle correspond à des coulées argilosableuses et caillouteuses (quartz notamment, les autres cailloux étant désagrégés), souvent rubéfiées et très évoluées pédologiquement.
- ▶ **Formation Fx des moyennes terrasses de la Garonne** : ces alluvions limoneuses couvrent des sables fins argileux issus des galets en voie d'altération, parfois poussée avec rubéfaction de leur gangue. Elles sont majoritairement représentées sur la commune. Il s'agit de bouldiers « battants » plus ou moins hydromorphes.

Plus synthétiquement, les sols qui affleurent sur la zone urbanisée de Saint-Lys sont marqués par des faibles perméabilités (sols limono-argileux) et des traces d'hydromorphie (présence de la nappe à faible profondeur).

3.1.4.2. Milieux et risques naturels

Le territoire de Saint-Lys n'est soumis à **aucune contrainte environnementale vis-à-vis des milieux naturels** présents, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Type	Commentaire (distance vis-à-vis de la station d'épuration)
ZNIEFF	Aucune
Natura 2000	Aucune
ZICO	Aucune
Zones humides	Aucune

Milieux naturels présents sur le territoire de Saint-Lys (Source : SDTA Saint-Lys)

En revanche, la commune de Saint-Lys est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRi) du Touch aval**, actuellement en cours de concertation.



Les zones d'aléas les plus étendues sur la commune sont situées de part et d'autre du ruisseau de l'Ayguebelle. La parcelle d'implantation de la station d'épuration actuelle est notamment située en zone d'aléa faible selon le zonage réglementaire du PPRi. Ce classement peut constituer une contrainte foncière forte en cas d'extension de la station d'épuration.

La carte de synthèse des enjeux environnementaux présents sur le territoire de Saint-Lys est disponible en page suivante.


SDTA CT 6 Commune de Saint-Lys

Contraintes environnementales




Légende :

-  Hydrographie
-  Limites Communales



Captages d'eau :

-  Captages d'eau





Périmètre de protection des captages :

-  PP Immédiate
-  PP Rapprochée
-  PP Eloignée

Environnemental :




-  Natura 2000 - ZSC
-  Natura 2000 - ZPS

ZNIEFF :

-  Type 1
-  Type 2
-  ZICO
-  Zones Sensibles

Inondation :

Zonages PPRn inondation :

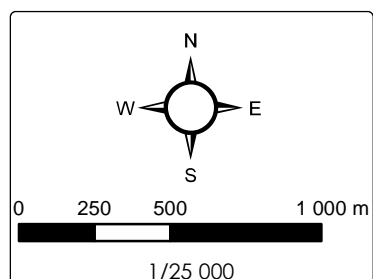
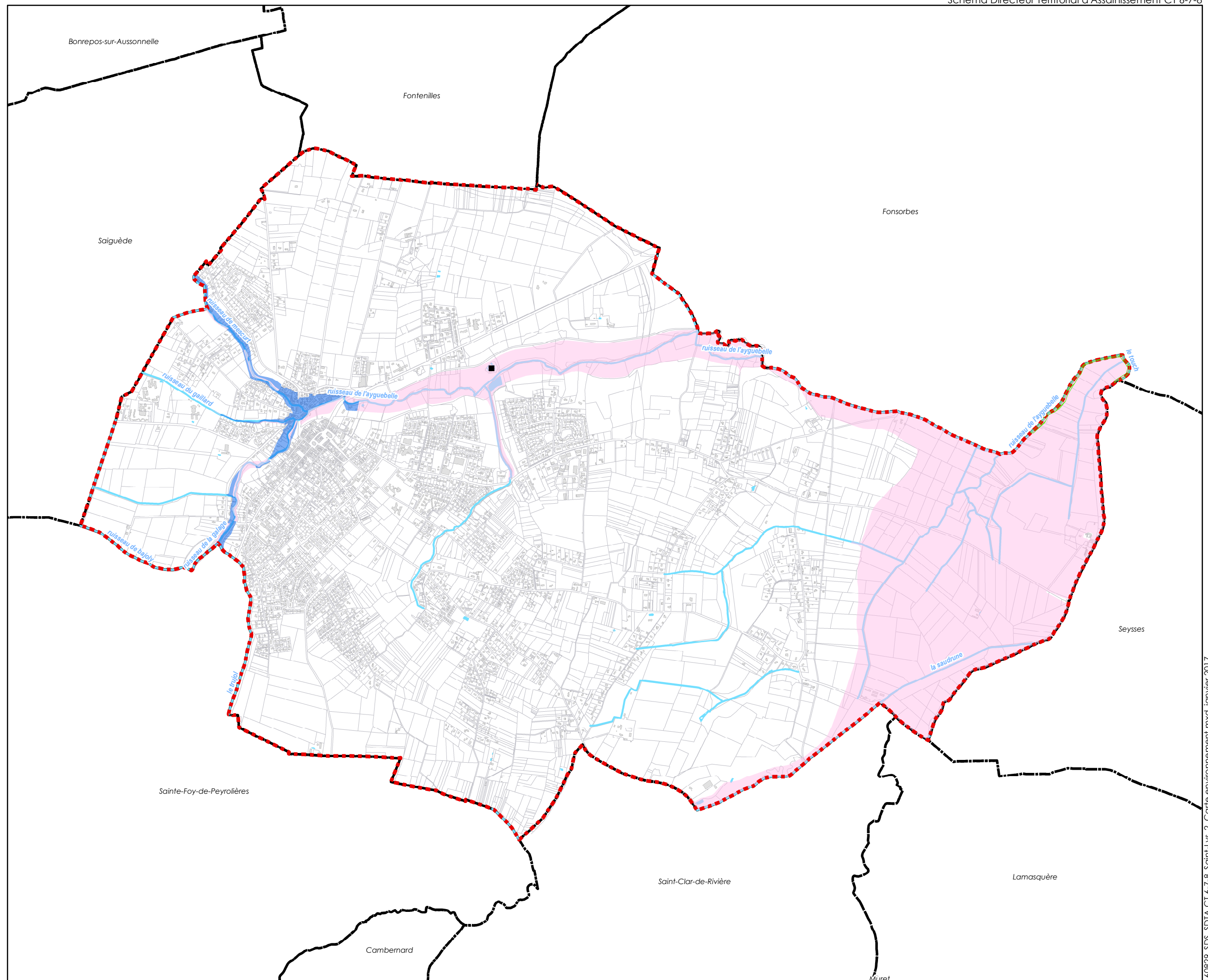
-  Prescriptions
-  Interdiction d'urbaniser
-  Interdiction stricte d'urbaniser

Assainissement :

-  STEP



Sources, références :
Limite communale
Parcelles cadastrales



3.1.4.3. Zonages et documents réglementaires

D'après les données du SIE du Bassin Adour Garonne, la commune de Saint-Lys est concernée par les zonages réglementaires suivants :

- ▶ La commune est classée en **zone vulnérable** du fait de la teneur des eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, en **nitrate**s (concentration supérieure à 40 mg/L).
- ▶ Saint-Lys fait également partie des communes du bassin Adour Garonne classée en **zone de répartition des eaux (ZRE)**, les besoins en eau sont supérieurs à la disponibilité de la ressource.
- ▶ La totalité du territoire communal est classé en **zone sensible à l'eutrophisation** pour le paramètre phosphore (arrêté du 31 août 1999).

En ce qui concerne la gestion intégrée de la ressource en eau, la commune de Saint-Lys est soumise au zonage du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et plus précisément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la **Vallée de la Garonne** en cours d'élaboration.

3.2. Données abonnés et consommations

3.2.1. Organisation des compétences

Sur le territoire d'étude, la répartition des différentes compétences est organisée comme suit :

Compétence	AEP	EU	ANC	Urbanisme
Entité compétente	Muretain Agglo	Muretain Agglo	Muretain Agglo	Commune de Saint-Lys
Par représentation / substitution	S.I.E des Côteaux du Touch	Traitement : Réseau31 Collecte et transport : Régie municipale	S.I.E des Côteaux du Touch	Commune de Saint-Lys

A noter que depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes ces compétences, exceptées l'urbanisme, sont portées par le Muretain Agglomération.

3.2.2. Abonnés et consommations

Le tableau ci-dessous présente les données abonnés et les consommations sur la commune de Saint-Lys pour l'année de référence 2019 :

Données	Abonnés
Année de référence	2019
Nombre d'abonnés EU	3 395
Volume facturé (m ³) / an	333 556
Volume facturé (m ³) / jour	914
Consommation par abonné (m ³ /an)	98
Consommation par abonné (l/jr)	268
Consommation théorique par habitant (l/j)	112

Abonnés et données de consommation pour l'année 2019 à Saint-Lys (Source : SIECT)

En considérant que le débit d'eaux usées correspond à 90% du volume d'eau potable consommé, le débit sanitaire théorique à traiter à la station d'épuration de Saint-Lys s'élève en moyenne à **820 m³/j**.

3.3. Synthèse de l'assainissement non-collectif (ANC)

3.3.1. Données ANC

D'après le dernier bilan de 2018, **214 installations** ont été contrôlées au total sur la commune.

Les résultats des inspections réalisées font état des constats suivants :

- ▶ **158 dispositifs ont été jugés acceptables sous réserves**, dont 19 dispositifs neufs,
- ▶ 56 dispositifs n'ont pas été jugés conformes.

L'indice de conformité des installations est donc d'environ 74% sur la commune, ce qui est relativement satisfaisant.

A noter que les contrôles sont réalisés par le SPANC selon la périodicité suivante :

- ▶ Un premier contrôle 4 ans après la mise en service de l'installation,
- ▶ Les contrôles suivants tous les 8 ans.

3.3.2. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

3.3.2.1. Filières préconisées

Il ressort de l'analyse des données des études antérieures relatives à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif que les sols en place sont peu favorables à l'assainissement autonome sur la commune de Saint-Lys.

A l'exception de quelques zones de faibles superficies, tous les dispositifs épuratoires préconisés sont de type filtres à sable, verticaux ou horizontaux, drainés.

Les **faibles perméabilités des sols** expliquent la préconisation de dispositifs drainés. Les faibles profondeurs d'apparition des **sols hydromorphes** conduisent en outre à préconiser localement des dispositifs semi-enterrés, surélevés voire des filtres horizontaux.

3.3.2.2. Techniques d'assainissement autonome

3.3.2.2.1. Prétraitement

Dans tous les cas de figure, un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé d'assainissement. Celui-ci sera constitué par une **fosse toutes eaux** dont le fonctionnement anaérobie permet une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues.

3.3.2.2.2. Filières de traitement proposées

En fonction de l'aptitude des sols et des disponibilités foncières des zones, il est proposé différentes filières de traitement.

Pour les filières drainées, compte tenu de l'imperméabilité des couches inférieures le mode d'évacuation sera prioritairement le rejet en milieu hydraulique superficiel. La profondeur du fossé et la topographie du site conditionnent donc en partie le choix de la filière.

Pour un filtre à sable horizontal, il est possible d'évacuer les effluents traités vers des fossés dont la profondeur est égale ou supérieure à 70 cm.

Pour un filtre à sable vertical drainé, seuls les fossés existants supérieurs à 1,3 m pourront recueillir les eaux traitées.

Enfin, pour les filières surélevées ou en terrain pentu (faiblement enterrées), des fossés, de 0,40 à 0,50 m, seront suffisants pour réceptionner les effluents traités.

3.3.2.2.3. Contraintes vis-à-vis de l'habitat

Sur la commune de Saint-Lys, l'habitat sur les zones d'étude encore en assainissement non collectif est généralement suffisamment diffus pour autoriser la réhabilitation des dispositifs existants non conformes.

3.4. Synthèse et diagnostic de l'assainissement collectif

3.4.1. Description du système d'assainissement collectif

3.4.1.1. Chiffres clefs

Les chiffres clefs de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Lys sont présentés ci-dessous :

Données abonnés (2019)	
Nombre d'abonnés EU	3 395
Données générales de l'assainissement collectif	
Nombre de station d'épuration	1
Nombre de postes de refoulement	5
Nombre de trop-plein, déversoirs d'orage	5
Linéaire de conduites eaux usées (km)	54.7 km
<i>Dont séparatif (km)</i>	<i>43.9 km</i>
<i>Dont unitaire (km)</i>	<i>9.1 km</i>
<i>Dont refoulement (km)</i>	<i>1.7 km</i>
Données stations	
Nom	STEP de Saint-Lys
Type	Boues activées
Dimensionnement	8 000 EH
EH raccordés	7 000 EH

Chiffres clefs de l'assainissement collectif

La carte du réseau d'assainissement de Saint-Lys est disponible ci-après.

Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Réseau d'assainissement
des eaux usées



Légende :

Equipements EU

- STEP (purple circle)
- PR (purple circle)
- Déversoir d'orage (orange triangle)

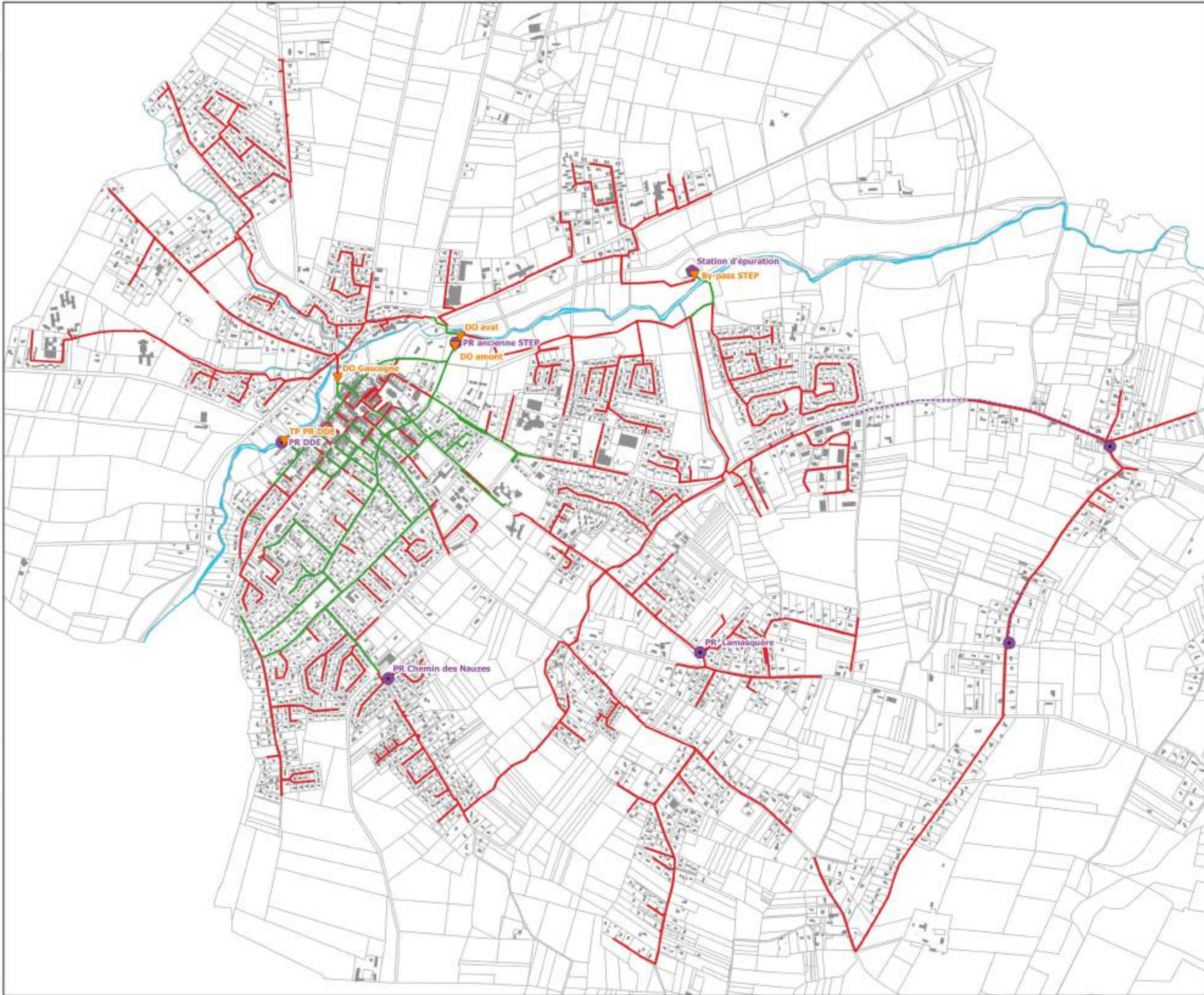
Réseaux EU

- Réseaux séparatifs EU (red line)
- Réseaux unitaires (green line)
- Refoulements (dashed blue line)



Sources, référence :
SMEA31, SCE

0 100 200 300 m



3.4.1.2. La station d'épuration

Les principales caractéristiques de la station d'épuration (STEP) de Saint-Lys sont présentées ci-dessous :

STEP de Saint-Lys	
Caractéristiques générales	
Type	Boues activées
Dimensionnement	8 000 EH
Milieu récepteur	Ruisseau de l'Ayguebelle
Année de mise en service	2004
Capacités nominales	
Débit de référence	3 000 m ³ /j
DBO5	530 kg/j
DCO	1 060 kg/j
MES	644 kg/j
NTK	130 kg/j
Données de fonctionnement	
Conformité Arrêté Préfectoral	OUI
Fonctionnement	Rendement satisfaisant Normes de rejet conformes (quelques dépassements sur le paramètre Pt en 2014) Forte sensibilité aux eaux claires parasites, notamment d'origine météorique
Dysfonctionnements	
Points noirs connus	Fonctionnement en limite de capacité : STEP chargée à environ 85% en pollution By-pass très fréquents par temps de pluie et continus en période de nappe très haute
Projets	
	Renforcement de la capacité de traitement pour assurer le traitement des effluents en situation future et limiter les déversements par temps de pluie

3.4.2. Synthèse du diagnostic de l'assainissement collectif

Le diagnostic de l'assainissement a permis de dresser l'état des lieux de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Lys et d'identifier les principaux points noirs.

Il ressort du **pré-diagnostic de l'assainissement** les éléments suivants :

- ▶ Le **fonctionnement du bassin d'orage** situé en aval des réseaux unitaires du centre-ville nécessite d'être précisément appréhendé en vue d'être optimisé (suivi des volumes déversés, modes de régulation...etc),
- ▶ Le **dégrilleur présent en amont de l'ouvrage** présente d'importantes problématiques de colmatage par temps de pluie (dysfonctionnement de l'installation),
- ▶ D'une manière générale, les réseaux séparatifs présentent une **forte sensibilité aux eaux claires parasites** permanentes mais également météoriques,
- ▶ L'analyse des données d'autosurveillance de la STEP a mis en évidence des **déversements importants par temps de pluie**.

Afin d'appréhender plus spécifiquement la sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes, des **inspections nocturnes** ont été conduites sur les réseaux d'assainissement de la commune en période de nappe haute intermédiaire. Les principaux constats mis en évidence sont les suivants :

- ▶ Une **sensibilité forte aux eaux claires parasites permanentes (ECP)**, avec un volume moyen de 600 m³/j en entrée de la station en période de nappe haute (soit 35% du volume moyen de temps sec).
- ▶ Des intrusions réparties sur **l'ensemble de la commune** avec un apport lié au bassin de collecte unitaire de l'ordre de 33%,
- ▶ Des **taux d'ECP qui peuvent être sensiblement plus importants** dans un contexte de printemps très pluvieux (nappe haute, ressuyage) et avoisiner les 200 à 300%.

Afin d'identifier la source de ces apports, des **inspections télévisées** ont été préconisées sur les réseaux les plus sensibles. Les résultats de ces inspections ont servi de base à l'élaboration du **programme de réhabilitation des réseaux**.

La sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites d'origine météorique a été appréhendée au moyen de **2 campagnes de mesures des débits** ciblées sur l'interception d'événements pluvieux significatifs. L'exploitation des résultats de ces campagne a souligné les éléments suivants :

- ▶ **D'importants volumes sont déversés** au droit des différents ouvrages par temps de pluie vers le milieu récepteur,
- ▶ La surface active drainée au droit de la station d'épuration de Saint Lys est de l'ordre de 10 ha, ce qui représente un survolume d'environ 1000 m³ en entrée de la station lors d'une pluie mensuelle de 10 mm,
- ▶ La capacité de stockage et le **fonctionnement du bassin d'orage ne sont pas optimisés** puisque, par temps de pluie, d'importants volumes sont déversés vers le milieu récepteur sans stockage dans le bassin tampon.

L'enjeu principal réside ainsi dans l'optimisation du **fonctionnement du système du bassin d'orage / STEP** en vue de limiter les déversements par temps de pluie au milieu naturel. Afin d'appréhender précisément le fonctionnement du bassin d'orage et son impact sur la gestion des flux amont mais également son influence sur les déversements au droit de la station d'épuration communale, une modélisation hydraulique de ce système a été mise en œuvre. L'exploitation des simulations en état actuel a mis en évidence :

- ▶ Un **bon fonctionnement théorique** du bassin d'orage,
- ▶ Un dimensionnement du **poste de relevage en entrée de la station d'épuration très insuffisant** par temps de pluie,
- ▶ Un **calage du by-pass de la station très haut**, ce qui entraîne la mise en charge du réseau de transfert amont par temps de pluie.

Dans un second temps, les conclusions de ce diagnostic ont été exploitées pour la définition et le dimensionnement de solutions d'aménagement au droit de la station d'épuration et du bassin d'orage.

En ce qui concerne la station d'épuration communale, d'après les dernières données d'autosurveillance, celle-ci fonctionne à environ **85% de sa capacité organique théorique nominale** mais présente des charges hydrauliques entrantes très variables, liées à sa forte sensibilité aux eaux claires parasites (ECP et ECPM).

Les surcharges hydrauliques à la station sont caractérisées par :

- ▶ Des déversements fréquents au by-pass de la station lors des épisodes pluvieux,
- ▶ Des déversements permanents sur plusieurs jours en période de nappe très haute et / ou de fort ressuyage (exemple du printemps 2018),
- ▶ Des débits de référence / percentile 95% très variables selon les années et souvent largement supérieurs au débit maximum de la station (4 500 m³/j en 2017 et 7 500 m³/j en 2018).

D'après les perspectives d'évolutions démographiques et les hypothèses d'urbanisation du PLU, environ **2 200 EH supplémentaires** seraient raccordés au système d'assainissement de Saint Lys à échéance 10 ans et **4 400 EH** à échéance 20 ans. Ces évolutions n'engendrent pas d'impact sur le réseau d'assainissement puisque la capacité résiduelle du collecteur de transfert est satisfaisante même à long terme (résultats de la modélisation). En revanche, il apparaît que la station d'épuration atteindra sa limite de capacité d'ici 5 à 6 ans.

3.4.3. Conclusions

▶ **Actions sur les réseaux :**

Aucune problématique de type sous-dimensionnement de réseaux n'ayant été relevée sur le système d'assainissement de Saint-Lys et au vu de la localisation des projets d'urbanisation à proximité de réseaux existants, le **programme de travaux ne prévoit pas d'actions de renforcement de réseaux d'assainissement.**

Les zones d'urbanisation futures étant globalement à proximité des réseaux existants, les extensions de réseaux à prévoir sont relativement limitées.

A noter que sur ces secteurs, les réseaux publics seront amenés jusqu'en limite du projet mais que les réseaux de desserte internes seront à la charge des aménageurs.

▶ **Actions de réduction des eaux parasites d'infiltration (ECP) :**

Au vu de la sensibilité du système d'assainissement de Saint-Lys aux ECP et sur la base des résultats des ITV (inspections caméra) réalisées, des **travaux de réhabilitation** des réseaux ainsi que la **poursuite des ITV** sur les secteurs non investigués sont préconisés dans le cadre du programme de travaux.

▶ **Actions de réduction des eaux parasites météoriques (ECPM) :**

Les campagnes de mesures et l'analyse des données d'autosurveillance de la STEP ayant révélé une forte sensibilité du système d'assainissement aux eaux claires parasites d'origine météorique issues de raccordements directs des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, des **campagnes de recherche des mauvais raccordements** sur les bassins de collecte séparatifs les plus sensibles sont proposés dans le cadre du programme de travaux.

▶ **Actions d'optimisation du fonctionnement du bassin d'orage :**

Afin de compléter ces actions de réduction des ECPM, des aménagements permettant d'optimiser le fonctionnement aujourd'hui peu satisfaisant du bassin d'orage sont proposés, ceci afin de limiter les déversements par temps de pluie au milieu naturel.

▶ **Actions de renforcement de la capacité de la station d'épuration :**

Au vu des taux de charges actuels de la station et au regard des perspectives démographiques prévues sur la commune, des actions visant le renforcement de la capacité de traitement de l'installation sont présentées dans le cadre du programme de travaux.

3.5. Programme de travaux

3.5.1. Programmation retenue

Le tableau de la page suivante récapitule le programme d'actions retenu dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de Saint-Lys. A noter que des aléas, des frais d'études et les coûts liés aux éventuelles acquisitions foncières ont été ajoutés aux coûts des travaux pour établir ainsi un coût « programme ».

Action	Coût travaux hors aléas (k€ HT)	Montant programme (k€ HT)
Priorité 1		
Réduction des ECPP		
Réhabilitation du réseau rue de l'Ayguebelle	113 k€	141 k€
Réhabilitation du réseau route de Saint-Clar	56 k€	70 k€
Réhabilitation du réseau du St Julien	228 k€	285 k€
ITV sur les secteurs identifiés au SDA (2,8 km) + tests d'étanchéité de regards		18 k€
Réduction des ECPM		
Tests à la fumée + colorants sur les bassins de collecte séparatifs les plus sensibles		22 k€
Mise en conformité des branchements du nouveau réseau route de la Souliquères	pm : dans le cadre de la garantie	
Autres actions sur réseau		
Création de servitudes d'exploitation / acquisition pour réseaux en domaine privé	à définir si besoin d'acquisitions /	
Actions sur STEP et bassin d'orage		
Optimisation du bassin d'orage (dessableur, régulation aval, augmentation du pompage)	130 k€	163 k€
Renforcement du débit de pompage de la STEP	pm : exploitation	
Etudes d'extension de la STEP (MOE conception, environnement, réglementaire)		120 k€
TOTAL Priorité 1		819 k€
Priorité 2		
Réduction des ECPP		
Travaux de réhabilitation de réseau issus des ITV	selon conclusions des ITV	
Réduction des ECPM		
Tests à la fumée + colorants sur les autres bassins de collecte séparatifs		8 k€
Actions sur STEP et bassin d'orage		
Extension de la STEP	2 400 k€	2 880 k€
Création d'une ZRV en sortie du DO du bassin d'orage	50 k€	75 k€
TOTAL Priorité 2		2 963 k€
Extensions de réseaux pour raccordement des zones AU		
Desserte de la Zone 1AU Route de Fontenilles	54 k€	65 k€
Desserte de la Zone AU économique Boutet 2	163 k€	196 k€
Desserte de la Zone AU Caboussé - Scénario 1 : raccordement sur RD19	à charge des aménageurs de la zone	
Desserte de la Zone AU Caboussé - Scénario 2 : desserte gravitaire par route de Saint-Clar	186 k€	223 k€
TOTAL EXTENSIONS		484 k€
TOTAL GENERAL HT		4 265 k€

3.5.2. Justifications

La principale problématique mise en évidence sur le système d'assainissement de Saint-Lys vise la très **forte sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites d'origine météorique**. De ce fait, d'importantes opérations de réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques sont programmées en Priorité 1 du programme de travaux. Les gains associés à ses opérations visent l'amélioration du fonctionnement général du système d'assainissement communal, en particulier la station d'épuration qui subit d'importantes surcharges hydrauliques, ainsi que la **réduction des déversements par temps de pluie**.

Par ailleurs, afin de compléter et pérenniser ces actions, des **travaux d'optimisation du fonctionnement du bassin d'orage** sont également programmés en Priorité 1. La capacité maximale de l'installation n'est aujourd'hui pas pleinement exploitée et des déversement récurrents sont toujours observés par temps de pluie.

Le second enjeu vise la capacité de traitement à la station d'épuration communale. Au vu des perspectives d'évolutions démographiques et des projets d'urbanisation envisagés au PLU en cours de révision, il apparaît que l'installation actuelle arriverait à saturation d'ici 5 à 6 ans, voire plus tard si des actions fortes sont menées pour réduire de façon significative les entrées d'eaux claires parasite d'origine météorique.

Dans ces conditions, un **projet d'extension de la station d'épuration actuelle est donc retenu, avec la mise en place d'une nouvelle file de 4000 EH surdimensionnée en hydraulique et équipée d'une zone de rejet végétalisée pour limiter les incidences sur le milieu récepteur, notamment en étiage. Cette zone de rejet sera dimensionnée pour la totalité de la station (et non uniquement sur la nouvelle file)**.

Une zone de rejet végétalisée est également envisagée en sortie du déversoir d'orage du bassin d'orage également pour limiter les impacts sur le milieu en cas de déversements de temps de pluie.

En dernier lieu, l'analyse comparative entre assainissement collectif et non collectif, sur les deux secteurs où la commune s'interrogeait sur le choix de l'assainissement, met en évidence un manque de rentabilité de la solution collective et des contraintes techniques à sa mise en œuvre. **Pour ces raisons, le raccordement des deux secteurs à l'assainissement collectif n'a pas été retenu par la commune.**

La synthèse de l'analyse comparative est présentée ci-dessous :

Secteurs	Nb de bchts	Total EH	Scénario collectif				Scénario ANC				
			Montants des travaux de collecte (aléas inclus)	Coût collecte /bcht	Coût collecte + traitement/bcht	Contraintes	Taux de conformité	Dispositifs ANC à réhabiliter	Montants des travaux de réhabilitation	Coût réhabilitation / brcht	Contraintes
Boiris	11	28	171 000 €	15 500 €* [†]	17 000 €	MODEREES Entretien et maintenance du poste de refoulement à prévoir 4 pompes de relevage individuelles nécessaires	Inconnu	11	93 500 €	8 500 €	FAIBLES Parcelles de superficies adaptées à la mise en place d'ANC Exutoire de l'Ayguebelle à proximité
Mathieu au Prim	6	15	115 000 €	19 200 €* [†]	20 700 €	FAIBLES Sous réserve d'une profondeur suffisante sur le réseau Rte de Saint-Clar	Inconnu	6	51 000 €	8 500 €	MODEREES A FORTES Parcelles de faibles superficie Peu d'exutoires à proximité

Analyse comparative des scénarii collectif et non collectif sur les 2 secteurs étudiés

* : A noter que ces ratios (coûts / branchement) rendent les projets de raccordement à l'assainissement collectif non éligibles aux aides des partenaires financiers.

Les cartes en page suivante localisent ces secteurs et les travaux nécessaires au scénario collectif.

Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Secteur 1 : Boiris
Scénario collectif



Légende :

Assainissement

- STEP
- Déversoir d'orage
- Regards
- Réseaux unitaires
- Réseaux séparatifs EU
- Refoulements

Scénario collectif

- Secteur desservi

Ouvrages à créer

- PR
- Regards

Réseaux à créer

- Gravitare
- Refoulement



Sources, référence :
SMEA31, SCE

0 100 200 300 m

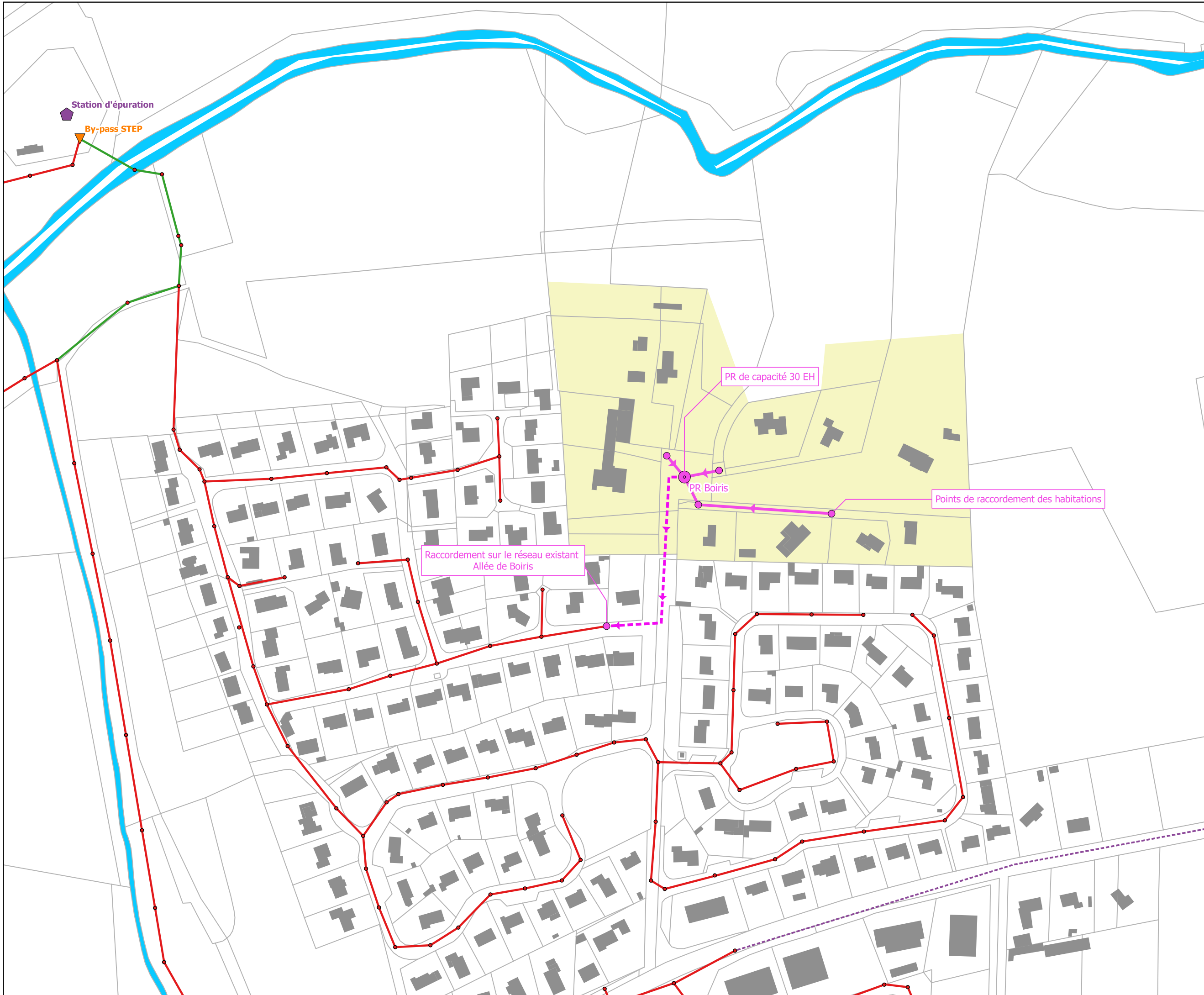


Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Secteur 2 : Mathieu au Prim
Scénario collectif



Légende :

Assainissement

- STEP
- Déversoir d'orage
- Regards
- Réseaux unitaires
- Réseaux séparatifs EU
- Refoulements

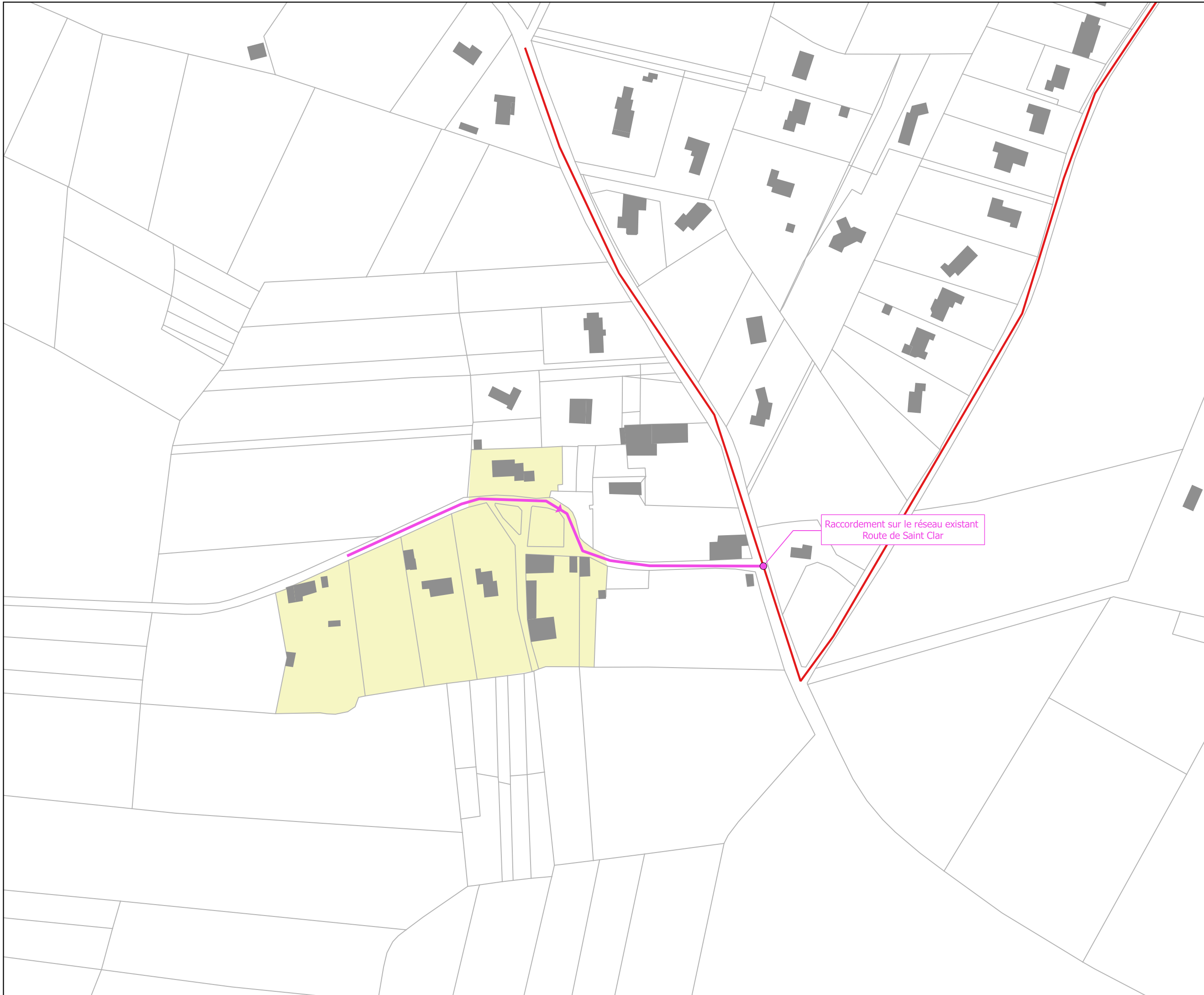
Scénario collectif

- Secteur desservi
- Réseau gravitaire à créer
- Point de raccordement



Sources, référence :
SMEA31, SCE

0 100 200 300 m



3.5.3. Compatibilité de la programmation retenue avec le SDAGE

Les secteurs desservis par l'**assainissement collectif** sont ceux situés à proximité d'un réseau existant, principalement dans le village de Saint Lys et les hameaux périphériques où l'urbanisation est la plus dense.

Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration de Saint-Lys dont la capacité actuelle ne permet pas d'envisager le raccordement de nouveaux branchements, notamment en raison des surcharges hydrauliques qu'elle subit. Dans ce contexte, il est prévu l'extension de la station de traitement actuelle via la création d'une file supplémentaire de 4000 EH, **permettant de fiabiliser le traitement des effluents et d'anticiper les besoins futurs.**

La programmation prévoit également des travaux de réduction des eaux claires parasites et des opérations d'optimisation du bassin d'orage, ceci en vue de limiter les déversements vers le milieu naturel et donc d'assurer **sa protection et limiter les risques de pollution.**

Par ailleurs, la programmation retenue consiste à maintenir en **assainissement autonome** les deux secteurs étudiés. Il apparaît en effet que des points de vue économique, technique et foncier le passage en collectif ne soit pas pertinent d'autant que les enjeux environnementaux sont faibles.

L'assainissement non collectif est donc plus adapté sur les hameaux et lieux dits excentrés du village bien que, d'une manière générale, l'aptitude des sols du territoire à l'assainissement autonome ne soit pas optimale. Les contraintes hydrographiques, topographiques et parcellaires présentes nécessitent la mise en place de dispositifs drainés. De plus, il conviendra impérativement d'assurer le **contrôle régulier des installations existantes** et de prévoir les travaux de **réhabilitation des dispositifs jugés non conformes.**

Au regard de ces éléments, il apparaît que la programmation retenue prenne en compte les enjeux environnementaux et soit compatible avec les objectifs du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau.

3.6. Modalités de financement

3.6.1. Participation des partenaires financiers

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :

- ▶ des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (11^{ème} programme 2019-2023),
- ▶ des orientations financières du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (programme 2019).

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité.

Le Maître d'Ouvrage public doit :

- ▶ fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et, le cas échéant, celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- ▶ à partir du 1^{er} juillet 2019 : justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'assainissement collectif de 1,5 € hors taxes /m³, incluant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte (si prix inférieur à 1,75 € hors taxes /m³, minoration des taux maximum d'aide de 5%, mais si la commune adhère à un syndicat départemental taux majoré de 5%),
- ▶ associer l'Agence de l'Eau à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux,

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » ou de valeurs maximales de référence définies par délibération du conseil d'administration.

Concernant le Conseil Départemental de la Haute Garonne sont éligibles aux aides pour l'assainissement des eaux usées les communes rurales et les communes urbaines n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500 000 habitants (sont définies comme rurales les communes présentant un nombre d'habitants inférieur ou égal à 8 500 habitants et n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500 000 habitants).

Sont éligibles les travaux clairement définis, planifiés et chiffrés dans une étude prospective globale de type schéma directeur, préalablement réalisée. Par ailleurs, au moment du dépôt du dossier, le Maître d'Ouvrage doit avoir délimité sur son territoire le zonage d'assainissement collectif et non collectif et celui-ci doit être approuvé par délibération de l'organe compétent.

De même, le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » définies par délibération du conseil d'administration.

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

3.6.2. Participation des particuliers (PFAC)

D'après la délibération n°2018-27, les choix retenus pour la participation des particuliers pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sont les suivants :

Nombre de pièces principales	PFAC	
	Construction postérieure à la mise en service du réseau	Construction existante avant la mise en service du réseau
1	1 900 €	1 000 €
2	2 200 €	1 000 €
3	2 600 €	1 000 €
4	3 100 €	1 000 €
5	3 700 €	1 000 €
6 à 10	550 € / pièce principale supplémentaire à partir de la 6 ^{ème} pièce	1 000 €
11 ^{ème} et plus	450 € / pièce principale supplémentaire à partir de la 11 ^{ème} pièce	1 000 €
Extension	500 € / pièce principale supplémentaire à partir de la 2 ^{ème} pièce principale créée	

PFAC au niveau de la commune de Saint-Lys (Source : délibération du conseil municipal n°2018-27)

3.7. Zonage d'assainissement collectif / non collectif

3.7.1. Rappels législatifs

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) précise la définition du zonage de l'assainissement et les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées, dans ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9. Ces articles précisent notamment :

Art. 2224-7 – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. 2224-8 – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Art. 2224-9 – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- ▶ La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- ▶ Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
 - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
 - Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

3.7.2. Règles applicables aux zones d'assainissement collectif

➤ **Obligations pour les usagers :**

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

A. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- ▶ Qui devra, dans un **délai de 2 ans après l'arrivée du réseau** (article L 1331-1 alinéa 1er du code de la santé publique), faire à **ses frais**, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de son installation d'assainissement autonome devenant inutilisée.
- ▶ Et qui d'autre part **sera redevable auprès de la collectivité compétente pour l'assainissement de la redevance assainissement** : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

B. Le futur constructeur :

- ▶ Qui sera redevable auprès de la collectivité compétente pour l'assainissement :
 - De la **redevance assainissement**, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
 - Du **coût du branchement** : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de frais généraux

A noter que dans les deux cas, les particuliers devront participer au financement de l'assainissement collectif selon les modalités de PFAC au niveau de la commune de Saint-Lys décrites au chapitre précédent.

➤ **Obligations pour les collectivités compétentes pour l'assainissement collectif :**

Les collectivités compétentes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 22 juin 2007 (version consolidée du 14 juillet 2007).

Elles doivent également mettre en place un **service d'assainissement collectif** :

Les collectivités compétentes pour l'assainissement collectif assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

3.7.3. Règles applicables aux zones d'assainissement non collectif

➤ **Obligations pour les usagers :**

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- ▶ Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique et bac dégraisseur dans le cas d'une réhabilitation)
- ▶ Suivi d'un dispositif de traitement assurant :
 - De manière prioritaire, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'infiltration, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration)
 - Soit, par dérogation en cas d'impossibilité d'infiltrer, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé).

Le dispositif de traitement doit être adapté à la nature du sol. Les caractéristiques de ces dispositifs sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

En complément des dispositifs cités ci-dessus, il existe des dispositifs de traitement agréés par publication au Journal officiel (filtres compacts, filtres plantés, microstations à cultures libres, microstations à cultures fixées, ...). Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Pour certains dispositifs de traitement agréés, cette hauteur maximale de boues a été fixée à 30% du dispositif à vidanger. Cette information relative à la hauteur de boues est précisée dans les avis relatif à l'agrément des dispositifs de traitement.

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification (Art.1331-1-1, II, al.2 du CSP).

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire (arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle).

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

➤ **Obligations pour les collectivités compétentes pour l'assainissement autonome :**

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- ▶ Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation
- ▶ Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement
- ▶ S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité compétence en matière d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement autonome. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes pour l'assainissement non collectif déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (fixée par la loi Grenelle 2)

Elles peuvent, à la demande du propriétaire et sous réserve d'une délibération attestant cette prise de compétence complémentaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des

installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Deux autres arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- ▶ Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- ▶ Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- ▶ Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- ▶ Pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité compétente n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement non collectif (SPANC) sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, l'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

3.7.4. Justification du zonage d'assainissement des eaux usées retenu

La carte présentée en page suivante identifie les principales évolutions du zonage d'assainissement proposé par rapport au zonage d'assainissement actuel.

En premier lieu, il apparaît que la **majorité des zones à urbaniser au PLU sont intégrées au zonage d'assainissement collectif**, à l'exception de 2 zones particulièrement excentrées des réseaux d'assainissement existants :

- ▶ La zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation liée aux activités économiques (1AUxb) située le long de la Route de Fontenilles,
- ▶ La zone à urbaniser fermée à l'urbanisation liée aux activités économiques (2Aux) située le long de la Route de Toulouse.

Les principales évolutions du zonage concernent des ajustements par rapport au nouveau projet de PLU pour lequel le potentiel de zones à urbaniser a été réduit, ceci afin d'**assurer la cohérence des documents de planification à l'échelle de la commune.**

D'autres modifications ponctuelles ont également été apportées au document initial afin d'assurer la **fiabilité du zonage vis-à-vis de la réalité de l'assainissement** sur la commune : ajouts de parcelles raccordées au réseau collectif, suppressions de parcelles dotées d'un assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement ainsi proposé est parfaitement cohérent avec le projet de PLU en cours de révision (en date de décembre 2019) et retranscrit avec fiabilité les modes d'assainissement existants sur la commune.

Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

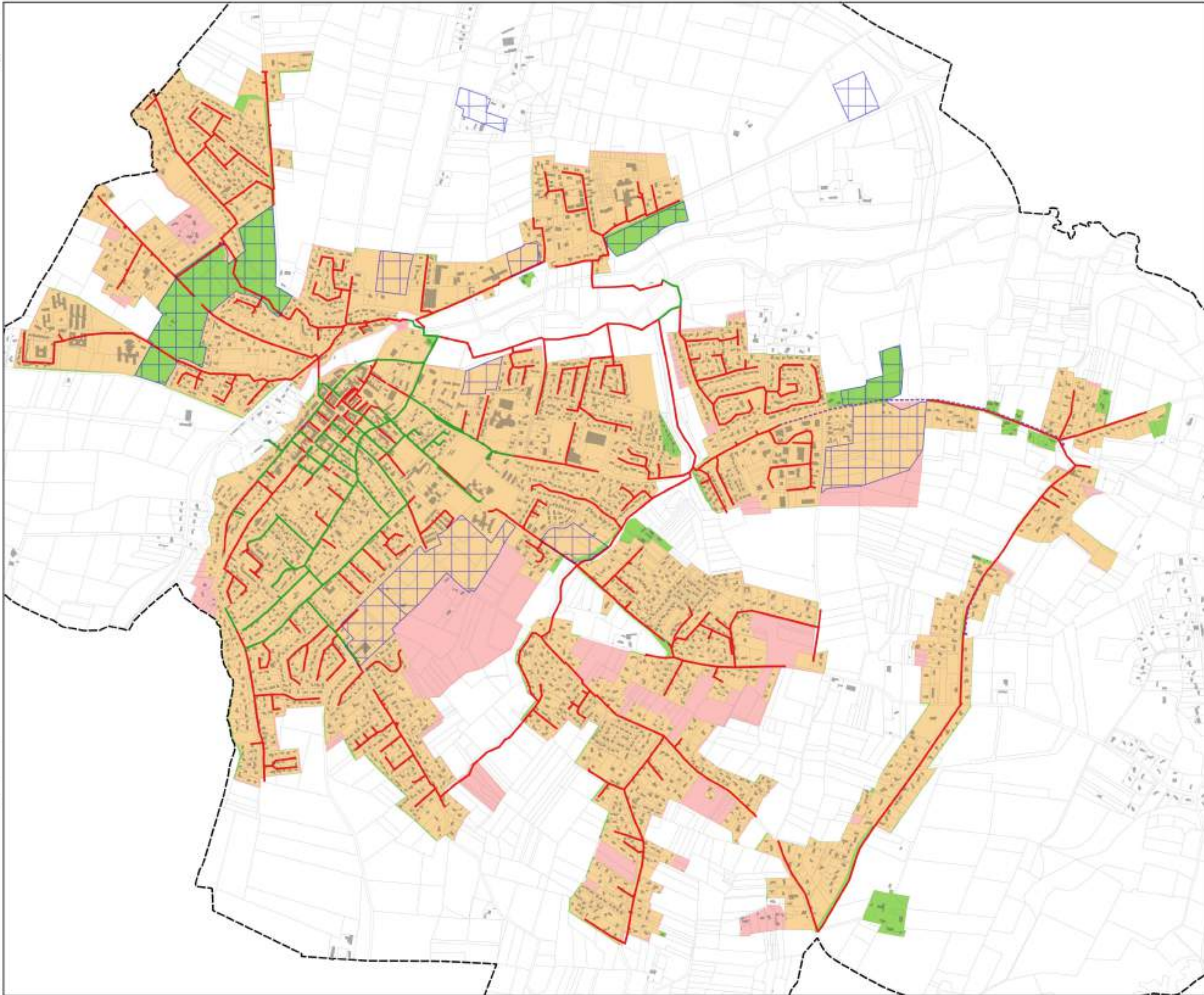
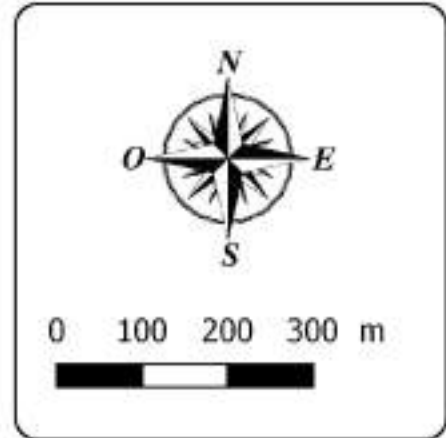
Evolutions du zonage
d'assainissement proposé



- Légende :**
- Zonage du PLU**
□ Zones à urbaniser
- Zonage d'assainissement proposé**
■ Zones d'assainissement collectif
- Modifications par rapport à l'ancien zonage**
■ Zones ajoutées au zonage d'assainissement collectif
■ Zones supprimées du zonage d'assainissement collectif
- Réseaux EU**
— Réseaux séparatifs EU
— Réseaux unitaires
- - - Refoulements



Sources, référence :
SMEA31, SCE



3.7.5. Analyse environnementale simplifiée du zonage d'assainissement retenu

Comme évoqué précédemment les principales évolutions du zonage sont essentiellement liées à la mise en cohérence avec le projet de PLU en cours. Le futur PLU, en cohérence avec le SCOT, visant à réduire l'étalement urbain et la consommation de foncier agricole et naturel, de nombreux secteurs de l'ancien zonage ne seront pas constructibles et ont ainsi été classés en assainissement non-collectif.

Les principales zones d'urbanisations futures étant globalement denses et à proximité des réseaux existants, l'assainissement collectif de ces secteurs s'avère être la solution technico-économique et environnementale la plus pertinente.

Les principaux enjeux de cette commune résident essentiellement dans la fiabilisation du réseau existant (réduction des eaux parasites) pour limiter les déversements par temps de pluie et les impacts sur le ruisseau de l'Ayguebelle ainsi que l'extension de la station d'épuration au regard de sa charge actuelle et des besoins futurs.

Le programme de travaux ambitieux que la commune souhaite mettre en œuvre répond parfaitement à ces enjeux avec une forte volonté d'améliorer les pressions sur le milieu par la mise en place de zones de rejet végétalisées en sortie de la STEP et du déversoir du bassin d'orage.

Le zonage d'assainissement retenu minimise donc les impacts sur les milieux récepteurs.



Plan de zonage



Annexes

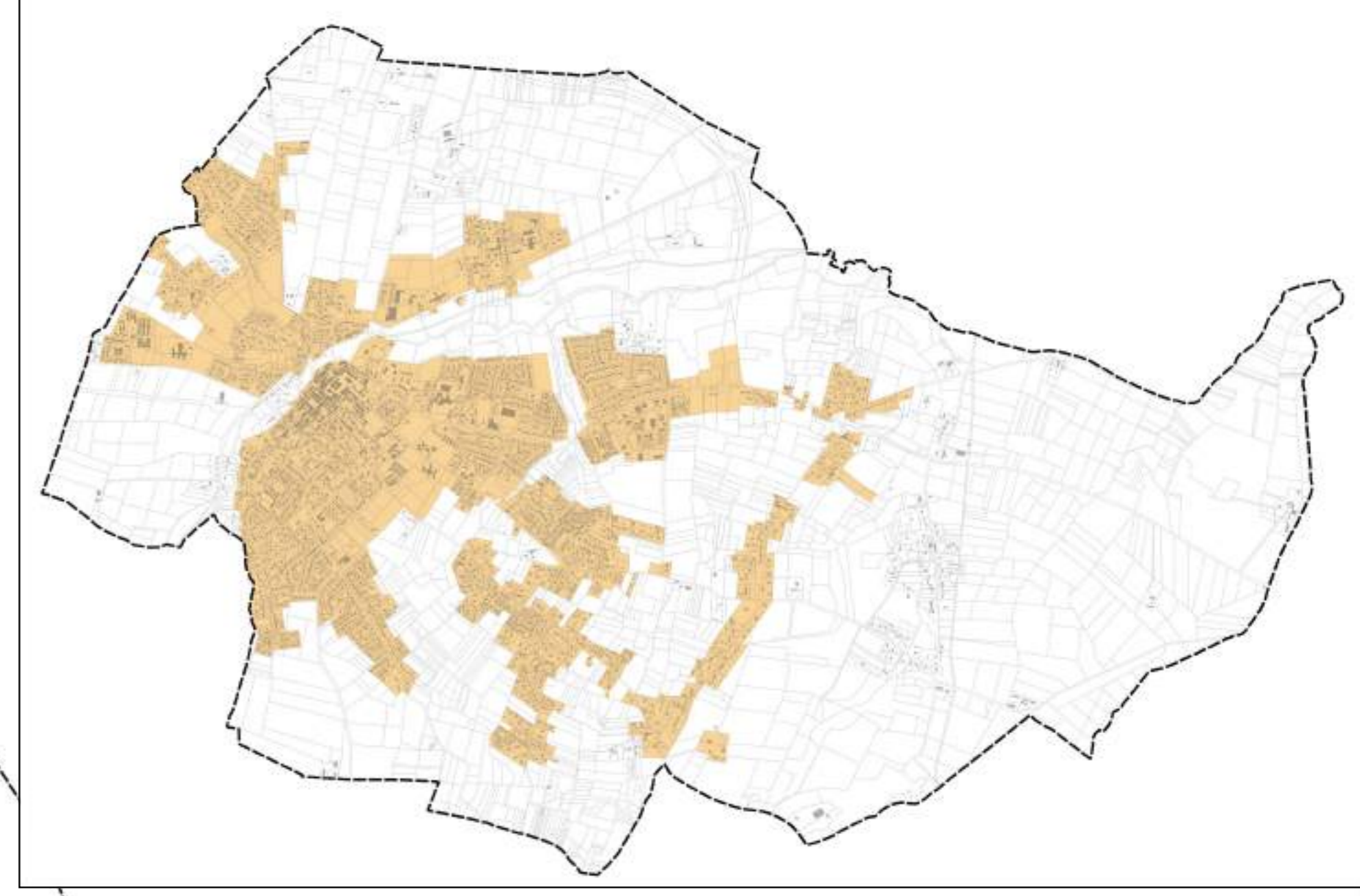
4. Annexes

- ▶ **Annexe 1 : Délibération de la commune de Saint-Lys pour validation du projet de zonage avant enquête publique**
- ▶ **Annexe 2 : Avis de l’Autorité Environnementale**




www.sce.fr

GRUPE KERAN



Vue d'ensemble à l'échelle : 1 / 30 000



réseau31
www.reseau31.fr

Commune de Saint-Lys

Schéma Directeur
d'Assainissement de
Saint-Lys

**Projet de zonage d'assainissement
des eaux usées**

Dossier : 130810
Echelle : 1 / 5000

sce
Aménagement
& environnement
13 rue André Ollivier - Parc 2
63100 SAINT-LOUIS
Email : scs@scs31.fr - www.scs31.fr
Tel : 03 47 24 24 47
Fax : 03 47 24 24 55

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
1	31/11/2019	Version initiale	BMN	YGO
2	04/12/2019	Version modifiée	BMN	YGO
3	26/02/2020	Version modifiée suite mgas Réseau31	BMN	YGO
4	21/06/2021	Version modifiée suite à la mise à jour du PLU 2021	MAG	YGO

Légende :

- Limite communale
- Cadastré
- Zonage des eaux usées**
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.2 Annexes sanitaires

4.2.1 Eau potable

4.2.2 Eaux usées

4.2.3 Eaux pluviales

4.2.4 Déchets

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.2_Annexes sanitaires

4.2.3_Eaux pluviales

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.2.3

Département de la Haute Garonne

Commune de Saint Lys



REGLEMENT ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Version	Date	Objet de la modification	Etabli par	Vérfié par
01	Février 2009	1ère édition	M.LAVIGNOTTE	F.FERY - P.MERLEY

**REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SAINT LYS
(DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE)**

Annexe :

A la délibération

.....

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne,
le :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les rejets d'eaux pluviales sur le territoire de la commune de Saint Lys de façon à limiter la mise en charge des réseaux d'assainissement, de limiter le risque inondation et de garantir la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

L'appellation « service » utilisé dans la suite du document concerne les Services Techniques compétents de la ville de St Lys.

Article 2 – Les déversements dans les réseaux

Dans les réseaux pluviaux sont uniquement déversés :

- L'excès d'eaux pluviales de ruissellement après si possible mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration...)
- Les eaux de vidange des bassins de natation publiques ou privés après neutralisation de chlore, hors de période de crue et à débit limité
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C
- Certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur

Le déversement des eaux de ces 3 dernières catégories est soumis à l'accord préalable du service.

Article 3 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- Les eaux usées domestiques (sauf en cas de raccordement sur réseaux unitaires)
- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans le bon fonctionnement des ouvrages ou encore d'une menace pour l'environnement.

CHAPITRE 2 – LES EAUX PLUVIALES

Article 3 – Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 4 – Définition d'un branchement d'eaux pluviales

Un branchement d'eaux pluviales est constitué d'un ouvrage de réception des eaux de gouttière et d'un ouvrage de liaison avec le réseau collectif ou milieu naturel. Les riverains des voies publiques ont à leur charge la surveillance et l'entretien des ouvrages situés en propriété privée.

Article 5 – Séparation des eaux pluviales

Sauf présence de réseau de type « Unitaire », la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux d'eaux pluviales totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs) pour les nouvelles constructions. Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Ce type de séparation ne s'applique pas au niveau des réseaux de type « Unitaire » existants qui collectent à la fois des eaux usées et des eaux pluviales.

Article 6 – Conditions de raccordement

Un plan de zonage d'« Assainissement Pluvial » (annexé à ce règlement) définissant les modalités d'évacuation des eaux pluviales a été élaboré sur la base des résultats de la modélisation informatique du réseau principal et des critères suivants :

- la surface de la zone,
- le niveau d'imperméabilisation prévisible,
- sa situation par rapport à l'ossature du réseau pluvial actuel,
- la limitation des rejets vers le réseau unitaire du bourg.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son habitation au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit de fuite défini en fonction de l'implantation du terrain sur le territoire de la commune de Saint Lys.

Ainsi 3 zones ont été définies :

Zone 1 : « bourg » de Saint Lys :

- Compte tenu du manque de foncier disponible permettant la mise en œuvre dans des conditions optimales de techniques alternatives, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un **débit de 25 litres/seconde/Hectare avec un débit minimum fixé à 5l/s.**
- Cf. Plan n°01 – Zonage pluvial – Zone 1

Zone 2 : secteurs périphériques au bourg de Saint Lys :

- En dehors du Bourg, les réseaux mis en place seront de type séparatif ; L'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un **débit de 5 litres/seconde/Hectare avec un débit minimum fixé à 5l/s.**
- Cf. Plan n°01 – Zonage pluvial – Zone 2

Zone 3 : secteurs urbanisables hors bourg et secteur périphérique du bourg de Saint Lys :

- Sur cette zone, les rejets pluviaux devront se réaliser dans le milieu naturel dont l'exutoire ne rejoint pas les zones 1 ou 2 définies précédemment.
- Les rejets des eaux pluviales devront être limités afin que le ruissellement ne provoque pas d'inondations en période de pluie jusqu'à une fréquence de retour 20 ans (rejet vers le milieu superficiel, fossés ou ruisseaux, après traitement à la parcelle).
- L'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un **débit de 15 litres/seconde/Hectare avec un débit minimum fixé à 5l/s.**
- Cf. Plan n°01 – Zonage pluvial – Zone 3

CHAPITRE 3 – DEMANDES DE BRANCHEMENTS ET CONDITIONS DE RELISATION

Article 7 – Demande de branchement pluvial

Le demandeur devra informer et obtenir l'accord de conformité du service au niveau de chacune des phases décrites ci-dessous de l'opération :

Au niveau du CU/PC :

Dans le cas d'un raccordement direct au réseau, ou sur voirie la demande doit être adressée aux services techniques compétents.

Cette demande, qui devra être jointe à la demande de Certificat d'Urbanisme et à la demande de Permis de Construire, doit préciser :

- L'implantation de l'habitation par rapport aux réseaux, avec ses principales caractéristiques en terme de surface totale, surface imperméabilisée...
- La description des mesures alternatives mises en œuvre : infiltration, système de régulation du débit de fuite...avec étude géotechnique justificative pour la définition de la capacité ou impossibilité d'infiltration du terrain concerné.
- le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour 20 ans, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, du site, des contraintes aval...etc.
- un courrier précisant l'éventualité ou non de rétrocession du terrain à la collectivité.

Le branchement au réseau pluvial ou le rejet au milieu hydraulique superficiel ne pourra se réaliser qu'après accord écrit du service.

Avant réalisation des travaux :

L'accord des services sera donné après visa des plans d'Exécution des travaux projetés concernant le raccordement et le rejet des eaux pluviales. Le demandeur fournira au service en ce sens un dossier d'exécution en trois exemplaires papier et une version sous informatique (plans sous PDF et Autocad) comprenant au minimum :

- un mémoire technique rappelant les caractéristiques du projet,
- les notes de calcul dimensionnelles,
- l'étude géotechnique réalisée sur le terrain,
- les plans d'exécution.

Après réalisation des travaux :

Le demandeur doit informer le service, qui vérifiera la conformité des travaux réalisés et délivrera un certificat d'agrément. Le demandeur fournira au service en ce sens le dossier des ouvrages exécutés en trois exemplaires papier et une version sous informatique (plans sous PDF et Autocad) comprenant au minimum :

- les fiches agréments (matériaux et équipements)
- les descriptifs techniques des matériaux et équipements posés,
- les plans de récolement.

Article 8 – Caractéristiques techniques

L'ensemble des travaux devra être réalisé conformément au CCTG – Fascicule 70.

Boîtes de branchement :

Les boîtes de branchement eaux pluviales devront être positionnés en pied de bâtiment/habitation et reprendront uniquement les eaux pluviales des bâtiments/habitations.

Elles seront de diamètre minimale 400 mm avec tampon fonte de classe adaptée (250 kN sous trottoir – 400 kN sous voirie). Le branchement sera réalisé en diamètre adapté (200 mm pour habitation individuelle et 315 mm pour bâtiment collectif) avec une pente minimum de 5 mm/m.

Le raccordement sur le réseau interne ne pourra être réalisé que sur regard. Dans tous les cas, le piquage direct sur le réseau est à proscrire.

Réseau eaux pluviales interne :

Le réseau eaux pluviales interne sera réalisé en diamètre 300 mm minimum en tête de réseau et sera dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans. Le réseau aura une pente minimum de 3 mm/m.

Les regards seront disposés tous les 60 ml au maximum.

Les tampons fonte seront de classe adaptée aux surcharges (250 kN sous trottoir – 400 kN sous voirie).

Système de gestion des eaux pluviales :

Le choix de système de gestion des eaux pluviales découlera des résultats des investigations de sol. Ce système pourra être composé :

- **D'un bassin tampon** récupérant l'ensemble des eaux pluviales de la zone projetée et qui aura les fonctions suivantes :
 - ⇒ Tamponner les eaux pluviales avant rejet avec un débit limité,
 - ⇒ Capturer des eaux polluées en cas d'accident (déversement accidentel, eaux d'extinction...),
 - ⇒ Eventuellement traiter les eaux collectées (MES et hydrocarbures) si aucun ouvrage n'est prévu en amont.
- **D'aménagements spécifiques** sur le réseau pluvial interne (surdimensionnement, puits d'infiltration, cuve de récupération des eaux pluviales, tranchées drainantes...) permettant d'obtenir la même protection d'un bassin tel que décrit ci-dessus.

L'infiltration des eaux pluviales de toitures et d'espaces verts sera à privilégier (en fonction des résultats de l'étude d'infiltration du sol),

Dans le cas où l'infiltration totale ou partielle n'est pas possible, le débit rejeté en aval de la zone projetée ne devra pas être supérieur à celui défini suivant la zone d'implantation vis-à-vis du zonage réalisé.

Le débit de fuite sera réalisé par mise en place d'un orifice calibré (dans le cas d'une vidange gravitaire) ou par mise en place d'un poste de pompage.

En cas de pluie plus importante que la pluie de référence retenue pour le dimensionnement du système de collecte et de gestion des eaux pluviales, le trop-plein évacuera les eaux pluviales selon la topographie du terrain existante soit au réseau soit au milieu naturel.

Le service peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Branchement en limite de propriété :

Un regard de branchement collectif de diamètre 1000 mm sera réalisé en limite de propriété et du domaine public. Il recevra l'éventuel débit de fuite du système de gestion de eaux pluviales interne du projet et son trop-plein de sécurité.

Le tampon fonte sera de classe adaptée (250 kN sous trottoir – 400 kN sous voirie).

Raccordement sur le réseau communal :

Le raccordement sur le réseau communal sera réalisé en diamètre 400 mm minimum et adapté au débit de fuite avec une pente minimum de 1% depuis le regard de branchement situé en limite de propriété et du domaine public.

En cas de rétrocession de terrain :

Dans le cas où une rétrocession du terrain aménagé est envisageable, les prescriptions ci-dessus devront être complétées par les éventuelles dispositions complémentaires du service et de l'exploitant en charge des réseaux d'assainissement eaux pluviales et unitaires.

Dans le cas présent, le projet pourra être effectivement rétrocédé. En conséquence, le système de collecte et de gestion des eaux pluviales projeté devra également répondre aux exigences des « Prescriptions techniques générales relatives aux réseaux d'assainissement » de l'exploitant des réseaux eaux pluviales et unitaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service.

Article 9 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures concernant les eaux pluviales (ouvrages de limitation de débit, ouvrage d'infiltration, de pré-traitement...).

Sur injonction du service et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assementé.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 11 – Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de Saint Lys de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 12 – Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

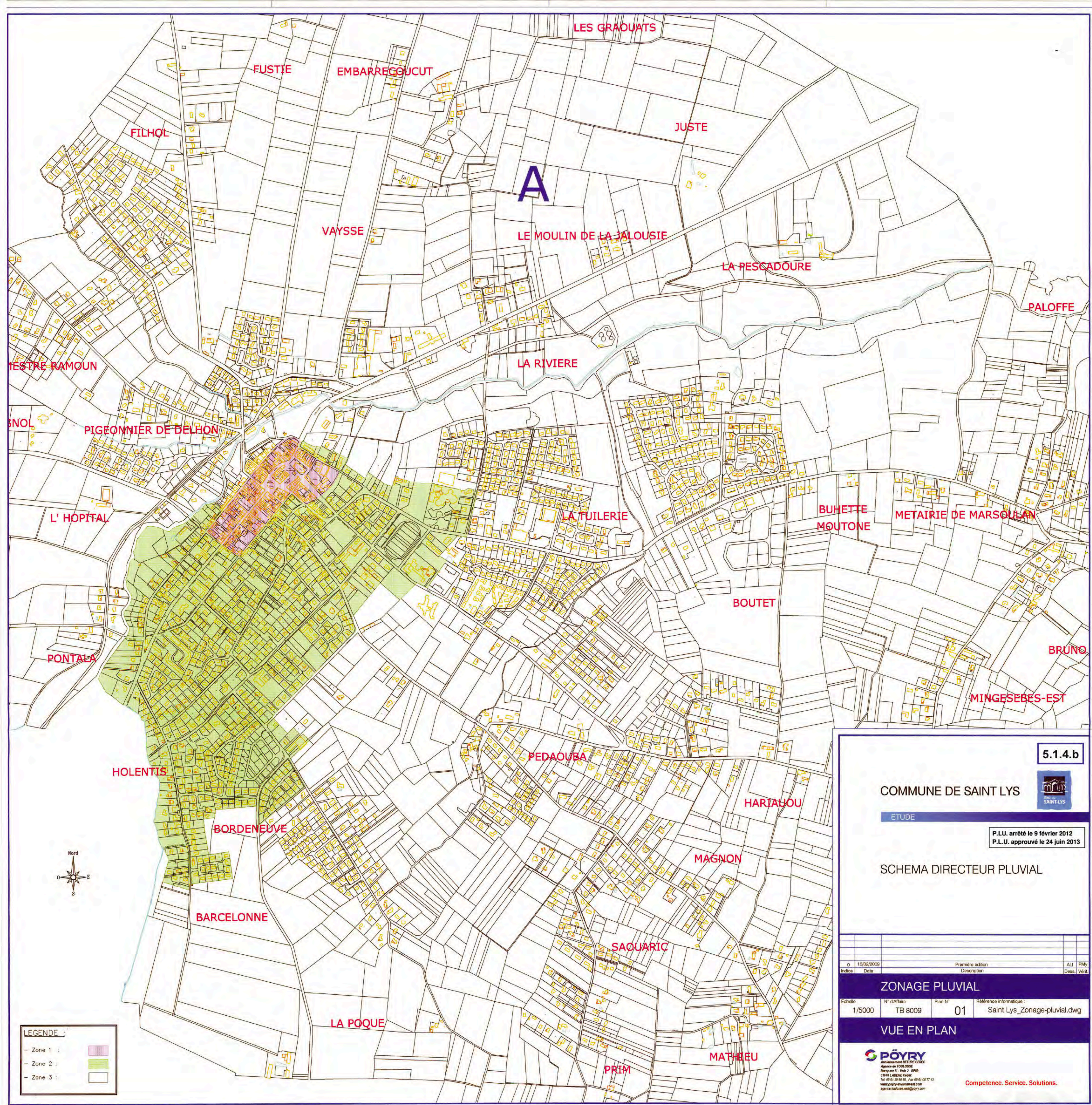
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Municipal l'approuvant et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 14 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la commune de St Lys.



A

LEGENDE :

- Zone 1 :
- Zone 2 :
- Zone 3 :



5.1.4.b

COMMUNE DE SAINT LYS

ETUDE

P.L.U. arrêté le 9 février 2012
P.L.U. approuvé le 24 juin 2013

SCHEMA DIRECTEUR PLUVIAL

Indice	Date	Description	ALT	PMY
0	16/02/2009	Première édition		

ZONAGE PLUVIAL

Echelle	N° d'Affaire	Plan N°	Référence informatique :
1/5000	TB 8009	01	Saint Lys_Zonage-pluvial.dwg

VUE EN PLAN

PÖYRY
 Aménagement BÉTIÈRE CAREN
 Agence de TOULOUSE
 Bureau: 11 - Voie 7 - BP98
 31019 LABEGE Cedex
 Tél: 05 61 28 18 00 - Fax: 05 61 02 77 13
 www.poyry-environnement.com
 agence.toulouse.enl@poyry.com

Compétence. Service. Solutions.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.2_ Annexes sanitaires

4.2.4 Déchets

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.2.4

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN

Règlement de collecte

*DESTINE AUX USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES*



SOMMAIRE

Article I. Généralités	4
Article II. Définitions des différentes catégories de déchets	4
Section 2.01 Les Ordures Ménagères	4
Section 2.02 Les Déchets Non Ménagers Assimilables aux Ordures Ménagères	5
Section 2.03 Les Déchets Non Assimilables aux Ordures Ménagères	5
Section 2.04 Les Déchets Recyclables Ménagers	5
Section 2.05 Les Déchets Encombrants des Ménages	6
Article III. Les apports en déchèterie	6
Section 3.01 La Déchèterie : Définition	6
Section 3.02 Les déchets acceptés dans les déchèteries :	6
Section 3.03 Horaires des déchèteries	7
Section 3.04 La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des personnes en auto-traitement: seringues, autres déchets piquants	7
Article IV. Récipients standardisés pour la collecte des déchets ménagers	7
Section 4.01 Les ordures ménagères	7
(a) Pour l'habitat pavillonnaire individuel et les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères	7
(b) Pour les zones d'habitat collectif ou les ensembles verticaux	8
Section 4.02 Les Déchets Recyclables Ménagers	8
(a) Pour les zones d'habitat pavillonnaire individuel	8
(b) Pour les zones d'habitat collectif, les ensembles verticaux et les producteurs non ménagers	8
(c) Cas du verre ménager	9
Section 4.03 Usage des récipients fournis par la Communauté d'Agglomération du Muretain	9
Section 4.04 Propreté et gardiennage des récipients de collecte	9
Section 4.05 Echange, réparation, vol, incendie	9
Section 4.06 Manifestations sportives, événements municipaux, prêts de bacs occasionnels	10
Section 4.07 Gestion des réclamations de collecte	10
Section 4.08 Aménagement des locaux et des aires de présentation à déchets ménagers notamment dans les nouveaux projets immobiliers	10
Article V. Modalités de collecte	11
Section 5.01 Les fréquences de collecte	11
(a) Les ordures ménagères	11
(b) La collecte sélective	11
(c) Les encombrants ou « monstres »	11
(d) Autres déchets	12
Section 5.02 Circuits de collecte	12
Section 5.03 Nature des voies desservies	12
(a) Circulation des véhicules sur les voies publiques	12
(b) Circulation des véhicules sur les voies privées	14

Section 5.04	Présentation à la collecte	14
(a)	Les dépôts	14
(b)	Cas de modifications des jours et horaires de collecte	14
(c)	Reports de collecte	14
(d)	Travaux	15
Article VI.	<i>Dépôts interdits</i>	15
Section 6.01	Contraventions :.....	16
(a)	Dépôts sauvages :.....	16
(b)	Non respect des jours de collecte :.....	16
(c)	Non respect des catégories de déchets à déposer dans les bacs	16
(d)	Présence permanente des conteneurs privés sur la voie publique	16
Article VII.	<i>Dispositions particulières</i>	16
Article VIII.	<i>Affichage et publication</i>	16
Article IX.	<i>Adoption du présent Règlement</i>	17

Article I. Généralités

Un service de gestion des déchets ménagers et assimilés est organisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Muretain selon différentes modalités ci-après explicitées.

Les prescriptions définies dans le présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, usager du service et occupant un logement en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire communautaire.

Tout bâtiment individuel, collectif, d'activités tertiaire, commerciale ou artisanale est soumis au respect des règles établies dans le présent règlement de collecte, conformément aux dispositions susvisées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- la Directive modifiée n°2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets,
- la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632- 1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 1979 et ses mises à jour éventuelles portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne,
- la recommandation R 437 de la CNAM,
- l'arrêté préfectoral d'extension/transformation de la Communauté d'Agglomération du Muretain, en date du 19 décembre 2003

Article II. Définitions des différentes catégories de déchets

Listes non exhaustives.

Section 2.01 Les Ordures Ménagères

Sont considérées comme « ordures ménagères », au sens du présent règlement : tous déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives tels :

- les matières organiques issues de la préparation des repas,
- les objets courants usagés ou inutilisables et de petite taille,
- les souillures résultant de l'entretien courant des habitations,
- les résidus divers.

Section 2.02 Les Déchets Non Ménagers Assimilables aux Ordures Ménagères

Sont considérés comme « Déchets Non Ménagers Assimilables aux Ordures Ménagères » au sens du présent règlement : les déchets non ménagers (déchets d'activités artisanales, commerciales, de bureaux, ...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères :

- les déchets d'activités commerciales, artisanales ou tertiaires si ces déchets peuvent être traités sans sujétions techniques particulières et dans la limite de 1540 litres hebdomadaire et par producteur,
- les déchets des administrations publiques,
- les déchets des établissements scolaires et/ou d'enseignement,
- les déchets des établissements ou entreprises publiques ou parapubliques,

Sous réserve qu'ils ne soient pas mélangés aux déchets visés par les articles 2.3 et 2.4 ci-après.

Section 2.03 Les Déchets Non Assimilables aux Ordures Ménagères

Sont considérés comme « Déchets Non Assimilables aux Ordures Ménagères » au sens du présent règlement :

- les déblais, gravats, décombres ou débris provenant des travaux publics comme privés,
- les objets métalliques du type : réfrigérateurs, cuisinières, gazinières, lave-linge, lave-vaisselle, congélateurs, bicyclettes, landaus, etc.,
- les déchets encombrants tels que : les meubles, la literie, les moquettes, déchets de bricolage ou tout autre objet trop volumineux pour être transporté à l'aide d'un véhicule léger,
- les déchets contaminés ou susceptibles de contaminer provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, professionnels de la santé indépendant oeuvrant à domicile, cabinets vétérinaires, cadavres d'animaux, déchets issus des abattoirs,
- les déchets issus de l'automobile : pneumatiques, batteries, huiles, pièces usagées, pare-brise, système d'échappement, etc.,
- les emballages d'origine industrielle ou commerciale : fûts, palettes, housses plastiques, caisses, cerclages, mandrins, etc.
- les déchets spéciaux et les résidus ménagers liquides ou solides qui, du fait de leur dangerosité (inflammabilité, toxicité, corrosivité, irritabilité, explosivité, etc.), ne peuvent être éliminés selon les procédés courants d'élimination et dans des conditions standards de sécurité sans créer de risques pour la santé et/ou l'environnement,
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques : télévisions, matériels hifi et vidéo, petits appareils électroménagers (micro-ondes, etc.), etc.

Section 2.04 Les Déchets Recyclables Ménagers

Sont considérés comme « Déchets Recyclables Ménagers » au sens du présent règlement :

Les déchets qui intègrent une notion de recyclabilité (possible) dans le cadre du dispositif actuel de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers :

- les bouteilles et flacons en plastique : bouteilles d'eau, de soda, de jus de fruits, etc. ~~et~~ exceptées les bouteilles ayant contenu des produits nocifs,
- les briques alimentaires : briques de lait, de soupe, de jus de fruits, etc.
- les papiers, cartons, revues, journaux, magazines non souillés (excepté le papier peint),
- les emballages métalliques tels : conserves, aérosols, canettes, barquettes en aluminium, etc.,

- le verre ménager : bouteilles, pots et bocaux (exceptés vaisselle, porcelaine, verre de construction, vitre, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et verres spéciaux).

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des obligations et exigences réglementaires à venir.

Section 2.05 Les Déchets Encombrants des Ménages

Sont considérés comme «Déchets Encombrants» au sens du présent règlement :

Les déchets qui proviennent de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des OM : biens d'équipement ménagers usagés ("monstres"), déblais, gravats, certains déchets verts, etc.

Toutefois Il est INTERDIT DE DEPOSER LORS DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ENCOMBRANTS : Les objets trop volumineux ou lourds : supérieurs à 2 mètres de long ou de haut, objets de plus de 50 kg, les gravats, les déchets issus de l'automobile.

Article III. Les apports en déchèterie

Section 3.01 La Déchèterie : Définition

Une déchèterie est un espace aménagé, clôturé, où les particuliers peuvent apporter, durant les heures d'ouverture du site, leurs déchets encombrants (voir définition ci-dessus) et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent. Un agent d'accueil communautaire est présent sur chaque déchetterie.

Section 3.02 Les déchets acceptés dans les déchèteries :

Type de déchet	Acceptation
Tontes de pelouse	oui
Branchages	oui
Bois	oui
Terre et briques	
Bétons et céramiques	oui
Encombrants	oui
Ferrailles	oui
Appareil électroménager, TV, HiFi	oui
Piles	oui
Batteries	oui
Papiers non souillés	
Cartons propres et vides	oui
Verre	oui
Huiles de vidange	
Huiles de friture	oui
Peintures, solvants et produits de traitement de jardin et de bricolage	oui
Ampoules et néons	oui
Pneus VL déjantés	oui
Déchets de soins piquants des particuliers	oui
Médicaments	non
Souches	non
Amiante	non
Bouteilles de gaz, produits explosifs	non
Cadavres d'animaux	non
Ordures ménagères	non
Éléments de voitures et de camions	non

Section 3.03 Horaires des déchèteries

Du 1er avril au 30 septembre inclus (Horaires d'été) :	
<i>lundi au vendredi</i>	9h30 à 12h / 13h30 à 19h30
<i>samedi</i>	9h30 à 19h30

Du 1er octobre au 31 mars inclus (Horaires d'hiver) :	
<i>lundi au vendredi</i>	9h30 à 12h / 13h30 à 18h
<i>samedi</i>	9h30 à 18h

Section 3.04 La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des personnes en auto-traitement: seringues, autres déchets piquants

La CAM propose la mise à disposition de contenants standardisés de collecte des déchets piquants pour les personnes en auto-traitement, selon les exigences du Décret n°2006-276 du 8 juin 2006 inclus dans le Code de la Santé Publique. Pour la première utilisation, ces « collecteurs à DASRI » sont à retirer dans les pharmacies du territoire. Une fois pleins, ils doivent être déposés dans l'une des deux déchèteries de la Communauté (Muret ou Labarthe-sur-Lèze) pour une évacuation et un traitement spécifique. Un ou des collecteurs vides vous seront alors remis en contrepartie par les agents d'accueil présents avec garantie du respect de l'anonymat du dépôt.

Article IV. Récipients standardisés pour la collecte des déchets ménagers

Règle de dotation des foyers en bacs		
Nombre de personnes au foyer	Volumes des bacs	Poids total maximum autorisé
1 à 2	80 litres	24 kg
3 à 4	120 ou 140 litres	40 kg
5 à 6	180, 240 ou 340 litres	60 kg
+ de 6, collectifs, professionnels	500, 660 ou 770 litres	80 à 150 kg

Section 4.01 Les ordures ménagères

(a) Pour l'habitat pavillonnaire individuel et les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Les déchets non recyclables devront être déposés dans les bacs individuels prévus à cet effet. Ces bacs à couvercle bordeaux et cuve grise sont mis à disposition sur simple demande de l'utilisateur auprès du service Environnement de la Communauté d'Agglomération (Tél. 05.34.46.30.50). Ces bacs sont conformes à la norme française NF H98-111 et sont susceptibles d'être levés par les véhicules de collecte adaptés. L'usage du bac est obligatoire et tout dépôt à l'extérieur du bac est interdit. Les déchets déposés dans les bacs devront être mis préalablement dans des poches étanches.

(b) Pour les zones d'habitat collectif ou les ensembles verticaux

Les déchets seront présentés dans des bacs collectifs à 4 roues, couvercle bordeaux et cuve grise, situés dans les locaux à poubelles, ou sur une aire de présentation prévue à cet effet. L'usage du bac est obligatoire et tout dépôt à l'extérieur du bac est interdit. Les déchets déposés dans les bacs devront être mis préalablement dans des poches étanches. Ces poches de couleur habituellement noires ou vertes en polyéthylène d'une capacité de 30 à 100 litres devront être conformes aux normes en vigueur, être suffisamment solides pour résister aux intempéries, à l'agression des animaux et à leur manipulation.

Les bacs sont fournis « gratuitement » par la CA du Muretain sous condition :

- qu'une demande soit faite par le gérant du bâtiment,
- qu'il y ait dotation en bacs de la collecte sélective dans le bâtiment,
- que le gérant du bâtiment s'engage à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte ; les bacs devant être sortis **la veille des jours de ramassage (collecte entre 4h et 13h – Cf. Annexe I)**
- que le gérant du bâtiment s'engage à **rentrer les bacs dès la collecte terminée**
- que le gérant s'engage à maintenir propre les bacs mis à sa disposition

Section 4.02 Les Déchets Recyclables Ménagers**(a) Pour les zones d'habitat pavillonnaire individuel**

Les matériaux recyclables seront présentés à la collecte en porte-à-porte dans des poches translucides jaunes prévues à cet effet et identifiées comme telles. Ces poches jaunes de tri sont fournies annuellement par les services de la Communauté d'Agglomération du Muretain, entre septembre et octobre de chaque année. Les mairies disposent en continu de stocks en cas de dotation insuffisante.

Les poches jaunes devront être présentées fermées pour éviter tout risque d'épandage de leur contenu sur la chaussée.

A noter : Pour les communes de Portet-sur-Garonne, Roquettes et Pinsaguel, les usagers sont dotés de bacs jaunes et non de sacs jaunes pour la collecte des recyclables.

(b) Pour les zones d'habitat collectif, les ensembles verticaux et les producteurs non ménagers

Les matériaux recyclables seront déposés dans des bacs collectifs à 4 roues, couvercle jaune et cuve grise, situés dans les locaux à ordures ou sur une aire de présentation prévue à cet effet.

Les matériaux recyclables devront être mis en vrac dans les bacs. Pour assurer la transition entre l'habitation et le local à déchets, la Communauté d'Agglomération fournit « gratuitement » des sacs dits de pré-collecte, à couture renforcée et facilement nettoyables.

Les bacs sont fournis « gratuitement » par la CA du Muretain sous condition :

- qu'une demande soit faite par le gérant du bâtiment,
- qu'il y ait dotation en bacs de la collecte sélective dans le bâtiment,

- que le gérant du bâtiment s'engage à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte ; les bacs devant être sortis **la veille des jours de ramassage (collecte entre 4h et 13h – Cf. Annexe I)**
- que le gérant du bâtiment s'engage à **rentrer les bacs une fois la collecte terminée**
- que le gérant s'engage à maintenir propre les bacs mis à sa disposition

(c) Cas du verre ménager

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent impérativement être mis en vrac dans les conteneurs destinés à la récupération du verre. Ces conteneurs sont situés sur la voie publique. Leur emplacement peut être indiqué par le service environnement, directement par chaque mairie ou via le site Internet communautaire : www.agglo-muretain.fr .

Section 4.03 Usage des récipients fournis par la Communauté d'Agglomération du Muretain

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers.

Il est formellement interdit de déposer dans les bacs mis à la disposition des habitants, des déchets verts ou des tontes de gazon (à apporter en déchèterie), du verre (à déposer dans les colonnes à verre prévues à cet effet – Cf. Section 4.02- c)

Les poches et bacs réservés au tri sélectif doivent être exclusivement utilisés pour la récupération des matériaux recyclables définis dans l'article 2.04.

Les bacs et poches réservés à la collecte sélective utilisés à d'autres fins que la récupération des matériaux recyclables ne seront pas collectés par le service d'enlèvement des déchets ménagers (exemple : stockage de déchets verts, tontes, etc.)

Section 4.04 Propreté et gardiennage des récipients de collecte

Les bacs roulants au même titre que les poches fournies par l'intercommunalité **restent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Muretain**. De ce fait, il est strictement interdit d'emporter lesdits récipients lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde juridique et en assument ainsi toutes les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'entretien courant du bac incombe à chaque usager qui doit le maintenir en bon état de propreté. (Lavage, désinfection)

Section 4.05 Echange, réparation, vol, incendie

Les services de la Communauté procèdent gratuitement à la réparation, au remplacement et à l'échange des bacs roulants en cas de nécessité.

Toute demande d'intervention devra faire l'objet d'un signalement soit écrit, soit téléphonique de la part de l'usager auprès du service environnement de la collectivité, joignable au 05.34.46.30.50.

En cas de vol ou de dégradation par autrui, un dépôt de plainte devra préalablement être fait par l'utilisateur auprès des services de police ou de gendarmerie. Une copie du récépissé de plainte sera transmise au service environnement.

Section 4.06 Manifestations sportives, événements municipaux, prêts de bacs occasionnels

La Communauté d'Agglomération du Muretain peut, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, mettre à disposition des communes, associations et autres organisateurs, des bacs dits de prêt. La demande doit être faite auprès du service environnement de la CAM au minimum 1 mois avant l'organisation de l'événement ou dès connaissance de sa tenue dans le cas notamment de la période chargée de mai à juin. A défaut du respect de ces délais, la CAM se réserve le droit de refuser les sollicitations.

Les bacs proposés sont conformes au service rendu habituellement et séparent le tri sélectif des ordures ménagères résiduelles. Les bacs ainsi mis à disposition font l'objet d'une collecte classique lors du (des) passage(s) hebdomadaire(s) de la benne à ordures ménagères. En conséquence, les bacs doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour habituel de collecte. Les conditions d'accès au(x) bac(s) pour les véhicules de collecte doivent être respectées et facilitées. Les déchets présentés doivent être conformes aux définitions du présent règlement ; ils pourront être refusés dans le cas contraire.

Le tiers bénéficiaire du prêt de bac devra vérifier être assuré contre tous les risques pouvant découler de cette mise à disposition.

En cas de vol ou de dégradation par autrui, un dépôt de plainte devra préalablement être fait par le tiers bénéficiaire auprès des services de police ou de gendarmerie. Une copie du récépissé de plainte sera transmise au service environnement.

Section 4.07 Gestion des réclamations de collecte

La CAM a mis en place une procédure stricte de suivi des réclamations liées à des faits de collecte et chacune d'entre elles fait l'objet d'un traitement adapté avec information systématique de l'auteur de la réclamation. Chaque usager du service est en droit de porter réclamations sur des faits de collecte. Il a pour cela plusieurs outils à sa disposition : le mail via la rubrique « Nous écrire » du site Internet communautaire : www.agglo-muretain.fr, le courrier postal, l'appel téléphonique au service environnement : 05.34.46.30.50 ou encore le fax du service environnement : 05.34.46.30.51.

Dans la mesure du possible, les réclamations sont traitées dans les 48 heures. A défaut, une réponse écrite par courrier peut être adressée pour les questions exigeant une réponse plus approfondie.

Les réclamations des usagers refusant de se présenter ou de donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

Section 4.08 Aménagement des locaux et des aires de présentation à déchets ménagers notamment dans les nouveaux projets immobiliers

Chaque promoteur devra prévoir, dans ses plans d'architecte, des locaux et surfaces permettant le stockage des déchets **dans des conditions acceptables d'accessibilité, de salubrité et de sécurité.**

- **Les locaux à ordures** devront être fermés et éclairés, disposer d'une ventilation adaptée, d'un point d'eau et d'une évacuation des eaux usées. Ils devront être conçus afin de permettre un stockage des bacs suffisant et un entretien aisé. L'entretien reste à la charge du bailleur, promoteur et/ou propriétaire des bâtiments.
- **L'aire de présentation des déchets** devra être suffisamment dimensionnée pour accueillir convenablement les bacs présentés à la collecte. Elle devra être aisément accessible au service de collecte des déchets (ex : elle ne doit pas être surélevée par rapport à la chaussée, ni déboucher sur une place de parking). Les bacs présentés devront être remis dans les locaux adaptés dès la collecte réalisée afin d'éviter un appel aux dépôts sauvages.

Article V. Modalités de collecte

Section 5.01 Les fréquences de collecte

(a) Les ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée une à deux fois par semaine selon des secteurs prédéfinis (Cf. Annexe I). (Excepté l'hypercentre de Muret).

(b) La collecte sélective

La collecte des matériaux recyclables a lieu une fois par semaine selon des secteurs prédéfinis. (Cf. Annexe I).

Le verre est à déposer dans les colonnes à verre prévues à cet effet (Cf. Annexe II).

Une collecte des gros producteurs de cartons est également proposée une fois par semaine et selon un circuit prédéterminé.

Cette catégorie d'usager pour bénéficier de ce circuit de collecte spécifique doit s'adresser directement au service environnement joignable au 05.34.46.30.50.

(c) Les encombrants ou « monstres »

La collecte en porte-à-porte des encombrants a lieu une fois par trimestre sur chacune des communes et ne concerne que les déchets ne pouvant être transportés par un véhicule léger jusqu'à la déchèterie la plus proche. Les dates sont disponibles auprès des mairies, auprès du service environnement ou directement via le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Muretain : www.agglo-muretain.fr.

Outre la collecte en porte-à-porte des encombrants, chaque administré a la possibilité de déposer ses « monstres » dans l'une des deux déchèteries communautaires, dans la mesure où ils peuvent être transportés par un véhicule léger.

Les habitants de Portet-sur-Garonne, Roquettes et Pinsaguel peuvent également se rendre à la déchèterie de la Communauté de Communes Axe Sud situé à Roques-sur-Garonne.

Les habitants de Saint Lys ont accès à la déchèterie du SIVOM de Saint Lys, située à Saint Lys.

RAPPELS

La réglementation oblige les revendeurs de produits électroménagers à reprendre le matériel usagé, notamment lorsqu'il est procédé à un achat de renouvellement *Cf. Directive européenne 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) modifiée par la Directive 2003/108/CE du 8 décembre 2003

IMPORTANT :

● Les « encombrants » pouvant être aisément acheminés en déchèterie du type :

- ordinateurs,
- téléviseurs,
- petits électroménagers,
- pots de peinture,
- déchets verts,
- etc.

NE FONT PAS L'OBJET D'UN RAMASSAGE EN PORTE-A-PORTE.

(d) Autres déchets

Pour les autres déchets tels les déchets verts, les gravats, les produits toxiques ou encore les petits meubles, etc., ils peuvent être déposés pendant les heures d'ouverture dans l'une des déchèteries du territoire (**cf. article III**) ou suivre une filière dédiée si la nature du déchet s'avère spéciale (amiante, etc.). S'adresser au service environnement pour cette dernière catégorie.

Section 5.02 Circuits de collecte

Les circuits de collecte sont décidés par la collectivité. Ils peuvent être modifiés en cas de nécessité. Dans ce cas, les usagers concernés sont informés par voie de presse ou tout autre moyen jugé adapté à la situation.

Section 5.03 Nature des voies desservies

(a) Circulation des véhicules sur les voies publiques

La collecte des déchets s'effectue sur le **domaine public** et en aucun cas sur de la voirie privée. De plus et afin d'autoriser le passage des véhicules de collecte, **les voies desservies doivent répondre aux critères suivants :**

- largeur de la voie supérieure à 3,20 mètres en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- structure de la chaussée adaptée au passage d'un véhicule poids lourd de PTAC égal à 26 tonnes,

- les voies en impasse se terminent par une raquette de retournement libre de tout stationnement : **le diamètre minimum à prévoir est de 20 mètres** (diamètre nécessaire à la manoeuvre d'un camion double essieu)
- les arbres et haies doivent être élagués à une hauteur supérieure à 4,20 mètres du sol,
- la vue doit être suffisamment dégagée afin de distinguer clairement chaque sac présenté à la collecte.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu **à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.**

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la **Recommandation R437 de la CRAM**, et notamment :

- **l'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière** : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- **l'interdiction de réaliser des collectes bilatérales** (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres.

Dans le cas d'habitations éloignées du point de collecte (chemins publics inaccessibles aux véhicules de collecte de part leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité), il est proposé aux usagers de laisser leur bac en un point défini en concertation avec la commune et le service de collecte de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

La commune peut réaliser, à son initiative, un aménagement pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- plateforme (béton, graviers, terre battue ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manoeuvre,
- piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien restent à la charge de la collectivité qui les a mis en place.

Dans le cas de chemins privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire, à son initiative.

Les aménagements réalisés dans l'objectif de stocker les bacs individuels en permanence sont rendus suffisamment visibles et doivent pouvoir proposer un accès facilité à la collecte. **Chaque usager a alors la responsabilité d'approcher son bac du bord de la route accessible aux véhicules de collecte pour le jour de collecte.**

Lorsque la configuration du site ne permet pas de stocker les bacs individuels, un bac collectif peut être mis à disposition.

Dans les cas de création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), les aménageurs, publics comme privés, doivent soumettre les projets d'aménagement aux services techniques de la CA du Muretain afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la collectivité territoriale.

(b) Circulation des véhicules sur les voies privées

La circulation des véhicules de collecte sur les voies privées **est interdite** sauf si une convention de collecte exceptionnelle sur ce type de voie a été expressément signée par les trois parties concernées : mairie, Communauté d'Agglomération du Muretain et lotisseur.

Des autorisations peuvent ainsi être obtenues à titre spécifique si :

- Les propriétaires ou leurs représentants syndicaux peuvent, par accord écrit, dégager de toute responsabilité la CAM chargée de la collecte des déchets ménagers en cas d'accident de la circulation et supporter les coûts des dommages éventuels,
- Le gabarit des voies permet une circulation aisée et sécurisée des véhicules de collecte,
- Les impasses possèdent une aire de retournement adaptée à la manœuvre des véhicules affectés à la collecte des déchets ménagers.

Section 5.04 Présentation à la collecte

(a) Les dépôts

Collecte assurée **entre 4h et 13h**. Les poches et bacs devront être présentés **en limite de voie publique, volontairement visibles depuis la voie de circulation**, la veille du passage des véhicules de collecte.

Le remisage des bacs doit être assuré dès la collecte réalisée et au plus tard le soir du jour de la collecte sous peine de s'exposer à des sanctions en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Cas des collectifs : L'employé d'immeuble, l'îlotier ou l'agent d'entretien devra sortir les bacs la veille au soir du jour de ramassage des déchets et les présenter sur l'aire dédiée et matérialisée. Le remisage doit intervenir aussitôt le vidage effectué.

(b) Cas de modifications des jours et horaires de collecte

Les jours et heures de la collecte peuvent être modifiés sur décision directe de la Direction Environnement ou par décision communautaire. Dans un tel cas, les usagers du service en sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen adapté.

Exemple de cas entraînant des modifications de jours ou horaires de collecte :

- Panne d'un véhicule,
- Immobilisation exceptionnelle d'un ou plusieurs véhicules,
- Autre situation exceptionnelle ou imprévue.

(c) Reports de collecte

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés. Les dates de reports éventuels sont préalablement communiquées par voie de presse et aux mairies concernées.

Exception : Pour la commune de Saint Lys, collectée une fois par semaine, un calendrier des reports est produit en début d'année. Ce dernier fait l'objet d'une communication

élargie par voie de presse et reste disponible sur le site Internet de la CA du Muretain (www.agglo-muretain.fr), auprès de la mairie de Saint Lys ou encore auprès du Service Environnement de la CA du Muretain (Tél. 05 34 46 30 50)

En cas d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations,...), les collectes peuvent être annulées pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Il n'y a alors pas de report des collectes et les déchets doivent être présentés dès le prochain passage.

(d) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la CA du Muretain recommande à la collectivité compétente de la prévenir à l'avance de la nature et la durée des travaux et de préciser les voies concernées.

Pour des raisons de sécurité, la collecte dans les lotissements en cours de construction n'est possible que dans certaines conditions, et seulement si la voie est correctement revêtue.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux**, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au service de collecte des déchets de la CA du Muretain. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le service environnement se réserve le droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- **Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux** : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le service de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Dans le cas où la commune ne prévient pas le service environnement de la CA du Muretain, ce service ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte.

Article VI. Dépôts interdits

Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent règlement, il demeure formellement interdit, sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, de présenter à même le sol ou dans des contenants non agréés par la Communauté d'Agglomération du Muretain, sur la voie publique, des déchets ménagers, prospectus ou publicités, déchets de balayage, déchets inertes ou tout autre matériau dont la nature pourrait compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public ou pourrait entraver la circulation des véhicules comme des autres usagers de l'espace public.

Il est également interdit de déposer des ordures près des points d'apport volontaire destinés au verre.

Tout manquement à cette règle pourra donner lieu à une contravention de police.

Section 6.01 Contraventions (montants indicatifs à la date du présent Règlement) :

(a) Dépôts sauvages :

En cas de non-respect des dispositions du Code Pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » : l'article R.632.1 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 2^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du Code Pénal ajoute : « le montant de l'amende est : 150 € au plus pour les contraventions de 2^{ème} classe ».

L'article 635.8 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du Code Pénal ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1 500 € au plus pour les contraventions de 5^{ème} classe ».

(b) Non respect des jours de collecte :

Le montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires sont de l'ordre de :

Pour la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique, **l'article R.610.5 du Code Pénal** prévoit : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ». **L'article 131.3 du Code Pénal** ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 38 € au plus pour les contraventions de 1^{ère} classe ».

(c) Non respect des catégories de déchets à déposer dans les bacs

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

(d) Présence permanente des conteneurs privés sur la voie publique

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

Article VII. Dispositions particulières

Selon l'Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental type :

Le brûlage à l'air libre de déchets est un délit passible d'une amende et est donc prohibé.

La destruction des ordures ménagères (cf. définitions à l'Article II) à l'aide de moyens domestiques est interdite.

Article VIII. Affichage et publication

Le présent Règlement est consultable auprès de chaque mairie du territoire communautaire, auprès de le siège administratif de la CAM situé 8bis avenue Vincent Auriol à Muret ainsi que sur le site Internet de la collectivité : www.agglo-muretain.fr.

Article IX. Adoption du présent Règlement

Le présent Règlement a été adopté par délibération n°2011/..... du Conseil Communautaire lors de sa séance du 2011. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire.

Le présent Règlement est transmis à l'ensemble des maires de la CAM qui devront prendre des arrêtés municipaux en vertu de leurs pouvoirs de police pour en fonder, prolonger et parfaire l'application.

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président en charge de l'Environnement et les maires des communes membres sont chargés de son application.

Fait à MURET, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain,

André MANDEMENT

ANNEXE I : Jours de ramassage par communes

Commune	Quartier	Jour de ramassage des Ordures Ménagères	Jour de ramassage des déchets recyclables
Eaunes		Mardi - Vendredi	Mardi
Labarthe-sur-Lèze		Mardi - Vendredi	Jeudi
Labastidette		Lundi - Jeudi	Mercredi
Lavernose-Lacasse		Lundi - Jeudi	Vendredi
Muret	Rive droite de la Garonne (barry-estantens)	Lundi - Jeudi	Mardi
Muret	Rive gauche de la Garonne (centre ville-nord-peyramont-sud pyrénées)	Lundi - Jeudi	Mercredi
Pinsaguel		Mardi - Vendredi	Mercredi
Pins-Justaret		Mardi - Vendredi	Mercredi
Portet-sur-Garonne		Mardi - Vendredi	Mercredi
Roquettes		Mardi - Vendredi	Mercredi
Saubens		Lundi - Jeudi	Mardi
St Clar de Rivière		Lundi - Jeudi	Mercredi
St Hilaire		Lundi - Jeudi	Vendredi
St Lys	Extérieurs	Lundi	Mercredi
St Lys	Entre route de Muret et Ayguebelle	Jeudi	Mercredi
St Lys	Centre Ville	Lundi - Jeudi	Mercredi
Villate		Mardi - Vendredi	Mercredi

Remarque : l'hypercentre historique de Muret est collecté chaque jour, du lundi au vendredi inclus.

ANNEXE II : Emplacement des colonnes à verre

SECTEUR N°1 :

Commune	Adresse de la borne
EAUNES	ROND POINT ROUTE DE MURET - CHEMIN DE LA CROIX ROUGE
	AU RESTO LE DON QUICHOTE (chemin croix rouge)
	PRES DE L'ABBAYE
	RUE LOUISA PAULIN
	DERRIERE LA SALLE DES FETES HERMES (cente-ville)
	ROUTE DE LAGARDELLE
	CROISEMENT CHEMIN DE TUCAUT ET ROUTE DE TOULOUSE
	CHEMIN DE BERTOULOTS (à côté complexe sportif)
	ROUTE DE VILLATE (intersection chemin pont vieux)
SAUBENS	CHEMIN DES GRAOQUETTES
	TERRAINS DE TENNIS
	CHEMIN MESPLE
	CHEMIN DU PORT
	CROISEMENT CHEMIN DE LESPINASSE / ROUTE DE LABARTHE
	RESTAURANT LES PALMIERS
LAVERNOSE	AU CROISEMENT AVENUE DES PYRENEES
	CHEMIN DES BERGES (cimetière)
	ROUTE DE BEARN
	ROUTE DE BERAT (lieu dit Créboti)
	PLACE DE LA MAIRIE
	CHEMIN PACHEROT
	ROUTE DE MAUZAC
LABASTIDETTE	ROUTE PRINCIPALE (boulodrome)
	MAIRIE
	CIMETIERE
	PARKING DE LA SALLE DES FÊTES
SAINT HILAIRE	AVENUE TOLOSANE
SAINT CLAR DE RIVIERE	CHEMIN DU PITON (à côté des ateliers municipaux)
OX	RUE DES CANELETs
	RUE DE GASCOGNE (à côté de l'école)
	PARKING DE LA SALLE DES FETES
MURET CENTRE	RUE VASCONIA
	AVENUE ARISTIDE BRIAND
MURET SECTEUR PEYRAMOND	RUE LATECOERE
	AVENUE CHARLES DE GAULLE
	CHEMIN NOTRE DAME
	CROISEMENT PEYRAMONT ET ROUTE D'OX
	RUE GAGIN
	ROUTE DE LAMASQUERE (au niveau du pôle emploi)
	AVENUE D' OX (à coté du collège Niel)
	SQUARE DELPECH
	SQUARE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD
	GARE DE MURET
	ROUTE DE SEYSSSES (au niveau du centre de détention)
KARTING DE MURET	
MURET SECTEUR SUD PYRENEES	AVENUE LOUIS PASTEUR
	ANGLE DES RUES SCHOELCHER ET LANDOWSKY
	INTERMARCHE SUD
	RUE DU 8 MAI 1945
	AVENUE DES PYRENEES (parking gymnase)
	BAR LE KICK (avenue des Pyrénées)

SECTEUR N° 2 :

Commune	Adresse de la borne
MURET St Jean nord	INTERMARCHE NORD
	AVENUE VINCENT AURIOL
	RUE VINCENT LAY
	AVENUE BERNARD IV (parking)
	ECOLE MERMOZ
	RUE BEAUDUC (pétanque)
	PLACE CLEMENCE ISAURE
	AVENUE DE L' EUROPE (à coté de la police municipale)
	RUE MOISAND
	DECHETTERIE
	ZONE MARCLAN (dancing l'Odéon)
	ZONE MARCLAN (pompiers)
	ZAC PORTES DE MURET 3eme RMAT
	ZI JOFFRERY (restaurant l'Escala)
ZONE MARCLAN (restaurant la Rôtisserie)	
MURET Barry	ROUTE D'EAUNES (lotissement Plein Ciel)
	ROUTE D'ESTANTENS (parking de la Compagnie Générale des Eaux)
	CIMETIERE d'ESTANTENS
	PARKING du LEADER PRICE
	QUAI ST MARCET
	ROND POINT ROUTE DE LABARTHE
	SALLE ALIZEE
	RUE JEAN DABADIE
VILLATE	AVENUE DES PLATANES
	SALLE DES FETES
PINS-JUSTARET	AVENUE DE SAUBENS (parking des écoles)
	SALLE DES FETES
	ROUTE DE LEZAT
	RESTAURANT LE CENTAURE
	PLACE PRINCIPALE DE JUSTARET
	CHEMIN DU CROS
	INTERSECTION ROUTE DE LEZAT ET RUE VERDIER
	ROUTE DE LA GARE (face au cimetière)
	AVENUE DU COLLEGE
LABARTHE SUR LEZE	DECHETTERIE
	ATELIERS MUNICIPAUX
	CHEMIN DU PORT DE GOYRANS (Sauvioles)
	CHEMIN DU BOUSSAC
	CHEMIN DE CAILHABAT
	CHEMIN DE TERRE NEGRE
	CHEMIN DE CROUZETTES
	SALLE DES FETES
	RESTAURANT LE POELON

SECTEUR N° 3 :

Commune	Adresse de la borne
SAINT LYS	ROUTE DE MURET (ZAC)
	ROUTE DE MURET (INTERMARCHE)
	RUE DU PILORE (COSEC)
	RUE DES ANTENNES
	ROUTE DE TOULOUSE (Restaurant le table de St Lys)
	ROUTE DE TOULOUSE (Carrefour Market)
	RUE DE L'AYGUEBELLE (HLM)
	AVENUE DE GASCOGNE (Boulodrome)
	RUE DE L'AYGUEBELLE ("Gravette")
	RUE SAINT JULIEN
	RUE DU 08 MAI 1945 (près de la crèche)
	RUE DES MURIERS
	RUE DES PEUPLIERS
	CHEMIN DES NAUZES
	CHEMIN DE BARTAS
	ROUTE DE LAMASQUERE
	ROUTE BRUNO MINGESEBES
PORTET SUR GARONNE	RUE CLEMENCEAU (lotissement St Christophe)
	RUE HELENE BOUCHER
	HOTEL DE VILLE
	SALLE DES FETES
	ALLEES DU BARON RITAY
	RUE JEAN MOULIN
	AVENUE DE BRETAGNE
	BOULEVARD SALVADOR ALLENDE
	AVENUE PIERRE MENDES France
	RUE DES ECOLES (QUARTIER RECEBEDOU)
	RUE DES ACACIAS (HOTEL L'AUTAN)
	RUE DU ROUSSIMORT (Z.I. LARRIEUPOLIS)
	CHEMIN VIGOLET (rive droite)
	CHEMIN DES ALOUETTES
	GARE S.N.C.F.
PARKING CARREFOUR (Centre commercial Grand Portet)	
PINSAGUEL	SUR LE PARKING FACE A LA MAIRIE
	ROUTE NATIONALE 20 (CENTRE COMMERCIAL)
	RUE DU CAGIRE
	CHEMIN DE LA CARRERRASSE
	AVENUE DE LACHAMBRE
BOULODROME	
ROQUETTES	IMPASSE MONTSEGUR
	RUE LA CANAL (ateliers municipaux)
	RUE VICTOR HUGO

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.3_ Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.3



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Garonne, les 198 communes traversées par une voie classée et des 12 communes affectées mais non traversées par une voie classée ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le classement sonore du 23 décembre 2014 des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne doit être actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne est abrogé ;

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 modifié et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans un tableau et représentées sur des cartes jointes en annexe. Le tableau donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu. Les cartes schématisent le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

Article 3 :

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

Article 5 :

Conformément au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les bâtiments à construire dits sensibles (habitation, établissement d'enseignement, de santé, de soins et sociaux) dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

Aignes, Aiguafeuille, Antignac, Ardèche, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Aucamville, Aussen, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonnet-Lauragais, Ayguesvives, Bachos, Bagnères-de-Luchon, Balma, Barbazan, Bazège, Beauchalot, Beaumont-sur-Lèze, Beaupuy, Beauville, Beauzelle, Belberaud, Bessières, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bordes-de-Rivière, Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, Boussens, Braguières, Burgulays, Buzet-sur-Tarn, Calmont, Capens, Carbonne, Castagnac, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnaud-Pèstrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrissé, Cazères, Cépet, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Port, Colomers, Comelharieu, Cugnax, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eannes, Escalquens, Estancarbon, Esténos, Eup, Foucaillet, Florens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fos, Fourquevaux, Francarville, Fronsac, Fronton, Frozins, Gagnac-sur-Garonne, Gallé, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gourdan-Polignan, Gragnague, Gratentour, Grenade, Gurat, His, Hros, L'Union, La Magdelaine-sur-Tarn, La Salvétat-Saint-Gilles, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastide, Labège, Labroquère, Lacroix-Falgaarde, Lafite-Vigordane, Lagardelle-sur-Lèze, Lanforthe, Lapeyrouse-Fossat, Lannaguat, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Le Born, Le Cuing, Le Fauze, Lège, Léguévin, Lespinasse, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévignon, Loudet, Lusean, Marcoux, Mane, Marignac, Marquèsave, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Massabrac, Maurens, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Mervilla, Merville, Miramont-de-Comminges, Mirmont, Mondavezan, Mondouville, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montaut, Montherm, Momesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeaud, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montréjeau, Moutsaunès, Mourvilles-Basses, Moustajon, Muret, Nailloux, Noé, Odars, Ondes, Ore, Pèchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pins-Justaret, Punsaguel, Plaisance-de-Fouca, Pompertuzat, Pontat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Revel, Ricux-Volvestre, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquesérière, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saigède, Saint-Alban, Saint-Béat-Lez, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Sainte-Pélix-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aiguafeuille, Sainte-Foy-de-Peyrolères, Saint-Gaudens, Saint-Germier, Saint-Jean, Saints-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Marcel-Paulat, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Savarhès, Seilh, Seilhan, Seysses, Signac, Toulouse, Toumefeuille, Toutens, Valentine, Vallesvilles, Varennes, Vaux, Vendôme, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille-Toulouse, Vieillevigne, Vigoutet-Auzi, Villate, Villefranche-de-Lauragais, Villenatier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-lès-Bouloc, Villeneuve-Tolosane, Villeneuveville.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 6.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) par les maires visés à l'article 6 ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétent.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

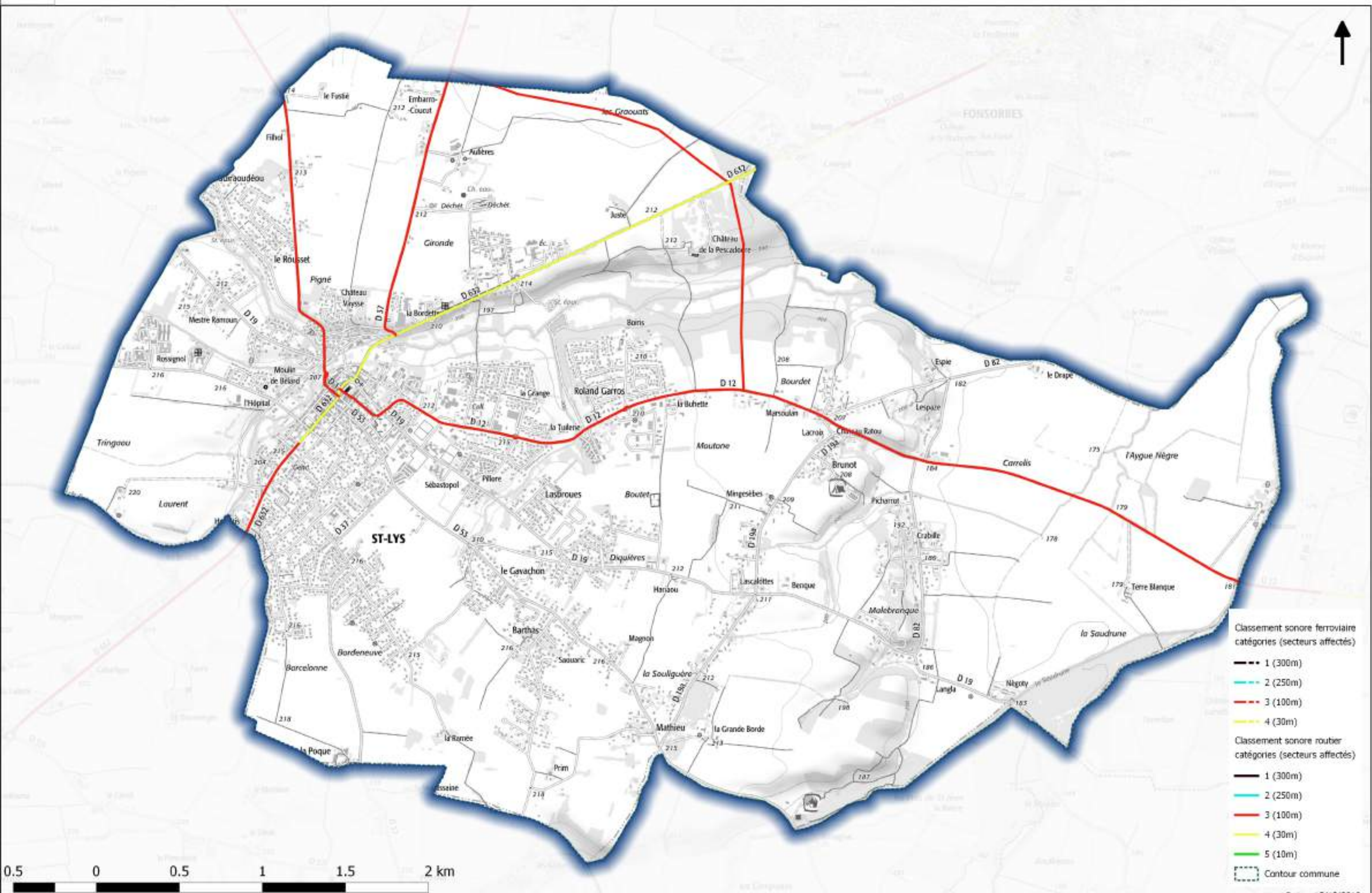
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulouse, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-LYS



Proj. Name	Proj. No.	Proj. Title	Proj. Description	Proj. Status	Proj. Start	Proj. End	Proj. Budget	Proj. Actual	Proj. Variance	Proj. Comments
101	101-001	Construction of new building	Construction of a new 10-story office building in downtown area.	Completed	2018-01-01	2018-12-31	\$10,000,000	\$10,000,000	\$0	Project completed on time and within budget.
102	102-002	IT System Upgrade	Upgrade of the company's IT infrastructure, including servers and software.	In Progress	2019-01-01	2019-06-30	\$5,000,000	\$4,500,000	-\$500,000	Project is behind schedule due to hardware delays.
103	103-003	Marketing Campaign	Launch of a new marketing campaign for the company's latest product line.	Completed	2019-03-01	2019-09-30	\$2,000,000	\$2,000,000	\$0	Campaign exceeded initial sales targets.
104	104-004	Research and Development	Research and development of a new product line in the emerging market.	On Hold	2019-04-01	2019-12-31	\$3,000,000	\$1,000,000	-\$2,000,000	Project paused due to budget constraints.
105	105-005	Employee Training	Implementation of a new employee training program for all staff.	Completed	2019-07-01	2019-11-30	\$1,500,000	\$1,500,000	\$0	Training program well-received by employees.
106	106-006	Facility Renovation	Renovation of the company's main office facility to improve workspace.	In Progress	2019-08-01	2020-03-31	\$8,000,000	\$6,000,000	-\$2,000,000	Construction delays due to weather conditions.
107	107-007	Legal Services	Legal services provided for contract review and dispute resolution.	Completed	2019-09-01	2019-10-31	\$500,000	\$500,000	\$0	Legal team successfully resolved all disputes.
108	108-008	IT Support	IT support services for all company devices and networks.	Ongoing	2019-10-01	2020-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	IT support team maintaining high service levels.
109	109-009	Security Audit	Annual security audit of the company's IT systems.	Completed	2019-11-01	2019-11-30	\$200,000	\$200,000	\$0	Audit identified several vulnerabilities for remediation.
110	110-010	Compliance Training	Compliance training for all employees regarding data privacy and ethics.	Completed	2019-12-01	2019-12-31	\$300,000	\$300,000	\$0	100% of employees completed training.
111	111-011	Customer Support	Customer support services for all product lines.	Ongoing	2020-01-01	2020-12-31	\$1,200,000	\$1,200,000	\$0	Customer support team maintaining high satisfaction.
112	112-012	Product Development	Development of a new software product for the enterprise market.	In Progress	2020-01-01	2020-12-31	\$7,000,000	\$5,000,000	-\$2,000,000	Development progress slower than expected.
113	113-013	Infrastructure Upgrade	Upgrade of the company's network infrastructure to support cloud services.	In Progress	2020-02-01	2020-08-31	\$4,000,000	\$3,500,000	-\$500,000	Network upgrade completed ahead of schedule.
114	114-014	Business Development	Business development activities in new international markets.	On Hold	2020-03-01	2020-12-31	\$6,000,000	\$1,000,000	-\$5,000,000	Market entry strategy under review.
115	115-015	Employee Wellness	Employee wellness program including gym memberships and health screenings.	Completed	2020-04-01	2020-11-30	\$800,000	\$800,000	\$0	Wellness program showing positive impact on employee health.
116	116-016	IT Security	IT security services including vulnerability assessments and penetration testing.	Ongoing	2020-05-01	2020-12-31	\$1,500,000	\$1,500,000	\$0	Security team conducting regular assessments.
117	117-017	Facility Maintenance	Facility maintenance services for all company buildings.	Ongoing	2020-06-01	2020-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	Maintenance team ensuring all facilities are safe and functional.
118	118-018	Legal Compliance	Legal compliance services for all company operations.	Ongoing	2020-07-01	2020-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	Legal team ensuring full compliance with all regulations.
119	119-019	IT Helpdesk	IT helpdesk services for all company employees.	Ongoing	2020-08-01	2020-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	Helpdesk team providing excellent customer service.
120	120-020	Business Process Automation	Implementation of business process automation for repetitive tasks.	In Progress	2020-09-01	2020-12-31	\$3,000,000	\$2,000,000	-\$1,000,000	Automation project showing promising results.
121	121-021	Customer Analytics	Customer analytics services for understanding customer behavior and preferences.	Ongoing	2020-10-01	2020-12-31	\$1,500,000	\$1,500,000	\$0	Analytics team providing valuable insights into customer trends.
122	122-022	IT Infrastructure	IT infrastructure services including server management and cloud services.	Ongoing	2020-11-01	2020-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	IT infrastructure team ensuring high availability and performance.
123	123-023	Business Development	Business development activities in new international markets.	On Hold	2020-12-01	2020-12-31	\$6,000,000	\$1,000,000	-\$5,000,000	Market entry strategy under review.
124	124-024	Employee Wellness	Employee wellness program including gym memberships and health screenings.	Completed	2021-01-01	2021-11-30	\$800,000	\$800,000	\$0	Wellness program showing positive impact on employee health.
125	125-025	IT Security	IT security services including vulnerability assessments and penetration testing.	Ongoing	2021-02-01	2021-12-31	\$1,500,000	\$1,500,000	\$0	Security team conducting regular assessments.
126	126-026	Facility Maintenance	Facility maintenance services for all company buildings.	Ongoing	2021-03-01	2021-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	Maintenance team ensuring all facilities are safe and functional.
127	127-027	Legal Compliance	Legal compliance services for all company operations.	Ongoing	2021-04-01	2021-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	Legal team ensuring full compliance with all regulations.
128	128-028	IT Helpdesk	IT helpdesk services for all company employees.	Ongoing	2021-05-01	2021-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	Helpdesk team providing excellent customer service.
129	129-029	Business Process Automation	Implementation of business process automation for repetitive tasks.	In Progress	2021-06-01	2021-12-31	\$3,000,000	\$2,000,000	-\$1,000,000	Automation project showing promising results.
130	130-030	Customer Analytics	Customer analytics services for understanding customer behavior and preferences.	Ongoing	2021-07-01	2021-12-31	\$1,500,000	\$1,500,000	\$0	Analytics team providing valuable insights into customer trends.
131	131-031	IT Infrastructure	IT infrastructure services including server management and cloud services.	Ongoing	2021-08-01	2021-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	IT infrastructure team ensuring high availability and performance.
132	132-032	Business Development	Business development activities in new international markets.	On Hold	2021-09-01	2021-12-31	\$6,000,000	\$1,000,000	-\$5,000,000	Market entry strategy under review.
133	133-033	Employee Wellness	Employee wellness program including gym memberships and health screenings.	Completed	2021-10-01	2021-11-30	\$800,000	\$800,000	\$0	Wellness program showing positive impact on employee health.
134	134-034	IT Security	IT security services including vulnerability assessments and penetration testing.	Ongoing	2021-11-01	2021-12-31	\$1,500,000	\$1,500,000	\$0	Security team conducting regular assessments.
135	135-035	Facility Maintenance	Facility maintenance services for all company buildings.	Ongoing	2021-12-01	2021-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	Maintenance team ensuring all facilities are safe and functional.
136	136-036	Legal Compliance	Legal compliance services for all company operations.	Ongoing	2022-01-01	2022-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	Legal team ensuring full compliance with all regulations.
137	137-037	IT Helpdesk	IT helpdesk services for all company employees.	Ongoing	2022-02-01	2022-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	Helpdesk team providing excellent customer service.
138	138-038	Business Process Automation	Implementation of business process automation for repetitive tasks.	In Progress	2022-03-01	2022-12-31	\$3,000,000	\$2,000,000	-\$1,000,000	Automation project showing promising results.
139	139-039	Customer Analytics	Customer analytics services for understanding customer behavior and preferences.	Ongoing	2022-04-01	2022-12-31	\$1,500,000	\$1,500,000	\$0	Analytics team providing valuable insights into customer trends.
140	140-040	IT Infrastructure	IT infrastructure services including server management and cloud services.	Ongoing	2022-05-01	2022-12-31	\$1,000,000	\$1,000,000	\$0	IT infrastructure team ensuring high availability and performance.

Account Number	Description	Account Type	Balance	Interest Rate	Term	Start Date	End Date	Monthly Payment	Next Payment Due	Outstanding Balance	Notes
1001	Checking	Checking	1000.00	0.00%		2023-01-01				1000.00	
1002	Savings	Savings	5000.00	5.00%		2023-01-01				5000.00	
1003	Auto Loan	Auto Loan	15000.00	6.00%	36	2023-01-01	2023-12-31	450.00	2023-12-31	14000.00	Vehicle: 2023 Toyota Camry
1004	Mortgage	Mortgage	200000.00	7.00%	360	2023-01-01	2053-12-31	1500.00	2023-12-31	195000.00	Property: 123 Main St
1005	Student Loan	Student Loan	10000.00	8.00%	60	2023-01-01	2028-12-31	200.00	2023-12-31	9500.00	University: ABC University
1006	Credit Card	Credit Card	5000.00	18.00%		2023-01-01				5000.00	Card: Visa Signature
1007	Investment	Investment	25000.00	4.00%		2023-01-01				25000.00	Fund: Vanguard 505
1008	Personal Loan	Personal Loan	8000.00	9.00%	24	2023-01-01	2024-12-31	350.00	2023-12-31	7500.00	Loan: Personal
1009	Home Equity	Home Equity	120000.00	6.50%	360	2023-01-01	2053-12-31	1000.00	2023-12-31	118000.00	Property: 123 Main St
1010	Business Loan	Business Loan	50000.00	10.00%	60	2023-01-01	2028-12-31	1000.00	2023-12-31	45000.00	Business: ABC Corp
1011	IRA	IRA	75000.00	4.50%		2023-01-01				75000.00	IRA: Traditional
1012	401(k)	401(k)	120000.00	5.50%		2023-01-01				120000.00	401(k): ABC Corp
1013	529 Plan	529 Plan	30000.00	5.00%		2023-01-01				30000.00	529 Plan: Education
1014	Health Savings	Health Savings	15000.00	4.00%		2023-01-01				15000.00	HSA: ABC Corp
1015	Uganda	Uganda	1000000000.00	0.00%		2023-01-01				1000000000.00	Uganda: National Bank
1016	Kenya	Kenya	500000000.00	0.00%		2023-01-01				500000000.00	Kenya: National Bank
1017	Rwanda	Rwanda	200000000.00	0.00%		2023-01-01				200000000.00	Rwanda: National Bank
1018	DRC	DRC	1000000000.00	0.00%		2023-01-01				1000000000.00	DRC: National Bank
1019	Burundi	Burundi	500000000.00	0.00%		2023-01-01				500000000.00	Burundi: National Bank
1020	Tanzania	Tanzania	1000000000.00	0.00%		2023-01-01				1000000000.00	Tanzania: National Bank
1021	Zambia	Zambia	500000000.00	0.00%		2023-01-01				500000000.00	Zambia: National Bank
1022	Malawi	Malawi	200000000.00	0.00%		2023-01-01				200000000.00	Malawi: National Bank
1023	Mozambique	Mozambique	1000000000.00	0.00%		2023-01-01				1000000000.00	Mozambique: National Bank
1024	Botswana	Botswana	500000000.00	0.00%		2023-01-01				500000000.00	Botswana: National Bank
1025	Lesotho	Lesotho	200000000.00	0.00%		2023-01-01				200000000.00	Lesotho: National Bank
1026	Eswatini	Eswatini	100000000.00	0.00%		2023-01-01				100000000.00	Eswatini: National Bank
1027	South Africa	South Africa	1000000000.00	0.00%		2023-01-01				1000000000.00	South Africa: National Bank
1028	Nigeria	Nigeria	5000000000.00	0.00%		2023-01-01				5000000000.00	Nigeria: National Bank
1029	Egypt	Egypt	10000000000.00	0.00%		2023-01-01				10000000000.00	Egypt: National Bank
1030	India	India	50000000000.00	0.00%		2023-01-01				50000000000.00	India: National Bank
1031	China	China	100000000000.00	0.00%		2023-01-01				100000000000.00	China: National Bank
1032	USA	USA	1000000000000.00	0.00%		2023-01-01				1000000000000.00	USA: National Bank

Year	Month	Day	Time	Location	Event	Notes
1988	12	31	10:00	St. Paul's	Christmas Eve	
1988	12	24	10:00	St. Paul's	Christmas Eve	
1988	12	17	10:00	St. Paul's	Christmas Eve	
1988	12	10	10:00	St. Paul's	Christmas Eve	
1988	12	3	10:00	St. Paul's	Christmas Eve	
1988	11	26	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	11	19	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	11	12	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	11	5	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	10	28	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	10	21	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	10	14	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	10	7	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	9	30	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	9	23	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	9	16	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	9	9	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	9	2	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	8	26	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	8	19	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	8	12	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	8	5	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	7	29	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	7	22	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	7	15	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	7	8	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	7	1	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	6	24	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	6	17	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	6	10	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	6	3	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	5	27	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	5	20	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	5	13	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	5	6	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	4	29	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	4	22	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	4	15	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	4	8	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	4	1	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	3	25	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	3	18	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	3	11	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	3	4	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	2	26	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	2	19	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	2	12	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	2	5	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	1	29	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	1	22	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	1	15	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	1	8	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	
1988	1	1	10:00	St. Paul's	Thanksgiving	

St. Paul's Episcopal Church
 1234 Main Street
 St. Paul, MN 55101
 Phone: (612) 555-1234
 Website: www.stpauls.org

Year	Country	Value	Unit	Category	Notes
2004	USA	1000	USD	Direct Investment	
2005	USA	1050	USD	Direct Investment	
2006	USA	1100	USD	Direct Investment	
2007	USA	1150	USD	Direct Investment	
2008	USA	1200	USD	Direct Investment	
2009	USA	1250	USD	Direct Investment	
2010	USA	1300	USD	Direct Investment	
2011	USA	1350	USD	Direct Investment	
2012	USA	1400	USD	Direct Investment	
2013	USA	1450	USD	Direct Investment	
2014	USA	1500	USD	Direct Investment	
2015	USA	1550	USD	Direct Investment	
2016	USA	1600	USD	Direct Investment	
2017	USA	1650	USD	Direct Investment	
2018	USA	1700	USD	Direct Investment	
2019	USA	1750	USD	Direct Investment	
2020	USA	1800	USD	Direct Investment	
2021	USA	1850	USD	Direct Investment	
2022	USA	1900	USD	Direct Investment	
2023	USA	1950	USD	Direct Investment	
2024	USA	2000	USD	Direct Investment	
2025	USA	2050	USD	Direct Investment	
2026	USA	2100	USD	Direct Investment	
2027	USA	2150	USD	Direct Investment	
2028	USA	2200	USD	Direct Investment	
2029	USA	2250	USD	Direct Investment	
2030	USA	2300	USD	Direct Investment	
2004	China	500	USD	Direct Investment	
2005	China	550	USD	Direct Investment	
2006	China	600	USD	Direct Investment	
2007	China	650	USD	Direct Investment	
2008	China	700	USD	Direct Investment	
2009	China	750	USD	Direct Investment	
2010	China	800	USD	Direct Investment	
2011	China	850	USD	Direct Investment	
2012	China	900	USD	Direct Investment	
2013	China	950	USD	Direct Investment	
2014	China	1000	USD	Direct Investment	
2015	China	1050	USD	Direct Investment	
2016	China	1100	USD	Direct Investment	
2017	China	1150	USD	Direct Investment	
2018	China	1200	USD	Direct Investment	
2019	China	1250	USD	Direct Investment	
2020	China	1300	USD	Direct Investment	
2021	China	1350	USD	Direct Investment	
2022	China	1400	USD	Direct Investment	
2023	China	1450	USD	Direct Investment	
2024	China	1500	USD	Direct Investment	
2025	China	1550	USD	Direct Investment	
2026	China	1600	USD	Direct Investment	
2027	China	1650	USD	Direct Investment	
2028	China	1700	USD	Direct Investment	
2029	China	1750	USD	Direct Investment	
2030	China	1800	USD	Direct Investment	
2004	India	300	USD	Direct Investment	
2005	India	350	USD	Direct Investment	
2006	India	400	USD	Direct Investment	
2007	India	450	USD	Direct Investment	
2008	India	500	USD	Direct Investment	
2009	India	550	USD	Direct Investment	
2010	India	600	USD	Direct Investment	
2011	India	650	USD	Direct Investment	
2012	India	700	USD	Direct Investment	
2013	India	750	USD	Direct Investment	
2014	India	800	USD	Direct Investment	
2015	India	850	USD	Direct Investment	
2016	India	900	USD	Direct Investment	
2017	India	950	USD	Direct Investment	
2018	India	1000	USD	Direct Investment	
2019	India	1050	USD	Direct Investment	
2020	India	1100	USD	Direct Investment	
2021	India	1150	USD	Direct Investment	
2022	India	1200	USD	Direct Investment	
2023	India	1250	USD	Direct Investment	
2024	India	1300	USD	Direct Investment	
2025	India	1350	USD	Direct Investment	
2026	India	1400	USD	Direct Investment	
2027	India	1450	USD	Direct Investment	
2028	India	1500	USD	Direct Investment	
2029	India	1550	USD	Direct Investment	
2030	India	1600	USD	Direct Investment	
2004	Japan	200	USD	Direct Investment	
2005	Japan	210	USD	Direct Investment	
2006	Japan	220	USD	Direct Investment	
2007	Japan	230	USD	Direct Investment	
2008	Japan	240	USD	Direct Investment	
2009	Japan	250	USD	Direct Investment	
2010	Japan	260	USD	Direct Investment	
2011	Japan	270	USD	Direct Investment	
2012	Japan	280	USD	Direct Investment	
2013	Japan	290	USD	Direct Investment	
2014	Japan	300	USD	Direct Investment	
2015	Japan	310	USD	Direct Investment	
2016	Japan	320	USD	Direct Investment	
2017	Japan	330	USD	Direct Investment	
2018	Japan	340	USD	Direct Investment	
2019	Japan	350	USD	Direct Investment	
2020	Japan	360	USD	Direct Investment	
2021	Japan	370	USD	Direct Investment	
2022	Japan	380	USD	Direct Investment	
2023	Japan	390	USD	Direct Investment	
2024	Japan	400	USD	Direct Investment	
2025	Japan	410	USD	Direct Investment	
2026	Japan	420	USD	Direct Investment	
2027	Japan	430	USD	Direct Investment	
2028	Japan	440	USD	Direct Investment	
2029	Japan	450	USD	Direct Investment	
2030	Japan	460	USD	Direct Investment	

Source: U.S. Department of Commerce, Bureau of Economic Analysis, International Direct Investment Statistics, 2004-2030. Values are in USD. The data is projected from 2020 onwards.

Notes: The data is based on the U.S. Department of Commerce, Bureau of Economic Analysis, International Direct Investment Statistics. The values are in USD. The data is projected from 2020 onwards.

Methodology: The data is based on the U.S. Department of Commerce, Bureau of Economic Analysis, International Direct Investment Statistics. The values are in USD. The data is projected from 2020 onwards.

Year	Month	Day	Time	Location	Event	Duration	Participants	Notes
2011	Jan	1	10:00	City Hall	New Year Celebration	2 hours	1000	Annual celebration with music and dancing.
2011	Jan	15	14:00	Community Center	Winter Sports Day	1 hour	50	Ice skating and snowed globe activities.
2011	Feb	1	19:00	City Hall	Valentine's Day Party	2 hours	150	Gift exchange and card-making workshop.
2011	Feb	15	10:00	Public Library	Children's Book Fair	1 hour	200	Book sales and reading activities for children.
2011	Mar	1	14:00	City Hall	St. Patrick's Day Parade	3 hours	500	Parade with floats and bands through the city streets.
2011	Mar	15	18:00	Community Center	Spring Concert	1.5 hours	100	Local school bands and choirs performing.
2011	Apr	1	10:00	City Hall	Easter Egg Hunt	1 hour	300	Egg hunt in the park with prizes for children.
2011	Apr	15	14:00	Public Library	Spring Reading Program	1 hour	150	Reading activities and story time for children.
2011	May	1	18:00	City Hall	Memorial Day Ceremony	1 hour	200	Speeches and music honoring fallen soldiers.
2011	May	15	10:00	Community Center	Spring Garden Tour	1 hour	100	Tour of local gardens and landscaping tips.
2011	Jun	1	14:00	City Hall	Summer Concert Series	1.5 hours	150	Outdoor music performance in the park.
2011	Jun	15	18:00	Community Center	Summer Movie Night	1 hour	200	Screening of a popular family movie.
2011	Jul	1	10:00	City Hall	Independence Day Celebration	2 hours	500	Fireworks, music, and patriotic speeches.
2011	Jul	15	14:00	Public Library	Summer Reading Program	1 hour	150	Reading activities and book discussions.
2011	Aug	1	18:00	City Hall	Back-to-School Party	1 hour	200	Gifts and supplies for children starting school.
2011	Aug	15	10:00	Community Center	Summer Concert Series	1.5 hours	150	Outdoor music performance.
2011	Sep	1	14:00	City Hall	Senior Center Meeting	1 hour	50	Meeting for senior citizens to discuss community events.
2011	Sep	15	18:00	Community Center	Senior Center Dinner	1 hour	100	Dinner and social gathering for seniors.
2011	Oct	1	10:00	City Hall	Halloween Parade	1 hour	300	Parade with costumes and floats.
2011	Oct	15	14:00	Public Library	Halloween Story Time	1 hour	150	Reading of Halloween-themed stories.
2011	Nov	1	18:00	City Hall	Thanksgiving Dinner	2 hours	200	Community meal for families in need.
2011	Nov	15	10:00	Community Center	Thanksgiving Concert	1.5 hours	100	Local musicians performing holiday music.
2011	Dec	1	14:00	City Hall	Winter Solstice Celebration	1 hour	150	Lighting of the holiday lights.
2011	Dec	15	18:00	Community Center	Winter Concert Series	1.5 hours	150	Outdoor music performance.
2011	Dec	25	10:00	City Hall	Christmas Eve Service	1 hour	200	Religious service with carols and prayers.
2011	Dec	31	14:00	City Hall	New Year's Eve Party	2 hours	500	Party with music, dancing, and champagne.

1. Annual celebration with music and dancing.
 2. Ice skating and snowed globe activities.
 3. Gift exchange and card-making workshop.
 4. Book sales and reading activities for children.
 5. Parade with floats and bands through the city streets.
 6. Local school bands and choirs performing.
 7. Egg hunt in the park with prizes for children.
 8. Reading activities and story time for children.
 9. Speeches and music honoring fallen soldiers.
 10. Tour of local gardens and landscaping tips.
 11. Outdoor music performance in the park.
 12. Screening of a popular family movie.
 13. Fireworks, music, and patriotic speeches.
 14. Reading activities and book discussions.
 15. Gifts and supplies for children starting school.
 16. Outdoor music performance.
 17. Meeting for senior citizens to discuss community events.
 18. Dinner and social gathering for seniors.
 19. Parade with costumes and floats.
 20. Reading of Halloween-themed stories.
 21. Community meal for families in need.
 22. Local musicians performing holiday music.
 23. Lighting of the holiday lights.
 24. Outdoor music performance.
 25. Religious service with carols and prayers.
 26. Party with music, dancing, and champagne.

Case No.	Case Name	Case Type	Case Description	Case Status	Case Date	Case Value	Case Amount	Case Balance	Case Interest	Case Fee	Case Tax	Case Total	Case Remarks
1001	ABC Corp	Account	ABC Corp - 1001	Open	1/1/20	1000	1000	0	0	0	0	1000	
1002	DEF Ltd	Account	DEF Ltd - 1002	Open	1/1/20	2000	2000	0	0	0	0	2000	
1003	GHI Inc	Account	GHI Inc - 1003	Open	1/1/20	3000	3000	0	0	0	0	3000	
1004	JKL Co	Account	JKL Co - 1004	Open	1/1/20	4000	4000	0	0	0	0	4000	
1005	MNO Ltd	Account	MNO Ltd - 1005	Open	1/1/20	5000	5000	0	0	0	0	5000	
1006	PQR Inc	Account	PQR Inc - 1006	Open	1/1/20	6000	6000	0	0	0	0	6000	
1007	STU Co	Account	STU Co - 1007	Open	1/1/20	7000	7000	0	0	0	0	7000	
1008	VWX Ltd	Account	VWX Ltd - 1008	Open	1/1/20	8000	8000	0	0	0	0	8000	
1009	YZA Inc	Account	YZA Inc - 1009	Open	1/1/20	9000	9000	0	0	0	0	9000	
1010	BCD Co	Account	BCD Co - 1010	Open	1/1/20	10000	10000	0	0	0	0	10000	
1011	EFG Ltd	Account	EFG Ltd - 1011	Open	1/1/20	11000	11000	0	0	0	0	11000	
1012	HIJ Inc	Account	HIJ Inc - 1012	Open	1/1/20	12000	12000	0	0	0	0	12000	
1013	KLM Co	Account	KLM Co - 1013	Open	1/1/20	13000	13000	0	0	0	0	13000	
1014	NOP Ltd	Account	NOP Ltd - 1014	Open	1/1/20	14000	14000	0	0	0	0	14000	
1015	QRS Inc	Account	QRS Inc - 1015	Open	1/1/20	15000	15000	0	0	0	0	15000	
1016	TUV Co	Account	TUV Co - 1016	Open	1/1/20	16000	16000	0	0	0	0	16000	
1017	WXY Ltd	Account	WXY Ltd - 1017	Open	1/1/20	17000	17000	0	0	0	0	17000	
1018	ZAB Inc	Account	ZAB Inc - 1018	Open	1/1/20	18000	18000	0	0	0	0	18000	
1019	BCD Co	Account	BCD Co - 1019	Open	1/1/20	19000	19000	0	0	0	0	19000	
1020	EFG Ltd	Account	EFG Ltd - 1020	Open	1/1/20	20000	20000	0	0	0	0	20000	

1. This document is a summary of the data provided. It is not intended to be used as a legal document.

2. The data is provided as is and is not guaranteed to be accurate or complete.

3. The data is provided for informational purposes only and is not intended to be used for any other purpose.

4. The data is provided under the terms of the license agreement.

5. The data is provided by the system administrator.

Account No.	Account Name	Account Type	Balance	Debit	Credit	Interest	Service Charge	Overdraft	Other
1001	Current Account	Current	1000.00	50.00	100.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1002	Savings Account	Savings	5000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1003	Fixed Deposit	Fixed	10000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1004	Term Deposit	Term	5000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1005	Money Market	Money	2000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1006	Equity Investment	Equity	15000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1007	Bond Investment	Bond	8000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1008	Real Estate	Real Estate	25000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1009	Life Insurance	Life Insurance	12000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1010	Health Insurance	Health Insurance	3000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1011	Auto Insurance	Auto Insurance	2000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1012	Travel Insurance	Travel Insurance	1000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1013	Life Savings	Life Savings	18000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1014	Retirement	Retirement	22000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1015	College Fund	College Fund	4000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1016	Charitable	Charitable	1500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1017	Trust	Trust	30000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1018	Joint Account	Joint	7000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1019	Joint Savings	Joint Savings	6000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1020	Joint Investment	Joint Investment	9000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1021	Joint Real Estate	Joint Real Estate	14000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1022	Joint Life Insurance	Joint Life Insurance	5000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1023	Joint Health Insurance	Joint Health Insurance	1500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1024	Joint Auto Insurance	Joint Auto Insurance	1000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1025	Joint Travel Insurance	Joint Travel Insurance	500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1026	Joint Life Savings	Joint Life Savings	11000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1027	Joint Retirement	Joint Retirement	13000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1028	Joint College Fund	Joint College Fund	2500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1029	Joint Charitable	Joint Charitable	750.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1030	Joint Trust	Joint Trust	15000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1031	Joint Current	Joint Current	3000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1032	Joint Savings	Joint Savings	2500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1033	Joint Fixed Deposit	Joint Fixed Deposit	4000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1034	Joint Term Deposit	Joint Term Deposit	3500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1035	Joint Money Market	Joint Money Market	2000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1036	Joint Equity Investment	Joint Equity Investment	6000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1037	Joint Bond Investment	Joint Bond Investment	5000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1038	Joint Real Estate	Joint Real Estate	8000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1039	Joint Life Insurance	Joint Life Insurance	4000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1040	Joint Health Insurance	Joint Health Insurance	1200.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1041	Joint Auto Insurance	Joint Auto Insurance	800.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1042	Joint Travel Insurance	Joint Travel Insurance	400.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1043	Joint Life Savings	Joint Life Savings	5500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1044	Joint Retirement	Joint Retirement	6500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1045	Joint College Fund	Joint College Fund	1500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1046	Joint Charitable	Joint Charitable	450.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1047	Joint Trust	Joint Trust	7500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1048	Joint Current	Joint Current	1500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1049	Joint Savings	Joint Savings	1200.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1050	Joint Fixed Deposit	Joint Fixed Deposit	1800.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1051	Joint Term Deposit	Joint Term Deposit	1600.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1052	Joint Money Market	Joint Money Market	1000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1053	Joint Equity Investment	Joint Equity Investment	3000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1054	Joint Bond Investment	Joint Bond Investment	2500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1055	Joint Real Estate	Joint Real Estate	4000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1056	Joint Life Insurance	Joint Life Insurance	3000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1057	Joint Health Insurance	Joint Health Insurance	900.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1058	Joint Auto Insurance	Joint Auto Insurance	600.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1059	Joint Travel Insurance	Joint Travel Insurance	300.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1060	Joint Life Savings	Joint Life Savings	2750.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1061	Joint Retirement	Joint Retirement	3250.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1062	Joint College Fund	Joint College Fund	750.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1063	Joint Charitable	Joint Charitable	225.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1064	Joint Trust	Joint Trust	3750.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1065	Joint Current	Joint Current	750.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1066	Joint Savings	Joint Savings	600.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1067	Joint Fixed Deposit	Joint Fixed Deposit	900.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1068	Joint Term Deposit	Joint Term Deposit	800.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1069	Joint Money Market	Joint Money Market	500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1070	Joint Equity Investment	Joint Equity Investment	1500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1071	Joint Bond Investment	Joint Bond Investment	1250.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1072	Joint Real Estate	Joint Real Estate	2000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1073	Joint Life Insurance	Joint Life Insurance	1500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1074	Joint Health Insurance	Joint Health Insurance	450.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1075	Joint Auto Insurance	Joint Auto Insurance	300.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1076	Joint Travel Insurance	Joint Travel Insurance	150.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1077	Joint Life Savings	Joint Life Savings	1375.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1078	Joint Retirement	Joint Retirement	1625.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1079	Joint College Fund	Joint College Fund	375.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1080	Joint Charitable	Joint Charitable	112.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1081	Joint Trust	Joint Trust	1875.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1082	Joint Current	Joint Current	375.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1083	Joint Savings	Joint Savings	300.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1084	Joint Fixed Deposit	Joint Fixed Deposit	450.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1085	Joint Term Deposit	Joint Term Deposit	400.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1086	Joint Money Market	Joint Money Market	250.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1087	Joint Equity Investment	Joint Equity Investment	750.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1088	Joint Bond Investment	Joint Bond Investment	625.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1089	Joint Real Estate	Joint Real Estate	1000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1090	Joint Life Insurance	Joint Life Insurance	750.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1091	Joint Health Insurance	Joint Health Insurance	225.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1092	Joint Auto Insurance	Joint Auto Insurance	150.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1093	Joint Travel Insurance	Joint Travel Insurance	75.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1094	Joint Life Savings	Joint Life Savings	687.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1095	Joint Retirement	Joint Retirement	812.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1096	Joint College Fund	Joint College Fund	187.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1097	Joint Charitable	Joint Charitable	56.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1098	Joint Trust	Joint Trust	937.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1099	Joint Current	Joint Current	187.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1100	Joint Savings	Joint Savings	150.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1101	Joint Fixed Deposit	Joint Fixed Deposit	225.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1102	Joint Term Deposit	Joint Term Deposit	200.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1103	Joint Money Market	Joint Money Market	125.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1104	Joint Equity Investment	Joint Equity Investment	375.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1105	Joint Bond Investment	Joint Bond Investment	312.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1106	Joint Real Estate	Joint Real Estate	500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1107	Joint Life Insurance	Joint Life Insurance	375.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1108	Joint Health Insurance	Joint Health Insurance	112.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1109	Joint Auto Insurance	Joint Auto Insurance	75.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1110	Joint Travel Insurance	Joint Travel Insurance	37.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1111	Joint Life Savings	Joint Life Savings	343.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1112	Joint Retirement	Joint Retirement	406.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1113	Joint College Fund	Joint College Fund	93.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1114	Joint Charitable	Joint Charitable	28.125	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1115	Joint Trust	Joint Trust	468.75	0.00	0.00	0.00	0.00		

Year	Country	Value	Unit	Category
2019	USA	11.24	1000	...
2018	USA	11.08	1000	...
2017	USA	10.92	1000	...
2016	USA	10.76	1000	...
2015	USA	10.60	1000	...
2014	USA	10.44	1000	...
2013	USA	10.28	1000	...
2012	USA	10.12	1000	...
2011	USA	9.96	1000	...
2010	USA	9.80	1000	...
2009	USA	9.64	1000	...
2008	USA	9.48	1000	...
2007	USA	9.32	1000	...
2006	USA	9.16	1000	...
2005	USA	9.00	1000	...
2004	USA	8.84	1000	...
2003	USA	8.68	1000	...
2002	USA	8.52	1000	...
2001	USA	8.36	1000	...
2000	USA	8.20	1000	...
1999	USA	8.04	1000	...
1998	USA	7.88	1000	...
1997	USA	7.72	1000	...
1996	USA	7.56	1000	...
1995	USA	7.40	1000	...
1994	USA	7.24	1000	...
1993	USA	7.08	1000	...
1992	USA	6.92	1000	...
1991	USA	6.76	1000	...
1990	USA	6.60	1000	...
1989	USA	6.44	1000	...
1988	USA	6.28	1000	...
1987	USA	6.12	1000	...
1986	USA	5.96	1000	...
1985	USA	5.80	1000	...
1984	USA	5.64	1000	...
1983	USA	5.48	1000	...
1982	USA	5.32	1000	...
1981	USA	5.16	1000	...
1980	USA	5.00	1000	...
1979	USA	4.84	1000	...
1978	USA	4.68	1000	...
1977	USA	4.52	1000	...
1976	USA	4.36	1000	...
1975	USA	4.20	1000	...
1974	USA	4.04	1000	...
1973	USA	3.88	1000	...
1972	USA	3.72	1000	...
1971	USA	3.56	1000	...
1970	USA	3.40	1000	...
1969	USA	3.24	1000	...
1968	USA	3.08	1000	...
1967	USA	2.92	1000	...
1966	USA	2.76	1000	...
1965	USA	2.60	1000	...
1964	USA	2.44	1000	...
1963	USA	2.28	1000	...
1962	USA	2.12	1000	...
1961	USA	1.96	1000	...
1960	USA	1.80	1000	...
1959	USA	1.64	1000	...
1958	USA	1.48	1000	...
1957	USA	1.32	1000	...
1956	USA	1.16	1000	...
1955	USA	1.00	1000	...
1954	USA	0.84	1000	...
1953	USA	0.68	1000	...
1952	USA	0.52	1000	...
1951	USA	0.36	1000	...
1950	USA	0.20	1000	...
1949	USA	0.04	1000	...
1948	USA	-0.12	1000	...
1947	USA	-0.28	1000	...
1946	USA	-0.44	1000	...
1945	USA	-0.60	1000	...
1944	USA	-0.76	1000	...
1943	USA	-0.92	1000	...
1942	USA	-1.08	1000	...
1941	USA	-1.24	1000	...
1940	USA	-1.40	1000	...
1939	USA	-1.56	1000	...
1938	USA	-1.72	1000	...
1937	USA	-1.88	1000	...
1936	USA	-2.04	1000	...
1935	USA	-2.20	1000	...
1934	USA	-2.36	1000	...
1933	USA	-2.52	1000	...
1932	USA	-2.68	1000	...
1931	USA	-2.84	1000	...
1930	USA	-3.00	1000	...
1929	USA	-3.16	1000	...
1928	USA	-3.32	1000	...
1927	USA	-3.48	1000	...
1926	USA	-3.64	1000	...
1925	USA	-3.80	1000	...
1924	USA	-3.96	1000	...
1923	USA	-4.12	1000	...
1922	USA	-4.28	1000	...
1921	USA	-4.44	1000	...
1920	USA	-4.60	1000	...
1919	USA	-4.76	1000	...
1918	USA	-4.92	1000	...
1917	USA	-5.08	1000	...
1916	USA	-5.24	1000	...
1915	USA	-5.40	1000	...
1914	USA	-5.56	1000	...
1913	USA	-5.72	1000	...
1912	USA	-5.88	1000	...
1911	USA	-6.04	1000	...
1910	USA	-6.20	1000	...
1909	USA	-6.36	1000	...
1908	USA	-6.52	1000	...
1907	USA	-6.68	1000	...
1906	USA	-6.84	1000	...
1905	USA	-7.00	1000	...
1904	USA	-7.16	1000	...
1903	USA	-7.32	1000	...
1902	USA	-7.48	1000	...
1901	USA	-7.64	1000	...
1900	USA	-7.80	1000	...
1899	USA	-7.96	1000	...
1898	USA	-8.12	1000	...
1897	USA	-8.28	1000	...
1896	USA	-8.44	1000	...
1895	USA	-8.60	1000	...
1894	USA	-8.76	1000	...
1893	USA	-8.92	1000	...
1892	USA	-9.08	1000	...
1891	USA	-9.24	1000	...
1890	USA	-9.40	1000	...
1889	USA	-9.56	1000	...
1888	USA	-9.72	1000	...
1887	USA	-9.88	1000	...
1886	USA	-10.04	1000	...
1885	USA	-10.20	1000	...
1884	USA	-10.36	1000	...
1883	USA	-10.52	1000	...
1882	USA	-10.68	1000	...
1881	USA	-10.84	1000	...
1880	USA	-11.00	1000	...

Source: ...

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.4_ Exposition au plomb

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

4.4

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes :

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle « Cépière Formation » à TOULOUSE et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 16 novembre 2003

P.L. le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Michel DMUCHOWSKI

Arrêté du 20 novembre 2003 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb,

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb est abrogé.

Article 2 - L'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 3 - Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 4 - L'état de risque d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 5 - L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb. Il identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

Conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction, l'état des risques doit systématiquement prendre en compte le plomb en plaques ou en feuilles, en particulier celui qui est utilisé sur les balcons, les terrasses et les rebords de fenêtres.

L'état des risques est réalisé conformément au guide méthodologique annexé à la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et URHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Article 6 - Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constatés par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 7 - Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Article 8 - L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 9 - Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état :

- pour Toulouse au service communal d'hygiène et de santé, 17 place de la Daurade 31 000 TOULOUSE,

- et pour le reste du département à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 1 place Alphonse Jourdain 31 066 TOULOUSE CEDEX.

Article 10 - Le présent arrêté est affiché en mairie de toutes les communes du département pendant un mois dès la réception en mairie de celui-ci.

La mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation sont insérées dans 2 journaux paraissant dans le département de la Haute-Garonne.

La notification de cet arrêté est faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.

La publication de cet arrêté est faite au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article 2 du décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme, le présent arrêté est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme lors de leurs élaborations, leurs révisions ou modifications.

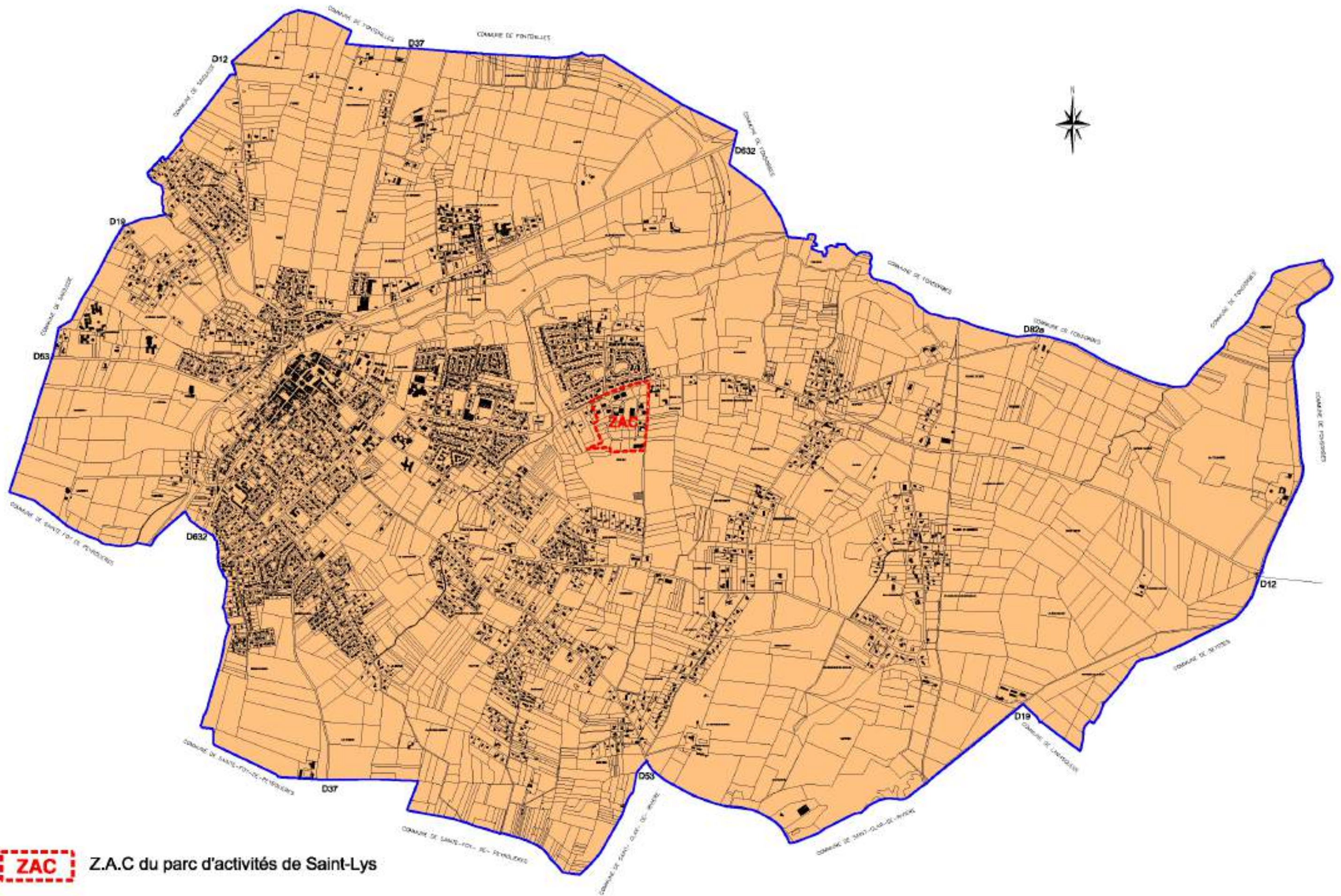
Article 11 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.


Article 12 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20 novembre 2003

P/le préfet,
Le sous-préfet chargé de mission pour
la politique de la ville,

Paul BAUDOIN



 Z.A.C du parc d'activités de Saint-Lys

 Zone à risque d'exposition au plomb